

 **Les éditions Raouf YAICH**

INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Présentation et commentaires de
la loi n° 2007-69 et de ses textes d'application

Faez CHOYAKH
Expert-comptable
Master spécialisé en droit fiscal



Les éditions
Raouf YAICH

J'aime le travail bien fait

Auteur

Ce livre a été réalisé par

Faez CHOYAKH

Expert-Comptable

Mastère spécialisé en droit fiscal

**INITIATIVE
ÉCONOMIQUE**

**Présentation et commentaires de
la loi n° 2007-69 et de ses textes d'application**

**Offert gratuitement en supplément à
La Revue Comptable et Financière**



Les éditions
Raouf
YAICH

J'aime le travail bien fait

Première édition

Mise en garde :

Le présent livre est une simple œuvre de recherche qui ne dispense pas le lecteur de procéder aux vérifications et investigations qu'il juge nécessaires, ni au recours à un conseil compétent, ni à l'exercice de son esprit critique pour confirmer ou infirmer les solutions proposées.

Les éléments présentés dans ce livre sont de nature générale. Par conséquent, nous vous recommandons de ne pas prendre de décisions basées exclusivement sur les renseignements contenus dans ce livre, et nous insistons sur la nécessité d'une analyse approfondie et adaptée à chaque cas.

Le lecteur est mis en garde qu'il ne saurait assimiler l'utilisation du présent livre à un acte d'assistance ou de conseil. Il est informé que l'utilisation des avis et commentaires formulés dans le présent livre demeure sous sa seule responsabilité, et ce, qu'il agisse en tant que dirigeant d'entreprise ou de société, de son comptable, de conseiller ou à quelque autre titre que ce soit.

De ce fait, le lecteur est informé qu'il conserve l'entière responsabilité des décisions et des jugements qu'il effectue ou qu'il donne, que lesdits jugements soient conformes ou non au contenu du présent livre, et qu'il ne peut se faire prévaloir des analyses, commentaires, avis et exemples développés dans le présent livre pour se décharger de ses responsabilités de décideur ou de conseil ou de responsable des affaires comptables ou fiscales.

Le contenu du présent livre, présenté sous la réserve générale de l'appréciation souveraine des tribunaux, fait, par conséquent, l'objet d'une clause de non responsabilité de l'auteur, de la Revue Comptable et Financière et des éditions Raouf YAICH.



Sommaire général

| Sommaire | Page |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. Dispositions générales..... | 1 |
| Section 1. Importance de l'initiative économique | 1 |
| Section 2. Activités soumises à autorisation préalable | 2 |
| CHAPITRE 2. Simplification de lancement des projets et de création des entreprises | 3 |
| Section 1. Prestations administratives..... | 3 |
| Section 2. Domiciliation des entreprises..... | 14 |
| CHAPITRE 3. Simplification des procédures de direction et de gestion et protection des actionnaires et des associés | 17 |
| Section 1. Simplification des procédures de direction et de gestion | 17 |
| Section 2. Protection des actionnaires de la société anonyme | 19 |
| Section 3. Suppression du capital minimum dans la SARL..... | 22 |
| CHAPITRE 4. Financement de l'initiative économique | 25 |
| Section 1. Apport en industrie | 25 |
| Section 2. Etablissements bancaires..... | 25 |
| Section 3. Dispositions fiscales | 30 |
| Section 4. Essaimage | 45 |
| CHAPITRE 5. Promotion des petites entreprises | 47 |
| Section 1. Le nouveau régime des petites entreprises et des petits métiers | 47 |
| Section 2. Marchés publics..... | 67 |
| CHAPITRE 6. Facilitation du financement de la formation professionnelle | 73 |
| Section 1. L'avance sur la TFP | 74 |
| Section 2. Les droits de tirage | 82 |

| Sommaire | Page |
|--|------------|
| CHAPITRE 7. Mesures d'accompagnement à caractère social | 89 |
| Section 1. Mesures sociales et fiscales | 89 |
| Section 2. Congé pour la création d'une entreprise | 91 |
| CHAPITRE 8. Développement des espaces économiques..... | 93 |
| Section 1. Pépinières d'entreprises et cyber-parcs | 93 |
| Section 2. Investissements au titre de la réalisation de zones industrielles | 94 |
| Section 3. Zones portuaires réservées au tourisme de croisière | 97 |
| Section 4. Plans d'aménagement urbain..... | 98 |
| Section 5. Changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat | 99 |
| CHAPITRE 9. Encouragement au développement régional | 103 |
| Section 1. Le nouveau régime d'encouragement du développement régional..... | 103 |
| Section 2. Dispositions transitoires..... | 113 |
| CHAPITRE 10. Encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission | 115 |
| Section 1. Rappel des dispositions portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission et prévues par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007..... | 115 |
| Section 2. Nouvelles dispositions de la loi relative à l'initiative économique portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission..... | 132 |
| INDEX ALPHABÉTIQUE (Indicatif) | 137 |
| DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 2007-69 | 143 |
| TABLE DES MATIÈRES | 145 |



Liste des abréviations

| | |
|-------------|--|
| APE | Appel Public à l'Épargne |
| BCT | Banque Centrale de Tunisie |
| CDPF | Code des droits et procédures fiscaux |
| CII | Code d'incitations aux investissements |
| CNSS | Caisse Nationale de Sécurité Sociale |
| CSC | Code des sociétés commerciales |
| DGELF | Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale |
| IRPP | Impôt sur le revenu des personnes physiques |
| IS | Impôt sur les sociétés |
| JORT | Journal Officiel de la République Tunisienne |
| PV | Procès-verbal |
| SA | Société Anonyme |
| SARL | Société à Responsabilité Limitée |
| TFP | Taxe de Formation Professionnelle |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |



CHAPITRE 1

Dispositions générales

Section 1. Importance de l'initiative économique

La loi relative à l'initiative économique érige l'initiative économique en priorité nationale (§1), responsabilité de tous les acteurs (§2).

§ 1. L'initiative économique : priorité nationale

L'article premier de la loi relative à l'initiative économique considère que l'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle œuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception.

§ 2. L'initiative économique : responsabilité de tous les acteurs

L'article 2 de la loi relative à l'initiative économique considère que la diffusion et la consécration de la culture de l'initiative économique relèvent de la responsabilité de tous les acteurs. Ces derniers œuvrent pour inciter à la création de l'entreprise, sa préservation et son développement en tant que cellule de base dans l'économie nationale et compte tenu de son rôle primordial dans l'impulsion de l'initiative.

À cet effet, la loi relative à l'initiative économique prévoit ce qui suit :

- L'Etat œuvre pour consacrer la culture de l'initiative économique et sa diffusion par ses différents moyens disponibles.
- Les établissements d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique œuvrent pour inclure la culture de l'initiative dans leurs programmes d'enseignement et de formation, s'ouvrir sur leur environnement économique et soutenir le partenariat avec ce dernier dans les différents domaines de formation et de recherche.

- Les entreprises économiques œuvrent pour enraciner la culture de l'initiative auprès de leurs employés et adhérer aux différents mécanismes destinés à l'impulsion du rythme de création des projets et des entreprises.

- Les compétences intellectuelles nationales et les différentes composantes de la société civile concernées participent à l'orientation et au conseil des porteurs d'idées de projets et mettent à leur disposition leurs propres expériences en la matière en vue de les assister et de les soutenir.

- Les moyens d'information et de communication sous leurs différentes composantes contribuent à la diffusion de la culture de l'initiative en faisant connaître les politiques nationales et les mécanismes incitatifs adoptés dans ce domaine et les opportunités d'investissement disponibles.

Section 2. Activités soumises à autorisation préalable

Selon l'article premier de loi relative à l'initiative économique, la liste des activités soumises à autorisation préalable est fixée par décret et ce sous réserve des dispositions législatives particulières.

Il est noté que le principe de la liberté d'investissement a été ancré par l'article 2 du code d'incitations aux investissements qui dispose : «Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur».

Certaines activités sont, selon ledit article 2 du code d'incitations aux investissements, soumises à une autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

Dans ce cadre du code d'incitations aux investissements, le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, fixe la liste des activités soumises à autorisation préalable.



CHAPITRE 2

Simplification de lancement des projets et de création des entreprises

Section 1. Prestations administratives

§ 1. Procédures à suivre et pièces administratives exigées de la part des usagers

L'article 4 de la loi relative à l'initiative économique dispose : «sont fixées par arrêté des ministres concernés, les listes des prestations administratives fournies par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics sous leur tutelle ainsi que les procédures à suivre et les pièces administratives exigées de la part de ses usagers pour l'obtention desdites prestations.

Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, diffusés sur les sites web relevant des structures administratives concernées et actualisés chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il est interdit aux services administratifs sus indiqués de soumettre les prestations administratives à des procédures différentes de celles prévues par l'arrêté en question ou exiger de ses usagers une pièce non citée dans cet arrêté».

La loi relative à l'initiative économique prévoit aussi que l'agent public qui ne respecte pas ces dispositions s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Enfin, les modalités et procédures d'application de l'article 4 de la loi relative à l'initiative économique sont fixées par le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008. Ce décret fixe le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers en ce qui concerne :

- l'exercice des activités économiques dans le cadre d'un cahier des charges (1),
- l'attestation administrative et la déclaration sur l'honneur (2),
- les demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative.

Selon l'article 8 (nouveau) du décret de 1993, les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics doivent répondre par écrit par l'acceptation ou le refus à toute demande relative à l'obtention d'une prestation administrative relevant de leurs attributions.

Toutefois, les services susvisés ne sont pas tenus de répondre plus d'une fois en cas de répétition des demandes portant sur un même objet sans motif valable.

Les listes actualisées des prestations administratives sus-citées sont fixées par arrêtés des ministres concernés. Ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans les sites web relevant des structures administratives concernées.

L'article 9 (nouveau) ajoute que les services relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics doivent répondre aux demandes qui leur sont présentées dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur n'ont pas fixé de délai de réponse pour l'obtention d'une prestation administrative, les services publics concernés sont tenus de répondre dans le délai de deux mois à compter de la date de leur réception de la demande.

A défaut de réponse dans le délai prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou dans le délai de 2 mois susvisé, le titulaire de la demande peut soumettre

(1) Selon l'article 3 du décret n° 93-982 du 3 mai 1993, le cahier des charges fixe notamment :

- Les dispositions obligatoires et les moyens nécessaires pour l'exercice de l'activité concernée ;
- Les services administratifs qui doivent être informés du commencement de l'exercice effectif de l'activité concernée ;
- Les mesures qui sont prises en cas de violation des dispositions du cahier des charges.

Le cahier des charges est publié au journal officiel de la République Tunisienne par arrêté du ministre concerné.

(2) Selon l'article 4 du décret n° 93-982 du 3 mai 1993, l'attestation administrative, ou ce qui en tient lieu sous quelle que dénomination qu'elle soit, est un constat d'une réalité donnée.

L'attestation administrative est établie sur la base des données dont dispose l'administration ou des constats effectués par ses agents conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

à nouveau au service concerné une demande ayant trait à l'objet de sa demande initiale et ce, dans les sept (7) jours suivant l'expiration de ces délais butoirs.

Si les services publics concernés n'ont pas répondu à la nouvelle demande dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de sa réception, le silence vaut acceptation implicite de la demande initiale et ce, dans des cas fixés par le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite (1).

Dans les autres cas et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le silence des services précités vaut refus implicite de la demande initiale.

L'article 10 du décret de 1993 précise également que la réponse aux demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative doit se baser sur des dispositions légales ou réglementaires en vigueur chaque fois qu'il s'agit de décisions nécessitant une motivation (2).

L'article 11 du même décret considère, enfin, que tout agent public qui néglige une demande relative à l'octroi d'une prestation administrative, commet une faute professionnelle l'exposant à une sanction disciplinaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

(1) L'article 2 du décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 considère que le silence gardé par les services publics sur les demandes relatives aux prestations administratives vaut acceptation implicite, dans les cas prévus dans le tableau suivant :

| Ministère concerné | Objet de la prestation |
|---|--|
| Ministère de l'intérieur et du développement local | autorisation de démolition d'un immeuble |
| | permis d'occupation de la construction |
| Ministère du commerce et de l'artisanat | octroi d'agrément pour l'extension d'activité de concessionnaire de matériels de transport routier |
| | renouvellement d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier |
| Ministère de la santé publique | autorisation d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique |
| | autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin dentiste ou une profession paramédicale par les médecins, les médecins-dentistes et les paramédicaux étrangers |
| Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger | agrément des locaux et des équipements des services de médecine de travail et des groupements de médecine de travail |
| | agrément et renouvellement d'agrément des contrats de recrutement de médecins pour l'exercice de la médecine de travail |

(2) Selon l'article 10 du décret de 1993, les ministres concernés arrêtent les listes des décisions qui doivent être motivées ; ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et sont mises à jour chaque fois que nécessaire.

§ 2. Dépôt contre récépissé

Selon l'article 5 de la loi relative à l'initiative économique, tout dépôt de demande, dossier ou déclaration comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, se fait contre récépissé délivré par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique d'une demande ou d'un dossier comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu du récépissé susvisé.

Toutefois, l'autorité administrative concernée n'est pas tenue de délivrer ledit récépissé en cas de dépôt de demandes d'une manière abusive au vu de leur nombre ou de leur caractère répétitif.

Sont exclues de l'application de ces dispositions, les demandes dont les formalités de dépôt auprès des autorités administratives sont fixées par des dispositions particulières.

Enfin, les modalités d'application dudit article 5 sont fixées par le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008.

Selon l'article 7 (nouveau) du décret, toute personne, présentant à l'un des services relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics une déclaration ou un dossier ou une demande pour l'obtention d'une prestation administrative, a droit à un récépissé et ce, à condition que la prestation demandée relève des attributions dudit service.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique d'un dossier ou d'une demande d'obtention d'une prestation administrative, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu de récépissé.

L'article 7 (nouveau) ajoute enfin que la forme du récépissé et les indications qui doivent y être insérées sont fixées par arrêté du ministre concerné.

§ 3. Procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale

Selon l'article 6 de la loi relative à l'initiative économique, les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale s'effectuent :

- sans délai pour les personnes morales sous réserve de satisfaire toutes les conditions légales et ;
- dans des délais fixés par décret pour les projets individuels.

Pour les personnes morales, l'octroi du numéro d'immatriculation au registre du commerce s'effectue, selon l'article 6 de la loi relative à l'initiative économique, sans délai dès l'accomplissement des publicités légales (1).

Le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000 relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006 et le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008 a fixé les modalités d'application des dispositions afférentes aux projets individuels.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, la déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur :

- du matricule fiscal,
- du numéro d'affiliation à la CNSS,
- de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement le cas échéant,
- de l'autorisation d'exercice de l'activité si elle est nécessaire conformément aux règlements et dispositions en vigueur,
- du code en douane.

Selon l'article 4 nouveau de ce décret, la déclaration unique sera accompagnée, le cas échéant, par les pièces justificatives nécessaires permettant au promoteur d'exercer son activité et d'obtenir les incitations financières et fiscales accordées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces pièces se composent, selon le cas, comme suit :

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.

(1) En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce, toute personne morale assujettie à l'immatriculation doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège. L'immatriculation des sociétés est demandée dès l'accomplissement des formalités de constitution, sous réserve des dispositions prévues au titre 3 du livre premier du code de commerce en ce qui concerne les sociétés commerciales et notamment, des formalités de publicité, celle des autres personnes morales l'immatriculation est demandée dans le mois qui suit l'ouverture du siège ou de l'établissement réservé à son activité.

Etant également précisé que les dispositions du titre 3 du livre premier du code de commerce sont abrogées et remplacées par les dispositions du code des sociétés commerciales.

- 2) L'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements.
- 3) Le titre de propriété ou un contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles.
- 4) Une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.
- 5) Une copie du cahier des charges signée par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges.
- 6) Dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

L'article 5 (nouveau) de ce décret traite du cas où le projet n'est pas soumis à autorisation, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur, et fixe ainsi qu'il suit les procédures administratives :

- L'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou une copie de la carte de résidence pour les étrangers et d'une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

- La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation. Dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date d'arrivée du dossier à la CNSS.

- L'interlocuteur unique envoie aux services des douanes dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel, une copie de celle-ci, accompagnée du matricule fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers.

- Les services des douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane et lui délivrent ledit code ou le lui refusent au cas où les conditions ne sont pas remplies et informent l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de réception du dossier.

- L'interlocuteur unique doit remettre au promoteur individuel le matricule fiscal, le code en douane, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement, le cas échéant, dans un délai de sept jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

- L'interlocuteur unique transmet aussi une copie de la déclaration aux services du ministère concerné par l'activité relative au projet et une autre copie à l'institut national des statistiques et une copie au bureau de contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel.

L'article 6 (nouveau) traite du cas où la réalisation du projet est soumise à autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- L'interlocuteur unique transmet le même jour du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci avec toutes les informations et les pièces justificatives au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale.

- Le dossier sera soumis à une commission régionale présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle siège autant de fois que nécessaire et est composée d'un représentant de chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés afin de déterminer la formalité appropriée. Le trésorier régional est le rapporteur des travaux de la commission. Il doit informer le receveur des finances concerné des résultats de ses travaux.

- La commission est tenue d'achever l'examen du dossier et d'informer l'interlocuteur unique dans un délai maximum de 2 semaines à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

- L'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale, une copie de la déclaration unique aux services des douanes et à la caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée du matricule fiscal.

- Les services des douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane, de même la caisse nationale de sécurité sociale vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de la sécurité sociale. Les services des douanes et de la caisse accordent au promoteur le code en douane et le numéro d'affiliation ou les lui refusent dans le cas contraire tout en informant l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de réception du dossier.

- L'interlocuteur unique doit également remettre au promoteur individuel l'autorisation accompagnée de la carte d'identification fiscale, du code en douane, du numéro d'affiliation à la caisse nationale de la sécurité sociale et, le cas échéant, de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement, et ce, dans un délai ne dépassant pas vingt et un jours à partir de la date de dépôt de la déclaration.

L'arrêté du ministre des finances du 17 avril 2008, a modifié l'arrêté du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi instituant l'annexe n° 21 (nouveau) :

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES FINANCES

ANNEXE N° 21 (nouveau)

L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

Organisme : direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement.

Domaine de la prestation : comptabilité publique.

Objet de la prestation : déclaration unique pour la création des projets individuels.

Conditions d'obtention

- le projet doit être réalisé par une personne physique qui se charge de la gestion de façon individuelle,
- le projet ne doit pas revêtir la forme d'une société,
- l'exercice de la profession ne doit pas être soumis au contrôle du conseil de l'ordre professionnel concerné, et ce, conformément aux règlements y afférents.

Pièces à fournir

- un imprimé à remplir en un seul exemplaire signé par le promoteur du projet (à retirer soit directement auprès des services de la recette des finances, soit en ligne)
- la déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires selon le cas :
 1. une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers,
 2. l'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et les règlements,
 3. un titre de propriété ou un contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles,
 4. une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers,
 5. une copie du cahier des charges signée par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges,
 6. dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, présentation des documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur :

| Etapes | Intervenants | Délais |
|--|---|--|
| <p>Si le projet n'est pas soumis à une autorisation préalable conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :</p> <p>1- Dépôt du dossier à la recette des finances contre récépissé</p> | Le promoteur individuel | |
| 2- Envoi du dossier au bureau de contrôle des impôts compétent | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |
| 3- Envoi d'une copie du dossier à la direction générale des douanes accompagnée de l'identifiant fiscal | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |
| 4- Vérification par les services des douanes si le promoteur répond aux conditions légales, puis délivrance du code en douane ou refus et information de l'interlocuteur unique de la décision prise | Direction générale des douanes | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réception du dossier |
| 5- Envoi d'une copie de la déclaration unique à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal et des pièces 1 et 4 | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |
| 6- Vérification de la soumission du promoteur individuel aux régimes de sécurité sociale, octroi d'un numéro d'affiliation s'il est soumis à ces régimes ou rejet du dossier dans le cas contraire et information de l'interlocuteur unique de la décision prise | La caisse nationale de sécurité sociale | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de réception du dossier à la CNSS |
| 7 - Remise à l'investisseur de la carte d'identification fiscale, du code en douane et de son numéro d'affiliation à la CNSS et éventuellement de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |

| Etapes | Intervenants | Délais |
|---|--|---|
| <p>Si le projet est soumis à une autorisation préalable conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :</p> <p>1- Dépôt du dossier à la recette des finances contre récépissé</p> | Le promoteur individuel | |
| <p>2- Transmission du dossier au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale</p> | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Le même jour du dépôt par le promoteur de son dossier |
| <p>3- Examen du dossier par la commission régionale</p> | La commission régionale | Dans un délai ne dépassant pas 14 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |
| <p>4- Notification de la décision de la commission au receveur des finances</p> | Le trésorier régional des finances (rapporteur de la commission régionale) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale |
| <p>5- Envoi du dossier au bureau de contrôle des impôts compétent</p> | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale |
| <p>6- Envoi d'une copie du dossier à la direction générale des douanes accompagnée de l'identifiant fiscal</p> | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale |
| <p>7- Vérification par les services des douanes si le promoteur répond aux conditions légales, octroi du code en douanes ou refus et information de l'interlocuteur unique de la décision prise</p> | Direction Générale des Douanes | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réception du dossier |
| <p>8- Envoi d'une copie de la déclaration unique à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal et des pièces 1 et 4</p> | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale |

| Etapes | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| 9- Vérification de la soumission du promoteur individuel aux régimes de sécurité sociale, octroi d'un numéro d'affiliation s'il est soumis à ces régimes ou rejet du dossier dans le cas contraire et information de l'interlocuteur unique de la décision prise | La caisse nationale de sécurité sociale | Dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de réception du dossier à la CNSS |
| 10- Remise à l'investisseur de l'autorisation accompagnée de l'identifiant fiscal, du code en douane et du numéro d'affiliation à la CNSS (en cas d'accord) et éventuellement de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement | Le receveur des finances (l'interlocuteur unique) | Dans un délai ne dépassant pas 21 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique |

Lieu de dépôt du dossier

La recette des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence.

Lieu d'obtention du service

La recette des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence.

Délai d'obtention de la prestation

- 7 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique pour les projets non soumis à une autorisation préalable.
- 21 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique pour les projets soumis à une autorisation préalable.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.
- Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006 et modifié et complété par le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008.

§ 4. Services publics de base

Selon l'article 7 de la loi relative à l'initiative économique, les entreprises prestataires des services publics de base fixent des délais pour permettre à leurs clients de bénéficier desdits services.

Dans le cas de non respect desdits délais sans motif légal, le client qui a subi un préjudice à cause du retard survenu pour lui fournir les services demandés, a le droit de réclamer, auprès de l'entreprise concernée, l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à la législation en vigueur.

La liste des services publics de base et les modalités d'application de l'article 7 de la loi relative à l'initiative économique sont fixées par le décret n° 2008-345 du 11 février 2008, fixant la liste des services publics de base et les modalités de détermination des délais de bénéfice desdits services.

En application des dispositions de l'article premier de ce décret, sont considérés services publics de base au sens de l'article 7 de la loi relative à l'initiative économique, les services suivants :

- le raccordement au réseau de l'électricité et du gaz,
- le raccordement au réseau de fourniture d'eau potable,
- le raccordement au réseau d'assainissement,
- le raccordement aux réseaux de l'information et de la communication.

Selon l'article 2 du décret n° 2008-345, les entreprises prestataires des services publics de base susvisés, fixent les délais maximum pour assurer lesdits services, et ce, en fonction des spécificités de chaque service public et des conditions de sa réalisation et notamment la disponibilité de l'infrastructure nécessaire et des moyens de raccordement dans la région concernée.

Ces délais sont prévus par les arrêtés des ministres de tutelle fixant les prestations administratives et les conditions de leur octroi.

Section 2. Domiciliation des entreprises

§ 1. Principe

À l'exception des activités qui nécessitent des espaces aménagés, le promoteur individuel peut, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi relative à l'initiative

économique, désigner le local de sa résidence ou une partie de ce local, en tant que siège social de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle (1).

§ 2. Période de domiciliation

La domiciliation est faite pendant une période ne dépassant pas cinq années à partir de la date du début de l'activité.

§ 3. Conditions de domiciliation

La loi relative à l'initiative économique prévoit les conditions suivantes :

- L'activité professionnelle doit être exercée exclusivement par les habitants dudit local.
- Le promoteur doit occuper le local en tant que résidence principale.
- L'activité à exercer doit être du type d'activité ne demandant pas une fréquentation importante des clients, une réception ou une livraison de marchandises et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.
- Le promoteur est tenu de déposer une déclaration auprès des services municipaux compétents pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un local destiné initialement à l'habitation.

§ 4. Non application de la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial

Selon l'article 8 de la loi relative à l'initiative économique, l'exercice de l'activité professionnelle dans le lieu d'habitation n'est pas de nature à modifier son caractère d'origine et la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne lui est pas applicable.

(1) Ces dispositions s'appliquent nonobstant les dispositions législatives contraires et notamment l'article 75 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 qui dispose : «Le propriétaire et le locataire ne peuvent pas transformer un local à usage d'habitation en local à usage professionnel, administratif ou commercial sans autorisation préalable de la même autorité habilitée à délivrer le permis de bâtir».

Selon l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, ces dispositions visent à alléger les charges d'exploitation des investisseurs :

«وقصد تخفيف أعباء الإستغلال على الباعثين خاصة خلال العام الأول من بعث مشاريعهم، يمكن بموجب الأحكام المضمنة بمشروع هذا القانون، تعيين محل إقامة الباعث الفردي أو جزءاً منه مقراً اجتماعياً للمؤسسة أو لممارسة النشاط المهني وذلك بإستثناء الأنشطة التي تستوجب فضاءات مهيأة، ويتم ذلك وفق شروط معينة».

CHAPITRE 3

Simplification des procédures de direction et de gestion et protection des actionnaires et des associés

Section 1. Simplification des procédures de direction et de gestion

§ 1. Télédéclaration

En application des dispositions de l'article 9 de la loi relative à l'initiative économique, les services administratifs compétents sont tenus d'assurer les formalités de déclarations à la charge des entreprises notamment auprès des caisses de sécurité sociale, des services fiscaux ou des services douaniers et ce, en offrant la possibilité de télédéclarer par les nouveaux moyens de communication et dans des délais et suivant des modalités fixés par décret (1).

(1) Il importe de noter qu'un système de télédéclaration fiscale est déjà prévu par l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000. **La dématérialisation de certaines obligations fiscales est régie par les articles 57 et 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 et leurs textes d'application.**

L'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 dispose : «Le contribuable peut souscrire et déposer ses déclarations fiscales, acquitter l'impôt et les pénalités y afférentes et échanger les données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables sont **obligatoires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances.**

Le paiement de l'impôt ainsi que les pénalités y afférentes s'effectue par la procédure du prélèvement postal ou bancaire ou par toute autre procédure utilisée par le secteur postal ou bancaire.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt suite à une erreur commise par le service de la poste ou par l'établissement de crédit qui a le caractère d'une banque, la partie responsable de l'erreur est **solidaire avec le contribuable** dans le paiement des pénalités de retard.

La souscription, le dépôt des déclarations fiscales ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt par les moyens prévus par le présent article **libère le contribuable** de toute autre obligation ayant le même objet.

(Suite du renvoi à la page suivante)

§ 2. Restitution de la TVA provenant de l'exportation de biens ou services

Selon l'article 32 du CDPF, la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services compétents de l'administration fiscale.

Dans le but d'encourager davantage les entreprises exportatrices, les articles 10 et 11 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique ont prévu la réduction du délai de visa des demandes de restitution du crédit de la TVA provenant des opérations d'exportation de produits ou de services de 30 à 7 jours, et ce à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents justificatifs de l'opération d'exportation (1).

(Suite) Les modalités et le champ d'application de cette mesure seront fixés par **décret**.

Pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, il est à préciser aussi que :

- Le décret n° 2005-2494 du 12 septembre 2005 a fixé le champ et les modalités d'application de l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

- **L'arrêté du ministre des finances du 1^{er} décembre 2008 a fixé à 2 millions de dinars, le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser des moyens électroniques** pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance.

La loi de finances pour la gestion 2009 ajoute au code des droits et procédures fiscaux un article 89 bis qui punit d'une **amende de 100 dinars à 5.000 dinars**, toute personne ayant déposé une déclaration ou produit un acte ou un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales, des informations et documents servant à l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques.

(1) L'article 16 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a prévu l'extension du délai de visa des demandes de restitution du crédit fixé à 2 mois, aux demandes en restitution du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements et qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 3 mois consécutifs.

Etant également rappelé que les articles 15 et 16 de la loi n° 2006-80 susvisées ont en outre prévu :

- **La généralisation de la restitution intégrale du crédit de TVA** : La mesure de restitution intégrale couvre tous les types de crédit de la TVA nonobstant l'origine du crédit (exportation, retenue à la source, ou autres ...), sa durée de constatation (1 mois, 3 mois, 6 mois) et ses délais de restitution (1 mois, 3 mois).

- **La réduction de la durée de constatation du crédit de 6 mois à 3 mois** : L'article 15 de la loi susvisée a prévu la réduction de 6 mois à 3 mois de la durée de constatation du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Selon la doctrine administrative, on entend par investissement de création tout investissement nouveau réalisé pour la première fois par un promoteur dans un secteur d'activité donné. De même, il y a lieu de considérer comme investissement de création tout investissement réalisé par un promoteur, dans une branche d'activité autre que son activité initiale. A titre d'exemple, peut être considérée comme investissement de création la réalisation d'une unité hôtelière par une société dont l'activité initiale relève du secteur industriel. Sur la base de ce qui précède, le crédit provenant des investissements d'extension, de renouvellement, de réaménagement ou de changement d'activité bénéficie de la restitution intégrale du crédit de TVA sans être concerné par la mesure de réduction à 3 mois de la durée de constatation qui reste soumise à une durée de 6 mois consécutifs.

(Suite du renvoi à la page suivante)

En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002 (tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008), le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts appose son visa sur la demande de restitution dans le délai prévu à cet effet, et ce, après s'être assuré de la satisfaction des conditions légales requises pour la restitution du crédit d'impôt.

Notons enfin que le visa des demandes de remboursement du crédit de TVA que font apparaître les déclarations mensuelles des entreprises et provenant des opérations autres que l'exportation s'effectue, selon la note commune n° 29 de l'année 2008, conformément aux délais prévus par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux à savoir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement pour le crédit provenant des ventes locales réalisées en suspension de TVA ou de la retenue à la source et le crédit d'investissement de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ou des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau ;
- dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement pour le crédit provenant des ventes soumises à la TVA réalisées sur le marché local.

Section 2. Protection des actionnaires de la société anonyme

§ 1. Droit de communication des actionnaires

En remaniant l'alinéa premier de l'article 284 du code des sociétés commerciales, l'article 14 de la loi relative à l'initiative économique diminue la quotité du capital permettant l'exercice du droit de communication dans les sociétés anonymes de 10% à :

- 5% du capital de la société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne,
- 3% du capital de la société anonyme qui fait appel public à l'épargne.

(Suite)

- **La poursuite de l'application de l'avance au taux de 15% ou 35%** : L'article 15 de la loi n° 2006-80 susvisée a prévu le paiement d'une avance de 15% sans vérification préalable du montant total du crédit que font apparaître les déclarations mensuelles de la taxe de 6 mois consécutifs et concerné par le visa des demandes de restitution y afférentes dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande. Est relevé à 35% le taux de l'avance pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel les délais de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA.

La loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales a récemment modifié les dispositions introduites par la loi relative à l'initiative économique en remaniant le texte du premier alinéa de l'article 284 du CSC.

La nouvelle rédaction de cet alinéa ajoute une troisième possibilité pour l'exercice du droit de communication par l'actionnaire. Ce droit peut ainsi être exercé par l'actionnaire détenant :

- au moins cinq pour cent (5%) du capital de la société anonyme lorsqu'elle ne fait pas appel public à l'épargne ;
- au moins trois pour cent (3%) lorsqu'elle fait appel public à l'épargne ;
- une participation au capital au moins égale à un million de dinars.

La loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales n'a rien changé dans le champ d'application dudit droit de communication. Etant rappelé que ce droit permet à l'actionnaire d'obtenir, à tout moment, communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du CSC (états financiers, rapport annuel), des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Depuis la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales, des actionnaires réunis détenant la fraction susvisée du capital peuvent obtenir communication desdites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place.

On notera que le droit de communication spécifique à la SA prévu par l'article 284 du CSC s'exerce, en principe, au-delà du droit général de communication prévu au profit de l'associé de toute société commerciale par l'article 11 du CSC qui dispose : «Tout associé a le droit à tout moment de l'année, soit personnellement soit par un mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices. Il peut également obtenir copie des procès-verbaux desdites assemblées».

§ 2. Droit d'agir en justice

L'article 14 de la loi relative à l'initiative économique modifie l'alinéa premier de l'article 290 du CSC en réduisant la quotité des actionnaires pouvant demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers, de 20% à 10% du capital social.

La loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le CSC modifie l'alinéa 3 de l'article 220 du CSC et modifie les conditions de transaction ou de renonciation à l'exercice de l'action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, en diminuant le taux de détention permettant l'opposition à la renonciation ou à la transaction de 15% à 5% pour les SA ne faisant pas APE et 3% pour les SA faisant APE.

Dans la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 220 du CSC, l'assemblée générale peut, à tout moment, transiger ou renoncer à l'exercice de l'action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, à condition qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne ou trois pour cent du capital de la société anonyme faisant appel public à l'épargne, et n'ayant pas la qualité de membre ou de membres du conseil d'administration, ne s'y opposent pas (1).

Par ailleurs, et alors que les anciennes dispositions de l'alinéa 4 de l'article 220 du CSC réservent la possibilité d'engager une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration à un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 15% du capital social, la nouvelle rédaction de cet alinéa tel que réformé par la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le CSC, considère qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent du capital s'il s'agit d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne ou trois pour cent du capital s'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne ou dont la participation au capital est au moins égale à un million de dinars et n'ayant pas la qualité de membre ou de membres du conseil d'administration peuvent, dans un intérêt commun, exercer une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration pour faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 3. Expertise de gestion

A l'instar de la SARL (2), l'article 15 de la loi relative à l'initiative économique ajoute au code des sociétés commerciales, un article 290 bis traitant de l'expertise de gestion dans la société anonyme et prévoyant ce qui suit :

(1) La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 reprend les anciennes dispositions relatives aux conséquences de la mise en œuvre de l'action ou à la transaction, considérant que la décision d'exercer l'action ou de transiger entraînera la révocation des membres du conseil d'administration concernés.

(2) Selon l'article 139 du CSC, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise sera communiqué au demandeur, au gérant, et le cas échéant au commissaire aux comptes. Il sera annexé au rapport du commissaire aux comptes et communiqué aux associés avant l'assemblée générale ordinaire.

- Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital social peuvent, soit individuellement soit conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

- Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

- Ce rapport doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Etant également noté que la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales a également prévu que tout associé ou associés détenant au moins 5% du capital d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, ou 3% du capital d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membre ou membres au conseil d'administration, peuvent poser au conseil d'administration, deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le conseil d'administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Des copies de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées au commissaire aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante.

Section 3. Suppression du capital minimum dans la SARL

L'article 12 de la loi relative à l'initiative économique abroge les dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales qui prévoyaient notamment un capital minimum de 1.000 dinars et une valeur nominale minimale de 1 dinar pour la SARL (1).

(1) Avant son abrogation, l'article 92 du CSC prévoyait ce qui suit : « Le capital de la société ne peut être inférieur à mille dinars. Il ne peut être réduit au dessous de ce montant.

Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant ne peut être inférieur à un dinar.

La réduction du capital social ne peut amener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal prévu par le présent article sauf si la société à responsabilité limitée s'est transformée en une autre forme de société.

(Suite du renvoi à la page suivante)

La loi relative à l'initiative économique remplace les anciennes dispositions de l'article 92 du CSC par ce qui suit : «Le capital de la société à responsabilité limitée est fixé par son acte constitutif. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale».

Dans le même ordre d'idées, l'article 12 de la loi relative à l'initiative économique abroge aussi les dispositions du septième alinéa de l'article 109 du code des sociétés commerciales qui prévoyait que le capital social ne peut être réduit en dessous du capital minimum prévu par l'ancien article 92 du CSC.

Notons qu'aucun changement n'est intervenu pour ce qui est du capital minimum ou de la valeur nominale minimale de l'action dans la SA et dans la société en commandite par actions (1).

(Suite) En cas d'inobservation des dispositions sus-indiquées, tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond en premier ressort, la régularisation a eu lieu.

Nonobstant la régularisation, les frais de poursuite restent à la charge des défendeurs ».

Il importe de noter aussi que la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, portant modification de quelques dispositions du code des sociétés commerciales avait réduit le capital minimum de la SARL de 10.000 dinars à 1.000 dinars et la valeur nominale minimale de 5 dinars à 1 dinar.

(1) Suite à la promulgation de la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, portant modification de quelques dispositions du code des sociétés commerciales, le capital minimum de la SA est réduit de 50.000 dinars à 5.000 dinars pour la SA ne faisant pas appel public à l'épargne et de 150.000 dinars à 50.000 dinars pour la SA faisant appel public à l'épargne. La même loi avait aussi réduit la valeur nominale minimale de l'action de 5 dinars à 1 dinar.

Pour la société en commandite par actions, le capital minimum est réduit de 50.000 dinars à 5.000 dinars et la valeur nominale minimale de l'action de 5 dinars à 1 dinar.



CHAPITRE 4

Financement de l'initiative économique

Section 1. Apport en industrie

L'article 16 de la loi relative à l'initiative économique admet la possibilité d'apport en industrie dans la SARL (1). L'évaluation de la valeur de l'apport en industrie et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font d'un commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société (2).

Notons que l'apport en industrie demeure interdit dans la SA en vertu des dispositions de l'article 166 du CSC qui dispose : «Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie».

Section 2. Etablissements bancaires

§ 1. Création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et moyennes entreprises

Aux termes de l'article 18 de la loi relative à l'initiative économique, les banques œuvrent pour la création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et

(1) Le principe de l'apport en industrie est admis par l'article 5 du Code des Sociétés Commerciales qui dispose : «Les apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie. L'ensemble de ces apports, à l'exception de l'apport en industrie, constitue le capital de la société. Ce dernier est le gage exclusif des créanciers sociaux».

Dans la SARL, les apports peuvent être faits en numéraire ou en nature. Les apports en industrie y étaient interdits par l'article 97 du CSC objet de la modification législative.

(2) Dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, il a été précisé ce qui suit :

«في إطار تبيين قيمة العمل ومساعدة حاملي أفكار المشاريع وأصحاب الخبرة والمهارات من الإقدام على إنجاز مشاريع تجسيم أفكارهم، تم تنقيح الفصل 97 من مجلة الشركات التجارية في اتجاه إمكانية اعتبار المساهمة بالعمل من العناصر المكونة للشركة ذات المسؤولية المحدودة دون إدراجها ضمن رأس المال».

moyennes entreprises et qui constitue l'interlocuteur direct et le point d'attache avec les principaux intervenants. Cette cellule se charge de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie globale pour développer les fonctions et les services de la banque relatifs à la création de cette catégorie d'entreprises (1).

§ 2. Communication à la Banque Centrale de Tunisie de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique

L'article 19 de la loi relative à l'initiative économique élargit le champ de communication de la Banque Centrale de Tunisie aux sociétés de recouvrement des créances. Ce champ est également élargi aux délais d'exigibilité des dettes et aux incidents de paiement y afférents (2). Après son amendement par la loi relative à l'initiative économique, le paragraphe 4 de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie est rédigé ainsi :

- Elle peut demander aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique.

- Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances.

- Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux établissements prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement.

- La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés et aux commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des

(1) L'article 2 de la loi n° 2001-65 considère que l'établissement de crédit peut effectuer les opérations liées à son activité telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

(2) Dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, il a été précisé ce qui suit :

« وقد نص هذا التنقيح صراحة على تمكن البنك المركزي التونسي من طلب المعلومات المتعلقة بالقروض لا فقط من المؤسسات المصرفية والمالية بل وكذلك من شركات إستخلاص الديون، كما تم التنصيص على تمكن مستعملي هذه السجلات للقروض المهنية وغير المهنية من الحصول على معلومات مالية أكثر دقة وشمولية بحيث يصبح بالإمكان الإطلاع على كل المعطيات التي تخصهم. »

dettes, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal.

- La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

Par ailleurs, et dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la loi relative à l'initiative économique a ajouté à l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie un cinquième paragraphe qui autorise la Banque Centrale de Tunisie de permettre aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet (1).

La circulaire de la BCT n° 2008-6 du 10 mars 2008 (2) fixe ainsi qu'il suit, les conditions de déclaration à la centrale d'informations et de consultation des données qui y sont enregistrées.

a) La déclaration à la centrale d'informations

Selon l'article premier de la circulaire sus-visée, les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus de déclarer à la centrale d'informations, chacun en ce qui le concerne, les données ci-après citées et ce, conformément aux spécificités techniques et aux

(1) Dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, il a été précisé ce qui suit :

« في إطار تحسين نوعية المعلومة التي توفرها مركزية المخاطر للبنك المركزي التونسي وسجل قروض الأشخاص الطبيعيين وجعلها تستجيب لمتطلبات المعايير الدولية مما من شأنه تحسين ترتيب تونس في التقارير الدولية حول مناخ الأعمال، وبما أن النظام الحالي لمركزية المخاطر لا يتيح حق الإطلاع على المعطيات إلا للمؤسسات البنكية وكبار المقرضين، تم تعديل النصوص الخاصة بمركزية المخاطر في اتجاه توفير المعلومة الإيجابية حول المقرضين وإقرار حق النفاذ إلى المعطيات.»

(2) Cette circulaire abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 73-50 du 6 Juin 1973 relative à la centrale des risques et de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2002-12 du 19 novembre 2002 relative au fichier des crédits aux particuliers.

instructions précisées dans le guide d'utilisation de la Centrale, lequel est téléchargeable gratuitement à travers le système d'échange de données (1).

Les informations devant faire l'objet de déclaration sont les suivantes :

1- Pour les établissements de crédit :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques et morales bénéficiaires de crédits professionnels ;

- l'en-cours des crédits professionnels octroyés, ventilé par bénéficiaire et par catégorie de crédit ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois ;

- les données relatives à la classification des créances au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque trimestre ;

- les montants des créances cédées aux sociétés de recouvrement des créances, ventilés par débiteur et par société de recouvrement cessionnaire ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession ;

- les données relatives aux financements accordés dans le cadre du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (pour les seules banques conventionnées dans ce cadre) ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de déblocage des financements ;

- les montants des créances éligibles au refinancement dans le cadre des opérations sur le marché monétaire ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois pour le portefeuille des créances et le jour de l'opération de refinancement pour les contreparties de refinancement ;

- les états financiers des bénéficiaires des crédits professionnels et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 93-08.

(1) Selon l'article 2 de la circulaire de la BCT n° 2008-6 du 10 mars 2008, l'accès à la centrale d'informations s'opère à travers le système d'échange de données de la Banque Centrale de Tunisie auquel les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus, au préalable, d'adhérer moyennant une demande écrite à adresser à la Banque Centrale de Tunisie.

Ces dispositions relatives à la procédure de présentation de la demande écrite à la Banque Centrale de Tunisie ne s'appliquent pas aux déclarants actuels avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2008.

2- Pour les banques, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques bénéficiaires de crédits non professionnels ;
- les données relatives à l'en-cours des crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordés aux personnes physiques, ventilés par bénéficiaire et par contrat ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois.

3- Pour les sociétés de recouvrement des créances :

- les données relatives à l'identification des débiteurs ;
- les montants des créances achetées, ventilés par débiteur et par cédant ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession ;
- l'en-cours des créances achetées ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à la fin de chaque mois.

b) La consultation des données enregistrées à la centrale d'informations

Pour les crédits professionnels, les établissements de crédit et les sociétés de recouvrement des créances peuvent consulter les données consolidées relatives aux personnes recensées à la centrale d'informations, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration susvisée.

Pour les crédits non professionnels, les banques, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement peuvent, suite à leur réception d'une demande de crédit ou de facilités de paiement, consulter les informations tirées du fichier des crédits aux particuliers et portant sur les montants des dettes, leurs délais d'exigibilité et les incidents de paiement y afférents, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration susvisée, et sous réserve de ne pas exploiter lesdites informations à des fins autres que l'octroi de crédit ou de facilités de paiement, sous peine de s'exposer, conformément à l'article 34 de la loi n° 58-90, aux sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

Toute personne morale ou physique bénéficiaire de crédits professionnels ou non professionnels ou de facilités de paiement ayant fait l'objet de déclaration à la centrale d'informations, peut consulter les données qui la concernent et portant essentiellement sur l'en-cours des crédits et les montants impayés, ventilés par établissement prêteur ou créancier et par catégorie de crédit.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les modalités techniques d'accès aux données précitées.

Toute personne morale ou physique qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la centrale d'informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant.

Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer sans frais l'intéressé.

§ 3. Résidence principale du promoteur et garanties demandées par les établissements de crédit

Selon l'article 23 de la loi relative à l'initiative économique, la résidence principale du promoteur constitue la dernière des garanties demandées par les établissements de crédit pour l'obtention du financement après avoir satisfait toutes les garanties accordées par les systèmes de garantie de crédit en vigueur (1).

Section 3. Dispositions fiscales

§ 1. Primes accordées dans le cadre du code d'incitations aux investissements ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau

Selon la doctrine administrative en vigueur avant la loi relative à l'initiative économique et avant la loi de finances pour la gestion de 2008, les gains exceptionnels sont fiscalisés chez les entreprises bénéficiant de la déduction des revenus et bénéfices d'exploitation :

(1) Selon l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, cette disposition vise à surmonter les difficultés suscitées par l'exigence de la résidence principale du promoteur comme garantie bancaire :

« أبرزت مختلف الدراسات أن العديد من الباعثين يحجمون عن الإنطلاق في إنجاز مشاريعهم بسبب مطالبتهم عند تقديمهم ملف طلب التمويل لدى مؤسسات القرض بتقديم ضمانات تشمل في غالب الأحيان المسكن الأصلي للباعث. وحرصا على تجاوز هذه الإشكالية، ينص مشروع هذا القانون على أن مؤسسات القرض مطالبة بإعتبار المسكن الأصلي آخر الضمانات المطلوبة للحصول على التمويل بعد إستيفاء كل الضمانات التي توفرها أنظمة ضمان القروض الجاري بها العمل ».

- **les plus-values de cession des actifs liés à l'exploitation** (qui s'analisent en général comme des plus-values inflationnistes) (1),

- **les résorptions des subventions d'investissement** (qui sont généralement destinées à compenser les amortissements passés en charges et utilisés en vue de permettre à l'entreprise de renouveler ses équipements d'exploitation et dont l'amortissement sur la base du coût historique ne suffit pas à en assurer le renouvellement) (2)...

(1) Par exemple, prise de position DGELF 43 du 12 janvier 2000 :

«وعلی هذا الأساس، تبقى الأرباح الإستثنائية التي تحققها هذه المؤسسات وخاصة منها القيم الزائدة المتأتية من التفويت في عناصر أصولها خاضعة للضريبة حسب القانون العام».

Egalement, prise de position DGELF 2512 du 24 novembre 2000 :

«وبالتالي، تبقى كل الأرباح الأخرى بما في ذلك الأرباح الإستثنائية المحققة خلال الإستغلال أو عند نهايته كالمقيمة الزائدة المحققة عند التفويت في عناصر الأصول خاضعة للضريبة على الشركات حسب القانون العام».

(2) Prise de position DGCF n° 190 datant de mai 2005 :

«وبعد، لقد تضمن مكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه ما يفيد أن الشركة «أ»، وهي مؤسسة تنشط في منطقة تنمية فلاحية وتنفع بطرح الأرباح المتأتية من الإستغلال خلال العشر سنوات الأولى من النشاط، خضعت إلى مراجعة جباية أولية قامت خلالها مصالح المراقبة الجبائية بإخضاع منحة الإستثمار المستعملة لإقتناء معدات فلاحية للضريبة على الشركات بإعتبارها أرباحا إستثنائية غير متأتية من الإستغلال المباشر وتطلبون مدكم بإيضاحات حول الموضوع.

وجوابا، يشرفني إحاطتكم علما بأن منحة الإستثمار موضوع مكتوبكم والتي إستعملت لتمويل إستثمارات مادية قابلة للإستهلاك تدمج ضمن النتائج الصافية للسنوات المالية في حدود مبالغ الإستهلاكات المعتمدة على أساس ثمن تكلفة الأصول عند ختم السنوات المالية.

وبناء على ما سبق، وفي الحالة الخاصة بالشركة «أ» وإعتبارها تنفع بال طرح الكلي المتأتي من الإستغلال، فإنه يمكن افتراض الحالات الثلاث التالية :

في صورة تحقيق أرباح بعنوان النتيجة الجمالية : إذا تم تحقيق أرباح بعنوان النتيجة الجمالية للإستغلال وذلك دون إعتبار مبلغ المنحة المدمج ضمن النتيجة الجبائية، تخضع الأرباح الإستثنائية للضريبة على الشركات على أساس مبلغها الجملي بنسبة 10% بإعتبارها تتعاطى نشاطا فلاحيا.

في صورة تحقيق أرباح غير كافية : إذا سجلت نتائج الإستغلال خسارة في حين أدى دمج مبلغ المنحة المذكورة إلى تحقيق ربح بعنوان النتيجة الجمالية يكون هذا الربح خاضعا للضريبة في حدود مبلغ الربح المحقق.

في صورة تسجيل خسائر : إذا سجلت نتائج الإستغلال خسائر بعنوان سنة ما بالرغم من تحقيق أرباح تبعا لدمج المنحة آتفة الذكر، وعملا بمبدأ وحدة النتائج، لا تطالب الشركة المعنية بدفع الضريبة بعنوان هذه الأرباح ولا تطالب كذلك بدفع الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالفصل 49 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات».

Prise de position DGCF 268 de l'année 2006 :

«تضمن مكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه ما يفيد أن شركة «ب» قامت ببعث وحدة لتكثيف المياه المعدنية والطبيعية وتنفع بالإمتيازات الجبائية المنصوص عليها بالفصل 23 من مجلة تشجيع الإستثمارات بعنوان التنمية الجهوية، غير أن مصالح المراقبة الجبائية قامت بإخضاع المداخل الإستثنائية المحققة في شكل منحة إستثمار والمحققة عند التفويت في عناصر الأصول من قبلها بعنوان سنتي 2002 و2003 للضريبة على الشركات وتطلبون مدكم بإيضاحات في الموضوع».

(Suite du renvoi à la page suivante)

- les produits exceptionnels consécutifs à un abandon de créances (1) ;

- les subventions FAMEX et les subventions accordées dans le cadre du programme de mise à niveau.

En revanche, la note commune n° 20 de l'année 2007 considère que les gains de change réalisés par les entreprises exportatrices résultant de la variation du cours de change en ce qui concerne le chiffre d'affaires et les acquisitions relatives à l'exportation sont considérés comme bénéfiques provenant de l'exportation et bénéficient de ce fait des avantages liés à l'exportation.

L'article 21 de la loi relative à l'initiative économique ajoute au code d'incitations aux investissements un article 62 bis prévoyant que les primes accordées dans le cadre du code d'incitations aux investissements ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfiques provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

De son côté, l'article 34 de la loi n° 2007-70 portant loi de finances pour la gestion 2008 apporte des dispositions analogues permettant la déduction des revenus et des bénéfiques **exceptionnels** résultant des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement et les primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement de l'exportation.

(Suite)

وجابا، يشرفني إحاطتكم علما بأنه عملا بأحكام الفصل 23 من مجلة تشجيع الإستثمارات، تنتفع المشاريع المنجزة بمناطق التنمية الجهوية بالطرح الكلي للمداخيل أو الأرباح المتأتية من هذه المشاريع من قاعدة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات لمدة العشر سنوات الأولى ابتداء من تاريخ الدخول في طور الإنتاج الفعلي وذلك بصرف النظر عن الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالفصلين 12 و12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وطرح 50٪ من هذه المداخيل أو الأرباح بالنسبة للعشر سنوات الموالية وذلك مع مراعاة الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالفصلين 12 و12 مكرر المشار إليهما أعلاه.

وعلى هذا الأساس، فإن الطرح المنصوص عليه بالفصل 23 من مجلة تشجيع الإستثمارات يشمل فقط الأرباح المتأتية من الإستغلال حيث تبقى الأرباح الإستثنائية والعرضية بما في ذلك منح الإستثمار المسندة لشركتكم وكذلك القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في عناصر الأصول خاضعة للضريبة حسب القانون العام».

(1) Prise de position DGELF 1106 du 26 juillet 2005 :

« وحيث أن عملية التخلي عن الديون تؤدي حتما إلى حذف المبالغ المتخلى عنها من ضمن الخصوم المستوجبة بالنسبة إلى المؤسسة المنتفعة بالتخلي، فهي تعتبر محاصيل إستثنائية من شأنها التخفيض في خسائرها الجبائية أو الترفيع في ربحها الخاضع للضريبة في نفس الحدود وذلك بعنوان السنة التي تم خلالها التخلي.

وباعتبار أن المؤسسات المصدرة كليا تنتفع بحق طرح الأرباح أو المداخيل المتأتية من التصدير فحسب، تبقى كل الأرباح الإستثنائية التي تحققها بما في ذلك المتأتية من التخلي عن ديونها، خاضعة للضريبة على الشركات طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل».

Plus étendues que celles de la loi relative à l'initiative économique, les dispositions de la loi de finances concernent :

- les primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement et les primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement de l'exportation,
- la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce (1),
- les gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions des entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,

(1) Selon la doctrine de l'administration fiscale (Note commune n° 20/2008 - Texte n° DGI 2008/41), il s'agit des éléments d'actif immobilisé tels que notamment les :

- équipements techniques et appareils et matériels industriels,
- machines mécaniques et industrielles,
- moyens de transport de personnes et de marchandises,
- matériel de bureau,
- installations générales.

Pour bénéficier dudit avantage pour le cas des sociétés exportatrices, l'opération de cession doit répondre à la définition de l'exportation telle que prévue par la législation fiscale en vigueur. A cet effet, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2008 stipule que la plus-value provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé de l'entreprise exportatrice bénéficie de la mesure dans le cas où l'opération de cession des éléments a lieu en dehors de la Tunisie ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur.

Toutefois, et dans ce cas particulier, si la cession de l'élément d'actif est faite par une entreprise totalement exportatrice établie dans une zone de développement régional, ou bénéficiaire des avantages relatifs au développement agricole, la plus-value correspondante sera traitée comme les bénéfices provenant de l'exploitation et sera, par conséquent, éligible aux avantages fiscaux prévus pour les bénéfices de l'exploitation relatifs au développement régional ou au développement agricole quand bien même l'opération de cession ne répond pas à la définition de l'exportation.

L'article 34 susvisé a exclu de la mesure la plus-value provenant de la cession :

- des immeubles bâtis et des immeubles non bâtis. Il s'agit :
 - des constructions,
 - de l'infrastructure,
 - des terrains nus,
 - des garages et dépôts,
- des fonds de commerce.

- le bénéficiaire de l'abandon de créances (1).

Dans une prise de position en date du 29 avril 2008, la DGELF exclut du champ d'application de la mesure prévue par l'article 34 de la loi n° 2007-70 portant loi de finances pour la gestion 2008, **les primes d'exploitation à l'instar de celles accordées en raison du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur** (2).

Dans une autre prise de position en date du 28 avril 2008, la DGELF exclut du champ d'application de la mesure en question, **les intérêts des obligations convertibles réalisés par les entreprises totalement exportatrices** qui demeurent soumis à l'IS au taux de 30% et qui doivent faire l'objet de la retenue à la source de 20% prévue par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS (3).

(1) Selon la doctrine administrative, cette mesure concerne toutes les créances des entreprises liées à l'activité et abandonnées à son profit, que ce soit par ses fournisseurs, ses actionnaires dans le cadre du compte courant associés, par les banques ou par tout autre débiteur.

Etant précisé que pour les entreprises ayant abandonné les créances, aucune modification n'a été prévue quant au régime fiscal de l'opération de l'abandon, ce dont il résulte que les créances abandonnées demeurent non déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice de l'abandon.

(2) Prise de position DGELF 744 du 29 avril 2008 :

« تبعاً لمكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه والذي طلبتم بمقتضاه معرفة هل تطبق أحكام الفصل 34 من قانون المالية لسنة 2008 المتعلقة بسحب الإمتياز الجبائي للمداخيل والأرباح المتأتية من الإستغلال على منح الإستثمار ومنح التأهيل على منح الإستغلال، على غرار المنح المسندة للمؤسسات التي تشغل حاملي الشهادات العليا، يشرفني إعلامكم بما يلي :

حدّد الفصل 34 من قانون المالية لسنة 2008 المنح المنتفعة بهذا الإجراء وهي :

- منح الإستثمار المسندة في إطار التشريع المتعلق بالتشجيع على الإستثمار، وهي كل المنح الممنوحة في إطار مجلة تشجيع الإستثمارات،

- منح التأهيل المسندة في إطار برنامج تأهيل مصادق عليه،

- المنح المسندة في إطار تشجيع عمليات التصدير من قبل المؤسسات المصدرة كلياً قصد تغطية بعض المصاريف الناتجة عن عملية التصدير مثل مصاريف نقل المتوجات وكذلك المنح المسندة من قبل صندوق إقتحام الأسواق الخارجية للمؤسسات قصد تطوير الأنشطة الموجهة للتصدير.

كما نص الفصل 21 من قانون حفز المبادرة الإقتصادية على أن المنح المسندة في إطار مجلة تشجيع الإستثمارات أو في إطار تشجيع التصدير أو في إطار برنامج تأهيل مصادق عليه تنتفع بنفس الإمتيازات التي تنتفع بها المداخيل أو الأرباح المتأتية من الإستغلال للمؤسسة المنتفعة بالنتيجة.

وبناء عليه، لا تنتفع منح الإستغلال بالإجراء المنصوص عليه بالفصل 34 من قانون المالية لسنة 2008 حيث تؤخذ بعين الإعتبار لضبط النتيجة الخاضعة للضريبة.»

(3) Prise de position DGELF 743 du 28 avril 2008 :

«وعلى أساس ما سبق، وبإعتبار أن فوائد الرقاع القابلة للتحويل إلى أسهم المحققة من قبل المؤسسات المصدرة كلياً لا يشملها الإجراء المذكور آنفاً فإنها تؤخذ بعين الإعتبار لإحتساب الأرباح الخاضعة للضريبة على الشركات بنسبة 30٪ بالنسبة للشركات المذكورة ويكون الخصم من المورد بنسبة 20٪ من مبلغها الخام بعنوان رؤوس الأموال المنقولة الذي تحمّلته وفقاً لأحكام الفصل 52 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات قابلاً لل طرح من الضريبة على الشركات أو من الأقساط الإحتياطية المستوجبة عليها.»

De même, la DGELF considère que les **subventions d'équilibre** accordées aux entreprises bénéficiant des avantages du développement agricole demeurent imposables (1).

La DGELF précise aussi que les nouvelles dispositions relatives à la déduction des revenus et les bénéfices exceptionnels **ne concernent que l'exercice 2007 et les exercices ultérieurs**. Dans l'espèce, il a été précisé que la prime d'encouragement à l'exportation obtenue au cours des exercices 2004, 2005 et 2006 était imposable (2).

La note commune n° 20/2008 (Texte n° DGI 2008/41) a commenté les dispositions des articles 34 et 36 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008, portant extension de l'avantage fiscal des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation aux revenus et bénéfices exceptionnels se rattachant à l'activité (3), considérant à l'occasion, que la mesure s'insère dans le cadre de «réserver le même traitement fiscal pour les revenus et bénéfices provenant de l'activité principale aux revenus ou bénéfices exceptionnels liés à ladite activité».

(1) Prise de position DGELF 660 - avril 2008 :

« غير أنه وفي الحالة الخاصة بمؤسسة المصبرات المنتفعة بالإمتيازات المخولة للتنمية الفلاحية موضوع مكتوبك، وباعتبار أن الأمر يتعلق بمنحة توازن فإن المنحة المذكورة تبقى خاضعة للضريبة طبقاً لأحكام القانون العام بصرف النظر عن إنتفاع المؤسسة المنتفعة بها بالإمتيازات الجبائية بعنوان التنمية الفلاحية».

(2) Prise de position DGELF 86 du 13 janvier 2009 :

« لقد بينتم بمكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه أنه طبقاً لأحكام الفصل 11 مكرر من مجلة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات، كما تم إتمامه بقانون المالية لسنة 2008، تطبق على الأرباح الثانوية المرتبطة بالنشاط الأصلي نفس الإمتيازات المخولة للأرباح المتأتية من الإستغلال. وعلى هذا الأساس، طلبتم معرفة هل تخضع الأرباح الإستثنائية التي حققتها شركتكم باعتبارها شركة تجارة دولية مصدرة كلياً بعنوان السنوات السابقة لسنة 2007 والمتثلة في منحة تحصلت عليها في إطار تغطية قسط من مصاريف شحن المواد المعدة للتصدير وفي مداخيل رؤوس أموال منقولة متأتية من توظيفات مالية.

جواباً، يشرفني إعلامكم أن أحكام الفصل 11 مكرر كما تمت إضافتها بقانون المالية لسنة 2008 والتي خصصت لبعض الأرباح الإستثنائية المحققة من قبل المؤسسات المنتفعة بإمتياز جبائي بعنوان أرباح الإستغلال نفس الإمتيازات المخولة لأرباح الإستغلال تطبق فقط على الأرباح الإستثنائية المضمومة بمقتضى الفصل 11 مكرر المذكور والمحقة بعنوان سنة 2007 والسنوات اللاحقة. وتبقى كل الأرباح الإستثنائية المحققة بعنوان السنوات السابقة لسنة 2007 خاضعة للنظام الجاري به العمل قبل دخول قانون المالية المذكور حيز التطبيق.

وعلى هذا الأساس، تبقى المنحة التي تحصلت عليها شركتكم في إطار التشجيع على التصدير خلال سنوات 2004 و2005 و2006 موضوع مكتوبكم المشار إليه أعلاه خاضعة للضريبة طبقاً للقانون العام.

أما فيما يتعلق بالتوظيفات المالية، فتجدر الإشارة أن أحكام قانون المالية لسنة 2008 لم تشملها حيث تبقى في كل الحالات خاضعة للضريبة طبقاً للقانون العام بصرف النظر عن سنة تحقيقها».

(3) Cette note commune a également commenté les dispositions portant instauration d'un régime fiscal de faveur pour les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels.

a) Les primes concernées par la mesure

Concernant l'extension du régime fiscal de faveur des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation aux primes, cette note commune considère que «la même mesure a été également prévue par l'article 21 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique qui stipule que les primes accordées dans le cadre du code d'incitation aux investissements ou dans le cadre de l'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé bénéficient des mêmes avantages que les bénéfices d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime».

Selon la même doctrine, les primes concernées par la mesure incluent :

- les primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, soit toutes les primes accordées dans le cadre du code d'incitation aux investissements,

- les primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé qu'elles soient utilisées pour financer des investissements matériels ou des investissements immatériels,

- des primes accordées dans le cadre de l'encouragement des opérations d'exportation par le Fonds de Promotion des Exportations (FOPRODEX) au profit des entreprises totalement exportatrices en vue de la couverture de certaines dépenses inhérentes à l'opération d'exportation telles que les frais de transport des produits, ainsi que les primes accordées par le Fonds d'Accès aux Marchés d'Exportation (FAMEX) aux entreprises en vue du développement des activités orientées vers l'exportation.

La liste des primes d'investissement et de mise à niveau concernées par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2008 et par l'article 21 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 est prévue par l'annexe à la note commune n° 20/2008 dont ci-après le contenu :

- **Primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation aux investissements**

- 1- Primes d'investissement au titre de l'encouragement au développement régional

- prime d'investissement au titre de l'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités des services :

- 8% du coût de l'investissement dans une limite de 320 mille dinars pour les projets installés dans les zones du premier groupe ;

- 15% du coût de l'investissement dans une limite de 600 mille dinars pour les projets installés dans les zones du deuxième groupe ;

- 25% du coût de l'investissement dans une limite de 1 million de dinars pour les projets installés dans les zones du développement régional prioritaires.

- prime d'investissement au titre de l'incitation au développement régional dans le secteur de l'hébergement, de l'animation touristique et du thermalisme : 8% du coût du projet hors terrain pour les projets implantés dans les zones de développement régional du secteur touristique. Lesdits projets bénéficient, à l'exclusion de toute autre prime, d'une prime fixée à 25% du coût du projet hors terrain lorsqu'ils sont implantés dans les zones de reconversion minière.

2- Prime d'investissement au titre du développement agricole selon les taux suivants :

- 25% pour les projets de la catégorie «A» ;

- 20% pour les projets de la catégorie «B» ;

- 7% pour les projets de la catégorie «C» ;

- Prime d'étude : 1% du coût du projet dans une limite de 5 mille dinars pour les projets des catégories «B» et «C» ;

- Primes spécifiques au titre des composantes de l'investissement (acquisition de matériel agricole, économie d'eau d'irrigation, installation des filets préventifs des grêles ...) ;

- Prime additionnelle d'investissement pour les projets agricoles dans les régions à climat difficile et les projets de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées.

3- Prime d'investissement au taux de 20% au titre des investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures.

4- Prime d'investissement au titre des investissements réalisés dans les domaines de la recherche-développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche.

5- Encouragement des nouveaux promoteurs

- prime d'investissement ;

- prime d'étude et d'assistance technique ;

- prime au titre de la prise en charge de l'Etat, du coût des terrains et des locaux ;
- prime au titre des investissements immatériels et prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

6- Encouragement des petites et moyennes entreprises

- prime d'étude et d'assistance technique,
- prime au titre des investissements immatériels ;
- prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

7- Encouragement des petites entreprises et des petits métiers

- prime d'investissement au taux de 6%. Cette prime est de 14% pour les projets implantés aux zones de développement régional du premier groupe, 21% pour les projets implantés aux zones de développement régional du deuxième groupe et 25% pour les projets implantés aux zones de développement régional prioritaires.

8- Des avantages supplémentaires dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements (par décret après avis de la commission supérieure d'investissement : le taux varie entre 5% et 20%).

9- Des avantages supplémentaires au profit des secteurs de l'éducation, de la formation et de l'hébergement universitaire (article 52 ter) au taux de 25%.

10- Prime d'investissement de 20% au titre de la réalisation de pépinières d'entreprises et de cyber-parcs (article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements)

• Programme de mise à niveau

1- Cadre légal

- les articles 37 et 39 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 ;

- le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du «fonds de développement de la compétitivité industrielle» tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-313 du 14 février 2007 et le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008.

2- Activités concernées

- tous les secteurs de l'industrie prévus par le code d'incitation aux investissements.
- les activités de services liés à l'industrie :
- services informatiques ;

- services d'études, d'expertise et d'assistance ;
- montage d'usines : contrôle technique et maintenance industrielle ;
- brevets d'invention ;
- autres services.

3- Entreprises bénéficiaires

- celles exerçant depuis au moins 2 ans avec la présentation d'états financiers consolidés ;
- celles exerçant depuis au moins 1 an pour les investissements technologiques prioritaires ;
- celles qui n'ont pas des difficultés économiques.

4- Primes accordées

- Dans le cadre du programme de mise à niveau :

a- prime au titre des investissements immatériels :

- 70% du coût de l'étude dans une limite de 30.000 dinars ;
- 70% du montant des investissements immatériels.

b- prime au titre des investissements matériels :

- 20% du montant des investissements autofinancés ;
- 10% du montant des investissements financés par des crédits.

- Au titre des investissements à caractère prioritaire :

a- Les investissements matériels : 50% du coût des équipements à caractère prioritaire sans que le montant maximal de l'aide dépasse 100.000 dinars pour chaque entreprise. Cette aide est renouvelable tous les 5 ans.

b- Les investissements immatériels : 70% du coût fixé des investissements immatériels prioritaires sans que le montant maximal de l'aide dépasse 70.0000 dinars pour chaque entreprise. Cette aide est renouvelable tous les 5 ans.

b) Entreprises concernées par la mesure

Selon la doctrine administrative, la mesure concerne toutes les entreprises bénéficiaires du droit de déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation avec ou sans minimum d'impôt, et ce, comme suit :

• **Entreprises bénéficiaires de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation nonobstant le minimum d'impôt**

Il s'agit des :

- entreprises totalement exportatrices durant la période de bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation, et ce, nonobstant le cadre juridique dans lequel elles exercent,

- entreprises bénéficiaires des avantages relatifs au développement agricole dans le cadre du code d'incitation aux investissements pendant la période de bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation,

- entreprises bénéficiaires des avantages relatifs au développement régional, et ce, pendant la période de bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation,

- entreprises réalisant des projets d'hébergement au profit des étudiants et ce pendant la période de bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation,

- établissements de santé prêtant leurs prestations aux non-résidents exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 pendant la période de bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation,

- entreprises gérant une zone portuaire réservée au tourisme de croisière pendant les dix premières années d'activité.

• **Entreprises bénéficiaires de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation sous réserve du minimum d'impôt**

Il s'agit des :

- entreprises exerçant dans les secteurs de soutien dans le cadre de l'article 49 du code d'incitation aux investissements,

- entreprises exerçant dans le secteur de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement dans le cadre de l'article 38 du code d'incitation aux investissements,

- établissements de santé exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 après l'expiration de la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation,

- entreprises gérant une zone portuaire réservée au tourisme de croisière à partir de la onzième année d'activité.

• **Entreprises bénéficiaires de la déduction partielle des bénéfices provenant de l'exploitation avec ou sans minimum d'impôt**

Il s'agit des :

- entreprises exerçant dans les zones prioritaires de développement pendant les 10 années suivant celles de la déduction totale,
- entreprises exportatrices ayant la qualité de personnes physiques après l'expiration de la période de bénéfice de la déduction totale de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'exportation.

• **Les entreprises bénéficiaires d'un taux d'imposition de faveur :**

Il s'agit des :

- entreprises exportatrices ayant la qualité de personnes morales après l'expiration de la période de déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation,
- entreprises de services exerçant dans le secteur des hydrocarbures après l'expiration de la période de déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation.

c) Modalités d'application

Les bénéfices exceptionnels susvisés sont déductibles dans les mêmes limites que les bénéfices de l'exploitation et ce, comme suit :

• **En ce qui concerne les entreprises totalement exportatrices**

En cas de non réalisation d'un chiffre d'affaires sur le marché local, les bénéfices exceptionnels concernés par la mesure sont totalement déductibles au même titre que les bénéfices réalisés à l'exportation, et ce, même dans le cas où l'entreprise réalise d'autres bénéfices exceptionnels ou accessoires imposables.

Toutefois, au cas où l'entreprise totalement exportatrice réalise des bénéfices de ses ventes sur le marché local, les bénéfices exceptionnels sont déductibles selon les mêmes proportions que les bénéfices provenant de l'exportation.

• **Concernant les entreprises non exportatrices bénéficiaires de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation**

La déduction des bénéfices exceptionnels susvisés est totale au même titre que les bénéfices provenant de l'activité, la mesure concerne les bénéfices exceptionnels réalisés au cours de la période légale de déduction intégrale par les entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans le cadre du développement agricole ou les entreprises réalisant des projets d'hébergement au profit des étudiants, ou les entreprises de santé exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001.

• Concernant les entreprises bénéficiaires de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation sous réserve du minimum d'impôt

Lorsqu'il s'agit d'entreprises bénéficiaires du droit de déduction totale ou partielle des bénéfices provenant de l'exploitation sous réserve du minimum d'impôt, la quote-part du bénéfice déductible comprend les bénéfices de l'exploitation et les bénéfices exceptionnels bénéficiaires de la mesure prévue par la loi de finances pour l'année 2008. Le minimum d'impôt est calculé sur la base du bénéfice global réalisé y compris les bénéfices exceptionnels.

§ 2. Conversion des comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement

L'article 17 de la loi relative à l'initiative économique permet aux personnes physiques de convertir leurs comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement (1), sans leur demander la restitution des avantages obtenus au titre du compte initial et ce, conformément à des conditions fixées par le décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.

(1) La loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu :

- la création d'un compte intitulé «compte épargne pour l'investissement»,
- la déduction des sommes déposées par des personnes physiques dans ledit compte de l'assiette de l'IR dans la limite de 20.000D annuellement, sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 fixé à 60% de l'IR dû sur le revenu global,
- l'utilisation des montants déposés et des intérêts y afférents exclusivement et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année à partir de celle de l'épargne pour la réalisation au nom du titulaire du compte, ou de l'un de ses enfants, de nouveaux projets individuels éligibles aux avantages fiscaux, ou la souscription au capital initial des entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur,
- le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majorés des pénalités de retard y relatives, en cas de non emploi des sommes déposées comme sus-indiqué, et durant la période fixée à cet effet,
- la non exigibilité des pénalités de retard lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que déterminés par l'arrêté conjoint des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002,
- la loi de finances pour l'année 2003 a exonéré de l'IR et par là même de la retenue à la source, les intérêts des comptes épargne pour l'investissement dans la limite de 2000 dinars par an,
- la même loi a abrogé les dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour l'année 1983 relatif aux comptes d'épargne projets.

(Voir BODI - Texte DGI n° 2003/54 - Note commune n° 35/2003).

a) Comptes d'épargne visés par la mesure

La mesure concerne toute personne physique, détenant :

- un compte épargne-logement (1) ou ;
- un compte épargne-études (2) ou ;
- un compte épargne en actions (3).

b) Modalités de conversion

La conversion s'effectue à la demande du titulaire du compte. L'établissement de crédit ayant la qualité de banque ou l'intermédiaire en bourse procède au virement des montants directement au compte épargne pour l'investissement.

Pour les comptes épargne en actions, le virement concerne le produit de cession des valeurs mobilières.

Le virement des montants disponibles dans un compte épargne en actions ou dans un compte épargne études au compte épargne pour l'investissement peut s'effectuer partiellement ou totalement.

La conversion d'un compte épargne-logement en un compte épargne pour l'investissement s'effectue auprès du même établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le compte épargne pour l'investissement reste ouvert auprès dudit établissement jusqu'à l'emploi des montants qui y sont déposés conformément à l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 (4).

(1) Prévu par la loi n° 73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne-logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-18 du 22 février 1989.

(2) Prévu par l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

(3) Prévu par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

(4) L'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003, fixe ainsi qu'il suit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne :

- Toute personne physique peut ouvrir un compte dénommé «compte épargne pour l'investissement» auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par personne.

- Le «compte épargne pour l'investissement» peut être transféré d'un établissement dépositaire à un autre à condition que le transfert soit réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert qui atteste de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération de transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

(Suite du renvoi à la page suivante)

(Suite du renvoi 4)

- Les «comptes épargne pour l'investissement» ont pour objet de recevoir les dépôts des personnes physiques en vue de la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou en vue de la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement, à condition d'utiliser les montants déposés, y compris les intérêts produits, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne.

- Les «comptes épargne pour l'investissement» peuvent être crédités des sommes provenant soit des versements ou virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes, soit par l'inscription des intérêts produits par ces comptes, soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre conformément aux conditions susvisées.

- Les «comptes épargne pour l'investissement» ne peuvent être débités que des sommes devant servir pour la réalisation des projets ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

- Tout «compte épargne pour l'investissement» donne lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret délivré au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par personne.

- L'établissement dépositaire délivre au titulaire du compte, pour chaque montant déposé, une attestation portant notamment l'identification du titulaire du compte, le numéro du compte et sa date d'ouverture, le montant du dépôt et sa date. Il n'est délivré qu'une seule attestation pour chaque dépôt. Il ne peut être délivré aux titulaires de «comptes épargne pour l'investissement» de carnet de chèques.

- Le montant minimum de toute opération de dépôt, y compris le dépôt à l'occasion de l'ouverture du «compte épargne pour l'investissement» est fixé à 100 dinars.

- Le montant minimum de toute opération de retrait de ces comptes est fixé à 500 dinars.

- Le «compte épargne pour l'investissement» ne peut être débiteur.

- Les «comptes épargne pour l'investissement» ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque produisent des intérêts à un taux au moins égal au taux de rémunération de l'épargne fixé par la banque centrale de Tunisie. Les intérêts produits par ces comptes sont ajoutés au capital au 31 décembre de chaque année et produisent à leur tour des intérêts. Les «comptes épargne pour l'investissement» ouverts auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie produisent des intérêts dans les mêmes conditions susvisées.

- Tout montant épargné dans le «compte épargne pour l'investissement», y compris les intérêts produits, doit être utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année de l'année de l'épargne.

- L'établissement dépositaire des fonds permet au titulaire du «compte épargne pour l'investissement» le retrait partiel ou total des montants déposés dans son compte en vue de la réalisation de projets après la présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal sur la base d'un reçu de dépôt de déclaration auprès des services concernés par le secteur d'activité du projet à réaliser ou de tout document qui prouve le respect des procédures en vigueur pour les autres activités (cahier de charges ...).

- Dans le cas de l'emploi des montants déposés dans les «comptes épargne pour l'investissement» pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis, l'attestation délivrée par les services du contrôle fiscal doit comprendre le numéro du compte bancaire ou postal destiné à recevoir les dépôts des fonds provenant de la libération des actions ou des parts. Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte épargne pour l'investissement est ouvert, se charge de transférer directement à ce compte le montant concerné.

- L'établissement dépositaire des fonds ne peut permettre au titulaire du «compte épargne pour l'investissement» le retrait partiel ou total des sommes déposées dans ledit compte pour des fins autres que pour lesquelles le compte est ouvert, sauf après présentation d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal prouvant la régularisation de sa situation fiscale.

c) Régime du compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne

Sont applicables au compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne, les mêmes conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé, et ce, à partir de la date de virement des montants dans le compte épargne pour l'investissement.

Section 4. Essaimage

L'article 22 de la loi relative à l'initiative économique permet aux entreprises créées, dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation le régissant (1), de conclure d'une manière directe avec les entreprises publiques d'origine, des contrats de fourniture de services ou de biens et ce dans des limites et pour une période déterminées (2).

Les modalités et les conditions d'application de cet article sont fixées par le décret n° 2008-562 du 4 mars 2008, portant fixation des modalités et conditions de passation des contrats de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées ainsi qu'il suit :

(1) En application des dispositions de la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques, l'essaimage est tout encouragement ou assistance qu'une entreprise économique accorde à des promoteurs issus de son personnel ou venant de l'extérieur pour les inciter à créer des entreprises indépendantes ou à poursuivre une activité qu'elle exerçait elle-même auparavant.

Sur le plan fiscal et aux termes de l'article 48 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret. En vertu des dispositions du décret n° 2006-95 du 16 janvier 2006 qui a fixé les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable, les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage peuvent déduire les dépenses engagées dans ce cadre de la base de l'impôt de l'année au titre de laquelle ces dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaires brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue de joindre à sa déclaration annuelle de l'IS un état détaillé sur les montants desdites dépenses et leur nature ainsi qu'une copie de la convention conclue entre elle et le promoteur du projet visée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 avril 2006 a approuvé deux conventions-types qui y sont annexées et qui sont relatives à la création de projets par essaimage pour les entreprises publiques et les entreprises privées.

(2) Selon l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, cet amendement consacre législativement la circulaire du premier ministre n° 17 de l'année 2006 :

« حالياً، يمكن للمؤسسات المحدثّة بصيغة الإفراق أن تبرم مع المنشآت العمومية الأصلية بصفة مباشرة عقود تزويد بمواد وخدمات وذلك في حدود سقف ولمدة معينة ضبطها منشور السيد الوزير الأول عدد 17 لسنة 2006. وتم التأكيد في مشروع هذا القانون على هذا الإجراء قصد دعم هذه الشريحة من المؤسسات ».

- L'entreprise publique ayant fait recours à l'opération d'essaimage peut conclure directement des contrats écrits pour la fourniture de biens et services avec l'entreprise essaimée et ce, dans la limite de 100 mille dinars toutes taxes comprises annuellement et pendant deux années à partir de la date de création.

- Les biens et services précités doivent répondre aux besoins effectifs de l'entreprise publique sur les plans quantitatif et qualitatif et s'inscrire dans son programme annuel d'achat.

- Le prix des biens et services à acquérir auprès de l'entreprise essaimée ne doit pas dépasser le coût que supportait l'entreprise publique auparavant sauf dans les cas exceptionnels qui doivent être justifiés et approuvés par l'entreprise publique.

- Les contrats écrits conclus avec l'entreprise essaimée définissent minutieusement les obligations contractuelles des deux parties.

- Ces dispositions sont appliquées après autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise publique de relever le montant ne nécessitant pas la passation d'un marché public pour les achats supérieurs à 40 mille dinars toutes taxes comprises dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication et 30 mille dinars toutes taxes comprises pour la fourniture de biens et services dans les autres secteurs, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant organisation des marchés publics (1).

- En cas de création de plus d'une entreprise par le biais de la technique d'essaimage, dans le même domaine d'activité et pendant la même période, l'entreprise publique peut annuellement organiser une concurrence entre les entreprises concernées dans la limite de 100.000 dinars annuellement toutes taxes comprises.

(1) Selon l'article 3 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant organisation des marchés publics, doivent faire l'objet de marchés écrits, les commandes dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à :

- Cinquante mille (50.000) dinars pour les travaux.
- Quarante mille (40.000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication.
- Trente mille (30.000) dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs.
- Quinze mille (15.000) dinars pour les études dans les autres secteurs.

Toutefois, les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des entreprises publiques peuvent décider de relever le montant à partir duquel les commandes doivent faire l'objet de marchés écrits dans une limite ne pouvant dépasser cent mille (100.000) dinars toutes taxes comprises et ce, pour les travaux, la fourniture de biens et de services dont la liste détaillée est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés de l'entreprise.



CHAPITRE 5

Promotion des petites entreprises

Section 1. Le nouveau régime des petites entreprises et des petits métiers

L'article 24 de la loi relative à l'initiative économique prévoit de nouveaux avantages fiscaux au profit des petites entreprises et des petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services à savoir :

- l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- l'exonération de la TFP pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'IRPP ou à l'IS et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective pour les petites entreprises créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales.

Etant rappelé que l'article 47 du code d'incitations aux investissements ne prévoyait que les avantages suivants (qui sont maintenus par la loi relative à l'initiative économique) :

- l'octroi de dotations remboursables,
- l'octroi d'une prime d'investissement.

Il en résulte que les petites entreprises et les petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services bénéficient actuellement des avantages suivants prévus par l'article 47 (nouveau) du code d'incitations aux investissements :

- l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- l'exonération de la TFP pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'IRPP ou à l'IS et ce, durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective pour les petites entreprises créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales,

- l'octroi de dotations remboursables,

- l'octroi d'une prime d'investissement.

La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions de l'article 47 du code d'incitations aux investissements et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations sont fixés par le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

§ 1. Définition des petites entreprises et petits métiers (1)

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, **sont considérées des petites**

(1) Il importe de noter que les articles 19 et 20 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 prévoient une panoplie d'avantages fiscaux pour les petites entreprises.

Sont à cet égard considérées petites entreprises conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, les entreprises exerçant les activités relevant des secteurs régis par le code d'incitation aux investissements.

Il faut aussi que **le coût d'investissement ne dépasse pas 50 mille dinars.**

Les investissements nouveaux dans les secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements réalisés dans le cadre des articles 19 et 20 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, par les personnes physiques ou les personnes morales dans le cadre des petites entreprises, bénéficient des avantages financiers et fiscaux suivants :

- une prime d'investissement dans la limite de 6% du coût de l'investissement, sans tenir compte du fonds de roulement,

- la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux salariés de nationalité tunisienne durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet. On entend par date d'entrée en activité effective lors de l'application de ces dispositions, la date du paiement du premier salaire au titre des recrutements nouveaux,

- l'exonération de la taxe de formation professionnelle durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet.

Les avantages fiscaux et financiers prévus par les articles 19 et 20 de la loi n° 2002-101 ne sont pas cumulables avec les incitations de la même catégorie prévus par d'autres textes relatifs à l'investissement.

(Suite du renvoi à la page suivante)

entreprises et petits métiers au sens de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes ou les coopératives qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leur projet sans que le montant de leur investissement ne dépasse 100 mille dinars fonds de roulement inclus, et ce, dans les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 ainsi que dans les activités des métiers dont la liste est fixée par l'annexe n° 2 du décret n° 2008-388 susvisé comme suit :

1. Groupe des activités des industries alimentaires

- Production des dérivés du lait,
- Extraction des huiles végétales,
- Mouture et transformation des grains,
- Mouture des épices et des fruits secs,
- Mouture et torréfaction de café,
- Boulangerie,
- Fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat,
- Transformation et conservation des fruits,
- Fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits,
- Production d'arômes alimentaires,
- Transformation et conservation des viandes et des poissons,
- Fabrication de glace,
- Fabrication de confiserie,
- Fabrication de cornets à glace.

(Suite du renvoi 1) Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 2002-101 sont applicables aux investissements déclarés à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009.

Les avantages accordés au titre des investissements susvisés sont retirés des bénéficiaires en cas de non respect des conditions prévues à cet effet ou en cas de non commencement de l'exécution du programme d'investissement objet de l'avantage après l'expiration d'une année à partir de la date de dépôt de la déclaration d'investissement.

Les primes et avantages accordés doivent être remboursés en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement de l'objet initial de l'investissement, majorés des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement des primes est effectué sur la base d'un arrêté du ministre des finances.

2. Groupe des activités de bâtiment et de céramique

- Fabrication de charpente pour bâtiment,
- Transformation du marbre naturel et production et transformation de marbre artificiel,
- Fabrication et transformation de plâtre,
- Fabrication de chaux,
- Fabrication des dérivés du ciment,
- Fabrication de carreaux,
- Exploitation de carrières de pierres et de sable,
- Fabrication de produits et d'articles divers en argile,
- Fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés,
- Décoration de verre et des ustensiles en verre,
- Décoration de carreaux de faïences,
- Façonnage de verre plat et miroiterie.

3. Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin

- Menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle,
- Production de meubles en bois ou autres matières,
- Production de flotteurs de pêche,
- Production de barques et de parties de barques,
- Fabrication de brosses et de balais,
- Fabrication des jouets en bois,
- Charrons (fabrication de charrettes),
- Fabrication de filets de pêche,
- Fabrication de cordes.

4. Groupe des activités de tissage et habillement

- Tissage à l'exclusion de la filature manuelle,
- Tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel,
- Tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel,
- Fabrication de couvertures et d'articles en laine,
- Fabrication de vêtements et de prêt-à-porter,

- Fabrication de sous-vêtements,
- Fabrication de chaussettes et assimilés,
- Fabrication de vêtements de travail,
- Fabrication de bordures et de tresses,
- Broderie mécanique et dentellerie,
- Fabrication des rideaux,
- Fabrication d'articles de mercerie.

5. Groupe des activités du cuir et de la chaussure

- Collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes,
- Tannage de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel,
- Fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels,
- Fabrication de parties de chaussures,
- Fabrication d'articles de maroquinerie,
- Réparation des chaussures et des articles de maroquinerie.

6. Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques

- Construction métallique,
- Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés,
- Production de pièces de rechange,
- Production de matériels et d'équipements agricoles,
- Production de matériels et d'équipements industriels,
- Production de remorques à usage agricole et de fûts,
- Production de meubles métalliques,
- Production d'ustensiles métalliques à usage domestique,
- Montage de bicyclettes,
- Montage de montres,
- Fabrication de moules,
- Fabrication de clés et de serrures,
- Fabrication d'enseignes publicitaires,
- Fabrication de lampes et de lustres,
- Fabrication de pièces électriques,

- Fabrication et montage des pièces électroniques,
- Traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie,
- Fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange,
- Ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale),
- Fabrication d'articles métalliques à usage de bureau,
- Fabrication d'instruments de pesage et de mesurage,
- Confection de plaques minéralogiques,
- Forgeron.

7. Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier

- Transformation des papiers et du carton,
- Fabrication des cahiers et registres,
- Impression sur papier,
- Impression sur tissage,
- Impression sur métaux et supports divers,
- Reliure.

8. Groupe des activités des industries chimiques

- Distillation de l'eau pour usage des batteries,
- Fabrication de produits cosmétiques,
- Distillation de plantes et de fleurs,
- Fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage,
- Transformation de la cire et fabrication d'articles en cire,
- Fabrication de peintures.

9. Groupe des activités des industries du plastique

- Transformation de feuilles de plastique,
- Fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique,
- Transformation de film en plastique.

10. Groupe des activités d'entretien hygiénique

- Exploitation de bains et de douches.

11. Groupe des activités d'entretien domestique

- Tapisserie tous genres,

- Fabrication de bourres et de matelas,
- Activité de matelassier,
- Teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements,
- Nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers,
- Revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux.

12. Groupe des activités de services liés au secteur du bâtiment

- Peinture de bâtiment,
- Électricité de bâtiment,
- Pose de carreaux et de mosaïque et de tuiles,
- Pose de vitres et de cadres,
- Pose de faux plafonds,
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre,
- Étanchéité des toits,
- Plomberie sanitaire,
- Entreprises de bâtiment,
- Forage de puits,
- Puisatiers.

13. Activités diverses

- Fabrication d'aquarium,
- Fabrication d'instruments de musique,
- Conditionnement des éponges,
- Fabrication de craie,
- Fabrication de maquettes,
- Fabrication de modèles réduits,
- Fabrication de fleurs artificielles,
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films,
- Tirage et reproduction des plans,
- Récupération de pièces usagées (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique),
- Tonte de la laine de mouton,
- Fabrication de jouets en tous genres,
- Fabrication d'orthèse médicale.

14. Groupe des activités liées à la maintenance

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique,
- Soudure de tous genres,
- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes,
- Réparation de montres, horloges,
- Réparation des bijoux,
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage,
- Réparation de serrures et fabrication de clés,
- Entretien et réparation des circuits électriques auto,
- Entretien mécanique auto,
- Tôlerie et peinture auto,
- Réparation de radiateurs,
- Tapiserie auto,
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques,
- Vulcanisation,
- Réparation et entretien des batteries,
- Réparation de cycles et motocycles,
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure,
- Réparation d'instruments de musique,
- Contrôle d'équipements anti-incendie,
- Entretien et réparation des engins,
- Restauration de meubles et de tableaux de peinture,
- Réparation de machine à coudre et à tricoter,
- Réparation d'appareils médicaux,
- Réparation de machines de bureaux,
- Réparation d'appareils photographiques,
- Installation et réparation d'équipement informatique,
- Installation, réparation et entretien d'équipements de télécommunication ou d'électronique,
- Réparation et entretien d'ustensile à usage domestique,
- Réparation d'équipements et de matériel agricoles,

- Réparation d'embarcations maritimes,
- Réparation, maintenance et installation des équipements,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Maintenance des matériels informatiques,
- Maintenance des transformateurs électriques,
- Installation et maintenance des réseaux de gaz,
- Installation et maintenance de pipelines,
- Maintenance des réseaux d'assainissement,
- Installation des réseaux informatiques.

15. Groupe des activités de prestations de services divers

- Activités relevant de l'informatique :
 - Bureaux d'applications informatiques,
 - Développement et maintenance des logiciels,
 - Sélection de couleurs pour les imprimeries,
- Archivage sur micro-film,
- Lavage et graissage sans distribution de carburants,
- Bureaux d'études engineering,
- Bureaux d'architecture,
- Crèches,
- Services d'assainissement des eaux,
- Jardins d'enfants,
- Projection de films à caractère culturel et social,
- Écoles professionnelles,
- Salles de culture physique,
- Organisation de congrès et des expositions,
- Topographie,
- Création et aménagement de parcs de divertissement et de manèges pour enfants,
- Cabinets de traduction,
- Cabinets de comptabilité et d'audit,
- Cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres,
- Diagnostic technique automobile,

- Décoration,
- Stylisme et modélisme,
- Analyses, contrôle, test et vérification des produits,
- Services de poste et services connexes,
- Services de communications et services connexes,
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel,
- Services de gardiennage et services connexes,
- Bureautique et traitement des textes,
- Enlèvement et tri des ordures,
- Services relatifs aux cortèges funéraires,
- Production et entretien de plantations ornementales,
- Activités de services annexés à l'élevage, sauf activités vétérinaires,
- Activités des services annexes à la sylviculture et aux exploitations forestières,
- Bureau de conseiller en exportation,
- Commissionnaire en douane,
- Le transport public rural,
- Transport réfrigéré des produits de la pêche,
- Cabinet de médecine y compris la radiologie,
- Cabinet de médecine dentaire,
- Cabinet de médecine vétérinaire,
- Officine pharmaceutique,
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- Laboratoire d'analyses de biologie animale,
- Cabinet d'urbanisme,
- Bureau de conseils agricoles,
- Banque de données et services télématiques,
- Études et conseils en propriété industrielle et commerciale,
- Location d'équipements et de services informatiques,
- Infogérance,
- Hébergement de services,
- Aide à la création d'un système de qualité,

- Études en maintenance,
- Bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement,
- Études de marketing,
- Centres publics d'internet,
- Audit et expertise énergétiques,
- Audit et expertise technologiques,
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale,
- Bureaux de conseils du travail indépendant et d'assistance des promoteurs,
- Bureaux du suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises,
- Production ou développement de logiciels ou contenus numériques,
- Production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication,
- Développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés,
- Assistance technique, études et ingénierie informatiques,
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- Analyses et essais techniques,
- Montage d'usines industrielles,
- Bureaux d'études et d'ingénierie,
- Transport frigorifique des produits agricoles,
- Services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage,
- Services et travaux liés à l'assainissement,
- Services et travaux liés aux communications,
- Services environnementaux,
- Production des engrais biologiques,
- Laboratoires d'analyse des sols et des eaux,
- Extrait des huiles essentielles et végétales,
- Centres d'appels,
- Saisie et traitement des données,
- Les activités liées à la sécurité informatique.

16. Groupe des activités para-médicales

- Prothèse dentaire,
- Infirmierie,
- Orthophonie,
- Orthoptie,
- Diététique,
- Sage-femme,
- Audioprothèse,
- Optique-lunetterie,
- Physiothérapie,
- Psychométrie.

§ 2. Avantages fiscaux accordés aux petites entreprises et aux petits métiers

a) Avantages en matière de TFP et de FOPROLOS

Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;

- de l'exonération de la TFP pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b) Avantages en matière d'IRPP ou d'IS

Les petites entreprises créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent (20%) des revenus ou bénéfices soumis à l'IRPP ou à l'IS et ce, durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et le fonctionnement des centres de gestion intégrés sont soumis à un cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 24 juin 2008 dont ci-après le contenu (1) :

• **Forme juridique des centres de gestion intégrés**

Selon l'article 2 du cahier des charges, les centres de gestion intégrés sont créés sous forme de sociétés civiles professionnelles dont les associés sont des personnes physiques ou morales inscrites à :

- L'Ordre des experts-comptables de Tunisie (2),
- La liste des «techniciens en comptabilité» de la Compagnie des Comptables de Tunisie (3),
- La Chambre Syndicale Nationale des Conseils Fiscaux (4),
- L'Ordre des avocats,
- Les diverses autres instances professionnelles constituées conformément à la loi et dont les activités de ses membres sont en rapport avec l'activité des centres de gestion intégrés.

(1) Le cahier des charges a été publié uniquement dans la version arabe du JORT n° 53 du 1^{er} juillet 2008. L'attention du lecteur est donc attirée sur le fait que la traduction des dispositions contenues dans ce cahier des charges a été faite par nos soins.

(2) v. Loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable.

(3) Aux termes de l'article 16 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables, est admis pour l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes des sociétés, conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, le comptable titulaire d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur, et ce, en sus des conditions fixées pour être inscrit à la Compagnie des Comptables de Tunisie, et ayant effectué un stage supplémentaire d'au moins deux ans auprès d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de la Compagnie des Comptables de Tunisie ou au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Tunisie.

Les personnes remplissant ces conditions sont inscrites au tableau de la Compagnie sur une liste distincte appelée liste des «techniciens en comptabilité».

L'article 17 de la loi de 2002 ajoute qu'il est permis aux membres inscrits sur la liste des techniciens en comptabilité de constituer des sociétés dont l'objet unique est l'exercice du commissariat aux comptes des sociétés, et ce, à condition que les sociétés obéissent aux conditions d'inscription des sociétés à la Compagnie telles que prévues par l'article 13 de la même loi.

(4) La Chambre Syndicale Nationale des Conseils Fiscaux fait partie de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat UTICA. La profession de conseil fiscal est réglementée par la loi n° 60-34 du 14 décembre 1960, relative à l'agrément des Conseils Fiscaux.

Le nombre des associés dans chaque centre ne peut en aucun cas être inférieur à 12 associés. Le centre doit aussi comprendre au minimum :

- 2 experts-comptables,
- 2 techniciens en comptabilité,
- 2 conseillers fiscaux.

• **Adhésion des professionnels aux centres de gestion intégrés**

En vertu des dispositions de l'article 3 du cahier des charges, les professionnels pouvant être associés des centres de gestion intégrés (experts-comptables, techniciens en comptabilité, conseils fiscaux, avocats et autres professionnels) peuvent contracter avec lesdits centres de gestion intégrés.

Les professionnels habilités à tenir la comptabilité ou à préparer les déclarations fiscales doivent obligatoirement contracter avec leur centre de gestion pour que leurs clients puissent contracter avec le centre.

Il résulte de l'adhésion des professionnels dans le centre de gestion intégré le paiement d'un droit d'entrée ne dépassant pas 200 dinars payé une seule fois et une cotisation annuelle ne dépassant pas les 300 dinars.

• **Entreprises pouvant contracter avec les centres de gestion intégrés**

L'article 4 du cahier des charges défalque les entreprises pouvant contracter avec les centres de gestion intégrés en 3 catégories :

- Première catégorie : Cette catégorie englobe les entreprises éligibles aux avantages fiscaux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitations aux investissements.

- Deuxième catégorie : Cette catégorie comprend les entreprises contractant avec les centres de gestion intégrés sans être éligibles aux avantages fiscaux dudit paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitations aux investissements.

- Troisième catégorie : Cette catégorie inclut les entreprises autres que celles mentionnées dans la première et la deuxième catégories.

• **Services rendus par les centres de gestion intégrés**

Pour les entreprises de la première catégorie, l'article 5 du cahier des charges prévoit la fourniture d'au moins les services suivants :

- Travaux de révision «convenables» pour s'assurer de la concordance des comptes et des déclarations fiscales de l'entreprise et pour s'assurer de la «conformité» de ces comptes et déclarations avec la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité.

- Délivrance d'une attestation permettant le bénéfice de la déduction fiscale de 20% prévue par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitations aux investissements et ce, pour les entreprises éligibles à cet avantage.

- Suivi des indicateurs de gestion et prévention des difficultés économiques et financières de l'entreprise. Le centre fournit également à l'entreprise une analyse annuelle de sa situation économique et financière mettant en évidence ses points forts et ses points faibles ainsi que les moyens d'amélioration de cette situation économique et financière.

Pour bénéficier de ces services, l'entreprise doit conclure une convention avec le centre et payer un droit d'entrée de 100 dinars payable une seule fois ainsi qu'une cotisation annuelle ne dépassant pas 200 dinars payable au début de chaque année.

Cette cotisation annuelle couvre l'ensemble des services susvisés et le centre ne peut en aucun cas demander à l'entreprise cliente des montants supplémentaires au titre de ces services.

Pour les entreprises de la **deuxième catégorie**, l'article 6 du cahier des charges prévoit la fourniture des mêmes services que ceux prévus pour la première catégorie à l'exception, toutefois, de la fourniture de l'attestation habilitant le client à bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 47 du code d'incitations aux investissements.

Pour bénéficier de ces services, l'entreprise de la deuxième catégorie doit conclure une convention avec le centre et payer un droit d'entrée de 200 dinars payable une seule fois ainsi qu'une cotisation annuelle ne dépassant pas 500 dinars payable au début de chaque année.

Cette cotisation annuelle couvre l'ensemble des services fournis et le centre ne peut en aucun cas demander à l'entreprise cliente des montants supplémentaires au titre de ces services.

L'article 7 du cahier des charges prévoit la possibilité pour les centres de gestion de fournir d'autres services à ses clients toutes catégories confondues, autres que ceux indiqués dans son article 5 et se rapportant notamment au :

- développement de l'utilisation des moyens modernes de gestion dans les entreprises,

- organisation des sessions de formation dans tous les domaines de gestion (comptabilité, fiscalité, informatique, sécurité sociale, droit de travail, etc).

Ces services supplémentaires seront facturés par le centre à leur coût réel.

- **Professionnels habilités à fournir les travaux de révision**

Selon l'article 8 du cahier des charges, les travaux de révision sont assurés par les professionnels ayant contracté avec le centre au sens de l'article 3 dudit cahier des charges et qui sont habilités légalement à le faire.

Ces professionnels assument personnellement la responsabilité de leurs travaux et ne sont pas tenus à tout ce qui est contraire à la légalité de leurs travaux ou à leur éthique.

- **Obligations professionnelles du centre de gestion intégré**

En application des dispositions de l'article 9 du cahier des charges, le centre de gestion intégré est tenu aux obligations suivantes :

- Veiller sur la qualité de ses travaux, éviter les pratiques contraires à la législation en vigueur et éviter d'aider à de telles pratiques ;

- Accepter les services demandés dans la limite de ses capacités matérielles et humaines ;

- Eviter tout ce qui est de nature à entraver sa réputation et son indépendance,

- Respecter les engagements pris avec les entreprises contractantes en terme de diligences nécessaires pour l'accomplissement de ces engagements et le respect des délais.

L'article 10 du cahier des charges ajoute que le centre est tenu de délivrer à toute entreprise cliente relevant de la première catégorie l'attestation relative à l'avantage de la déduction fiscale de 20% après avoir procédé à la révision de la concordance des comptes et des déclarations fiscales de l'entreprise et de la conformité de ces comptes et déclarations avec la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité.

Cette attestation est délivrée sur la base d'un avis rendu par une commission constituée à cet effet dans le centre de gestion intégré et composée de 3 membres au moins dont obligatoirement un expert-comptable qui assure la présidence, un technicien en comptabilité et un conseil fiscal.

La délivrance de l'attestation nécessite :

- La certification par le président de la commission de la concordance des comptes et de leur conformité avec la réalité de son activité ainsi que ;
- La certification par le conseil fiscal (ou les conseils fiscaux) membre(s) de la commission de la concordance des déclarations et de leur conformité avec la réalité de son activité.

Pour des considérations d'indépendance, le dernier paragraphe de l'article 10 du cahier des charges prévoit que les experts-comptables, techniciens en comptabilité et conseils fiscaux ne peuvent participer aux travaux des commissions statuant sur les dossiers des entreprises avec qui ils auraient des relations.

L'article 11 prévoit que le centre de gestion doit :

- fournir les équipements et moyens nécessaires à son activité d'une manière «acceptable» tels les moyens d'organisation du travail au centre, d'accueil des clients, de fourniture des services et d'archivage des documents ;
- signaler le centre par un écriteau fixe contenant, outre sa dénomination, l'expression «centre de gestion intégré» en langue arabe avec la possibilité d'utiliser une deuxième langue en plus de la langue arabe ;
- garantir les conditions de sécurité, de propreté et d'hygiène aux locaux réservés à l'exercice de son activité.

L'article 12 prévoit l'obligation pour le centre de disposer des ressources humaines nécessaires à l'exercice de ses activités dans les meilleures conditions et avec les normes de qualité requises conformément aux pratiques en vigueur. Il doit, en outre, veiller au développement des compétences professionnelles de ses agents.

Dans son article 13, le cahier des charges prévoit que le centre doit veiller à la régularité des heures de travail et doit garantir la présence des ressources humaines nécessaires au centre durant tout son horaire de travail.

L'article 14 dispose que le centre doit fournir à l'autorité de tutelle :

- Les statuts du centre ainsi que toutes modifications qui y sont apportées ;
- Des copies des procès-verbaux de ses assemblées générales ;
- Ses modalités contractuelles ;
- Les conventions conclues avec les professionnels et se rapportant aux travaux de révision visés à l'article 5 du cahier des charges.

• Obligations des professionnels

Les professionnels conventionnés avec le centre doivent, en application des dispositions de l'article 15 du cahier des charges :

- Fournir toutes les diligences nécessaires à l'exercice de leur activité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Respecter le règlement intérieur du centre ;
- Signer la charte de la transparence et s'engager à la respecter ;
- Respecter les règles et la déontologie professionnelles ;
- Payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle ;
- Accepter la révision de leurs travaux par le centre.

Selon l'article 16 du cahier des charges, les professionnels contractant avec le centre au sens de l'article 3 dudit cahier des charges et chargés de la tenue des comptes et de la préparation des déclarations fiscales des entreprises de la première et deuxième catégories doivent accorder à ces entreprises une remise d'honoraires qui ne peut être inférieure à :

- 20% du tarif «en vigueur» pour les entreprises de la première catégorie ;
- 10% du tarif «en vigueur» pour les entreprises de la deuxième catégorie ;

• Obligations des entreprises contractant avec les centres de gestion intégrés

Les entreprises contractant avec le centre et relevant de la première ou de la deuxième catégorie doivent, en application des dispositions de l'article 17 du cahier des charges, fournir au centre leurs états financiers et déclarations fiscales visés par des professionnels de leur choix contractant avec le centre au sens de l'article 3 du cahier des charges. Néanmoins, ce visa ne constitue pas une attestation de concordance des comptes et des déclarations fiscales de l'entreprise et de conformité de ces comptes et déclarations avec la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité.

Ces professionnels assument personnellement la responsabilité de leurs travaux et ne sont pas tenus à tout ce qui est contraire à la légalité de leurs travaux ou à leur éthique.

Au-delà des obligations de l'article 17, l'article 19 (1) prévoit que les entreprises contractant avec le centre doivent :

- Signer la charte de la transparence et s'engager à la respecter ;

(1) On notera que le cahier des charges qui comprend 24 articles ne comporte pas un article 18.

- Payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle ;
- Collaborer totalement avec les professionnels choisis pour tenir les comptes, préparer les déclarations, viser ces comptes et déclarations ainsi que les professionnels désignés par le centre pour procéder à la révision. A cet effet, les entreprises doivent communiquer à ces professionnels les registres, documents et données nécessaires et doivent leur fournir les explications et justifications demandées dans le cadre de leur exercice ;
- Respecter les règlements intérieurs du centre et éviter tout ce qui est susceptible d'entraver la marche normale de son activité.

• **Fonctionnement du centre de gestion intégré**

L'article 20 du cahier des charges prévoit la nomination d'un conseil d'administration du centre par l'assemblée générale. Le conseil supervise la direction du centre et la réalisation des décisions prises par l'assemblée.

Le conseil se compose de 3 à 12 membres et est présidé par un président ayant la qualité d'expert-comptable. Le président représente le centre vis-à-vis des tiers.

• **Relation du centre de gestion intégré avec l'administration fiscale**

Selon l'article 21 du cahier des charges, les services fiscaux fournissent au centre de gestion intégré l'assistance requise à l'exercice de son activité.

Le même article habilite les services fiscaux à effectuer les contrôles nécessaires visant à s'assurer du respect par le centre des diligences requises par la révision des comptes et déclarations.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par une convention conclue entre le centre de gestion intégré et les services fiscaux.

L'article 22 ajoute que les centres de gestion doivent fournir l'assistance nécessaire aux agents du ministère des finances chargés de vérifier le respect par le centre des dispositions du cahier des charges.

• **Obligation au secret professionnel**

Selon l'article 23 du cahier des charges, toute personne qui, en raison de sa fonction ou de ses attributions, est appelée à prendre communication d'informations tenues par le centre de gestion intégré, est astreinte à l'obligation de respecter le secret professionnel.

• Sanctions

Au-delà des poursuites judiciaires et disciplinaires prévues par la législation en vigueur, l'article 24 du cahier des charges prévoit la possibilité pour le ministre des finances d'ordonner l'arrêt de tout centre de gestion intégré ne respectant pas les dispositions du cahier des charges.

c) Les primes d'investissement et les dotations remboursables

• Prime d'investissement

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la prime d'investissement dont le taux est fixé à 6% du coût de l'investissement.

Cette prime est portée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional,
- 21% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement,
- 25% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

• La dotation remboursable

Selon l'article 20 du décret n° 2008-388, les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la dotation remboursable conformément au schéma ci-après :

- 90% des fonds propres pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-indiqués,
- 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieure à 10 mille dinars et ne dépassant pas 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués,
- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieure à 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Selon l'article 21 du même décret et nonobstant les dispositions susvisées de l'article 20, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national

de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Il convient de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 23 du décret de 2008, les avantages prévus au titre des petites entreprises et petits métiers sont octroyés aux projets de création et d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation prévue aux articles 20 et 21 sus-commentés.

Ladite dotation est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

• Dispositions communes aux primes d'investissement et aux dotations remboursables accordées en faveur des petites entreprises et petits métiers

Les avantages accordés en faveur des petites entreprises et petits métiers sont imputés sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Ces avantages sont accordés dans le cadre des conventions conclues entre le ministre des finances et un ou plusieurs établissements bancaires. Ces conventions mettent à la charge des établissements précités la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les modalités d'octroi des avantages, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

La gestion de la dotation remboursable peut être confiée à une banque chef de file en vertu d'une convention entre le ministre des finances et cette banque. Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations.

Section 2. Marchés publics

L'article 25 de la loi relative à l'initiative économique prévoit qu'un pourcentage des marchés publics soit réservé aux petites entreprises en respectant le principe de concurrence et d'égalité des chances conformément à la législation en vigueur.

Ce pourcentage et les conditions exigées pour les projets et entreprises concernés par cette mesure sont fixés par le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, modifiant et

complétant le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics. En effet, ce décret a modifié les dispositions des articles 19 bis et 46 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics. Il a en outre ajouté un article 19 ter audit décret.

§ 1. Pourcentage réservé aux petites entreprises

a) Cas général

Selon l'article 19 bis (nouveau) du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, l'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études, tel qu'indiqué ci-après.

b) Cas des artisans

L'article 19 ter du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 réserve aux artisans, la participation aux travaux liés aux activités artisanales dans les projets publics, sauf cas d'impossibilité.

§ 2. Définition de la petite entreprise

Est considérée petite entreprise au sens du décret n° 2002-3158, l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée, conformément aux conditions précisées dans le tableau suivant qui détermine le plafond des montants prévisionnels des marchés qui lui sont réservés :

| Objet du marché | Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises | Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité | Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée |
|--|---|---|---|
| Travaux de génie civil ou routes | 500 mille dinars | 1 million de dinars | 500 mille dinars |
| Travaux techniques relatifs aux fluides ou à l'électricité ou à la sécurité incendie ou travaux similaires | 100 mille dinars | 200 mille dinars | 100 mille dinars |
| Travaux techniques relatifs à la menuiserie ou à la peinture ou à l'étanchéité ou aux ascenseurs ou aux cuisines ou travaux similaires | 80 mille dinars | 160 mille dinars | 80 mille dinars |
| Biens | 150 mille dinars | 300 mille dinars | 150 mille dinars |
| Services | 100 mille dinars | 200 mille dinars | 100 mille dinars |
| Études | 30 mille dinars | 60 mille dinars | 30 mille dinars |

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'entreprise dont plus de 25% de son capital est détenu par une entreprise ou un groupe d'entreprises ne répondant pas à la définition de la petite entreprise.

§ 3. Modalités d'application de la mesure

Ces marchés sont passés suite à des commandes séparées ou dans le cadre d'un ou de plusieurs lots d'un ensemble de commandes où la participation est exclusivement réservée aux petites entreprises selon l'objet du marché.

Il est précisé dans l'avis d'appel à la concurrence et les cahiers des charges que la totalité de la commande ou qu'un ou plusieurs lots sont réservés aux petites entreprises concernées, et ce au niveau de la participation et de l'attribution.

L'acheteur public établit un programme des marchés à réserver aux petites entreprises et le notifie accompagné du calendrier prévisionnel d'exécution à l'observatoire national des marchés publics, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 Janvier de chaque année.

L'acheteur public établit à la fin de chaque année un rapport sur les marchés attribués aux petites entreprises comprenant notamment une comparaison de la valeur de ces marchés avec les prévisions ainsi qu'une évaluation des conditions d'exécution, et notifie ce rapport à l'observatoire national des marchés publics et au comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics.

§ 4. Cautionnement définitif ou provisoire

Selon l'article 46 (nouveau) du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, les cahiers des charges déterminent les garanties pécuniaires à produire par chaque soumissionnaire au titre du cautionnement provisoire et par le titulaire du marché au titre du cautionnement définitif.

L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire par application d'un pourcentage compris entre 0,5% et 1,5% du montant estimatif des commandes objet du marché.

L'acheteur public peut fixer exceptionnellement le montant du cautionnement provisoire par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.

Les bureaux d'études sont dispensés lors de leur participation aux marchés publics de la présentation du cautionnement provisoire et ce pendant les cinq premières années à partir de la date de leur établissement.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché n'est pas assorti de délai de garantie et à 10% lorsque le marché comporte un délai de garantie.

Toutefois, pour certains marchés de fourniture de biens ou de services, il peut ne pas être exigé de cautionnement définitif lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient, et ce, après avis de la commission des marchés compétente.

§ 5. Cas d'impossibilité de réserver les marchés au profit des petites entreprises

En cas d'impossibilité de réserver les marchés au profit des petites entreprises dans la limite du pourcentage précité, pour des considérations techniques ou pour cause de défaut de petites entreprises pouvant être chargées de l'exécution desdits marchés, l'acheteur public doit la justifier dans un rapport adressé à la commission des marchés créée en son sein ou dont il relève qui émet son avis à ce sujet.

Pour les artisans, l'acheteur public doit préciser dans le rapport spécial visé à l'article 100 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, les justifications de cette impossibilité. La commission des marchés compétente émet obligatoirement son avis au sujet de ces justifications.

§ 6. Avance au profit des petites et moyennes entreprises et des artisans

Le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 a modifié les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 117 ter du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics en prévoyant l'octroi obligatoire d'une avance de 20% du montant du marché payable en dinars aux petites et moyennes entreprises et aux artisans (1). Ces avances obligatoires ne peuvent être cumulées.

(1) Le premier paragraphe prévoit une avance obligatoire consentie aux titulaires des marchés dans le domaine de l'informatique et des technologies de la communication dont les taux sont les suivants :

- 20% du montant payable en dinars pour les marchés d'études,
- 20% du montant payable en dinars pour les marchés se rapportant à l'industrie et au développement du contenu,
- 10% du montant payable en dinars pour les marchés se rapportant aux services concernés par le secteur, et
- 5% du montant payable en devises.

Est considérée petite et moyenne entreprise au sens de l'article 117 ter susvisé, l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée dans les conditions suivantes :

- pour les **marchés de bâtiment et de travaux publics** : l'entreprise ayant l'agrément dans les catégories 1 à 4 conformément à la réglementation en vigueur,
- pour les **marchés de fourniture de biens et de services** : l'entreprise en activité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 million de dinars et l'entreprise récemment constituée dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars,
- pour les **marchés d'études** : l'entreprise en activité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et l'entreprise récemment constituée dont le coût d'investissement ne dépasse pas 150 mille dinars.

**CHAPITRE 6**

Facilitation du financement de la formation professionnelle

L'article 26 de la loi relative à l'initiative économique fixe de nouvelles modalités de financement de la formation professionnelle et du remboursement des dépenses des services de la formation professionnelle par l'adoption de :

- l'avance sur la TFP due ou ;
- le chèque formation et les droits de tirage ou le chèque service.

L'article 28 de la loi relative à l'initiative économique amende l'article 17 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 en ajoutant les éléments suivants parmi les dépenses financées par le «fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage» :

- un pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation. Ce pourcentage ainsi que le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice dudit chèque de formation sont fixés par décret,
- les frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par les droits de tirage.

Selon l'article 31 de la loi relative à l'initiative économique, ces dispositions ainsi que leurs textes d'application entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le décret n° 2009-292 du 2 février 2009 a fixé le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son

bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage (1).

L'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009 a fixé les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes, ainsi que les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes.

Section 1. L'avance sur la TFP

L'article 27 de la loi relative à l'initiative économique remplace les dispositions des articles 31 et 33 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 traitant des ristournes au titre de la TFP par des dispositions instituant un mécanisme d'avance de la TFP.

§ 1. Entreprises éligibles aux nouvelles dispositions de l'avance sur la TFP

Il s'agit des entreprises soumises à la TFP qui prennent des dispositions en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise :

- soit par leurs propres moyens,
- soit par l'intermédiaire :
 - d'une autre entreprise ou ;
 - d'un groupe d'entreprises ou ;
 - d'organisations ou ;
 - de chambres de commerce et d'industrie ou ;
 - d'entreprises de formation agréées.

(1) Les dispositions du décret n° 2009-292 du 2 février 2009 entrent en vigueur à compter du premier janvier 2009.

Selon l'article 26 de ce décret, toutes dispositions antérieures contraires audit décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de formation professionnelle,
- le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle,
- le décret n° 2001-1993 du 27 août 2001, portant création d'un programme national de formation continue.

Selon le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, bénéficiant de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les entreprises soumises à la TFP, dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation est **supérieur ou égal à mille (1.000) dinars**.

§ 2. Principe de l'avance

Les entreprises susvisées peuvent bénéficier d'une avance sur la TFP consistant en un crédit d'impôt égal à un pourcentage du montant de la TFP due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation qui sera alloué pour couvrir les frais des formations réalisées par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

§ 3. Taux de l'avance

Selon le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, le taux maximum de l'avance sur la taxe de formation professionnelle est fixé à 60% de la taxe due au titre de l'année précédente.

§ 4. Modalités de bénéfice de l'avance

Les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle sont tenues de déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dont relève l'entreprise concernée (1) conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de janvier de l'année concernée par la formation.

À la note commune n° 8 de l'année 2009, est annexé le modèle de la déclaration pour le bénéfice de l'avance sur la TFP.

(1) Il s'agit selon la note commune n° 8 de l'année 2009, de la Direction des Grandes Entreprises ou des Bureaux de Contrôle des Impôts, selon le cas.

**Modèle de déclaration pour le bénéfice de l'avance sur la TFP
(Annexé à la note commune n° 8 de l'année 2009)**

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

**Déclaration pour le bénéfice de l'avance
sur la taxe de formation professionnelle**

Date de dépôt de la déclaration : Jour Mois Année

Je soussigné : Qualité du déclarant : Gérant Représentant légal de l'entreprise Personne physique

Nom Prénom.....

De l'entreprise :

| Identifiant fiscal | Identifiant T.V.A. | Code catégorie |
|---|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Activité :

Adresse du siège social : code postal

Je déclare que le montant de la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations déposées au titre de l'année (1) est égal à

Et je déclare adhérer au système de l'avance sur la taxe de formation professionnelle selon les dispositions de la loi n° 2007- 69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique et ses textes d'application et ce au titre de l'année (2)

à le

Cachet et signature de l'entreprise

(1) L'année précédant l'année du dépôt de la déclaration pour le bénéfice de l'avance.
(2) L'année de dépôt de la déclaration pour le bénéfice de l'avance.

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL**

**Récépissé de dépôt de la déclaration pour le bénéfice
de l'avance sur la taxe de formation professionnelle N° :**

Date de dépôt de la déclaration : Jour Mois Année

| Identifiant fiscal | Identifiant T.V.A. | Code catégorie |
|---|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Adresse : code postal

Cachet et signature du service fiscal compétent

§ 5. Modalités d'imputation de l'avance

Il est procédé mensuellement à la déduction de la TFP due au titre de l'année de formation le montant de l'avance.

a) Cas où l'avance dépasse le montant mensuel dû

Dans le cas où l'avance dépasse le montant mensuel dû, l'excédent est imputable sur la TFP due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

b) Cas de non réalisation d'opérations de formation ou lorsque l'avance dépasse les frais de formation réalisée

À défaut de réalisation d'opérations de formation au cours de l'année au titre de laquelle l'avance a été octroyée ou si l'avance dépasse les frais de formation réalisée, l'entreprise est tenue dans un délai ne dépassant pas le mois de janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de l'avance, de payer au trésor la TFP non acquittée suite à la déduction indûment de l'avance majorée des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

§ 6. Bilan pédagogique et financier

a) Délai de dépôt

Selon les dispositions de la loi relative à l'initiative économique, l'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées. Ce dépôt doit être fait dans un **délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.**

b) Modalités de dépôt

Le décret d'application prévoit que le dépôt s'effectue directement en contrepartie d'un récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Contenu du bilan pédagogique et financier

Selon l'article 7 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, le bilan pédagogique et financier établi conformément à un modèle établi par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle doit comprendre :

- toutes les catégories d'activités de formation réalisées,

- le nombre et les catégories des bénéficiaires,
- les structures de formation qui ont réalisé la formation et ;
- les dépenses réelles y afférentes.

L'article 7 ajoute que le bilan susmentionné doit être appuyé :

- des justificatifs de paiement,
- de la déclaration de l'avance sur la taxe de formation professionnelle et,
- du procès-verbal portant avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans les cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

d) Sanctions pour défaut de dépôt

À défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, la loi relative à l'initiative économique considère que l'entreprise est tenue de payer un montant égal à celui de l'avance qui a été déduite majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

§ 7. Contrôle pédagogique et financier des activités de formation

a) Organisme chargé du contrôle

Le décret d'application n° 2009-292 du 2 février 2009 charge le centre national de formation continue et de promotion professionnelle du contrôle pédagogique et financier des activités de formation.

Les entreprises bénéficiaires et, le cas échéant, les structures de formation sont tenues de permettre aux agents dudit centre l'accès à tous documents et pièces justificatives relatifs aux activités de formation concernées.

Les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle sont chargés de la vérification de la réalisation effective de l'activité de formation concernée.

b) Approbation des activités de formation

Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation des activités de formation réalisées par l'entreprise, ladite décision arrête les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, au vu du bilan pédagogique et financier et compte tenu des critères et conditions de financement.

La décision est notifiée à l'entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un bilan pédagogique et financier remplissant toutes les conditions requises.

Ladite décision comprend un relevé détaillé des montants définitifs dus sur la taxe de formation professionnelle et ce, dans la limite de l'avance utilisée.

c) Réclamation

L'entreprise peut adresser au ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes des réclamations sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, et ce dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de la décision d'approbation.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes statue sur ces réclamations après avis de la commission mentionnée à l'article 17 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, ladite commission devant inviter l'entreprise à se faire représenter à ses travaux pour exposer ses observations y afférentes.

d) Réalisation non conforme aux indications du bilan pédagogique et financier

Toute réalisation non conforme aux indications du bilan pédagogique et financier entraîne la révision de la décision d'approbation précédemment notifiée à l'entreprise, laquelle est tenue au remboursement des montants de l'avance dont elle avait indûment bénéficié, majorés des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

§ 8. Régularisation de la situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de réalisation des activités de formation

a) Délai de régularisation

Selon l'article 7 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, l'entreprise ayant reçu la décision d'approbation est tenue de régulariser sa situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de réalisation des activités de formation, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ladite décision.

b) Cas où l'avance excède les montants définitifs dus à l'entreprise telle que mentionnée sur la décision d'approbation

Dans le cas où l'avance excède les montants définitifs dus à l'entreprise telle que mentionnée sur la décision d'approbation, celle-ci peut continuer à réaliser des activités de formation jusqu'à épuisement de ladite avance.

L'entreprise est tenue, dans ce cas, d'actualiser le bilan pédagogique et financier qu'elle avait précédemment présenté, et ce, dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

§ 9. Domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes

Selon l'article 5 du décret de 2009, les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

L'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009 a fixé les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes comme suit :

1- Formation initiale

| | |
|--|--|
| <i>1.1. Apprentissage : (forfait par bénéficiaire et par mois de formation)</i> | 50% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
| <i>1.2. Formation en alternance et stages pratiques obligatoires (forfait par bénéficiaire et par mois de formation)</i> | 100% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |

2- Formation continue au profit du personnel de l'entreprise

2.1. Sessions et séminaires de formation en inter-entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum)

| | |
|--|---|
| 2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.3. Formation sur les applications informatiques | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |

2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4)

| | |
|---|---|
| 2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur) | 20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
|---|---|

| | |
|--|---|
| 2.2.2. Honoraires des animateurs non-résidents (par heure de formation et par animateur) | 40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
|--|---|

| | |
|---|---|
| 2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à l'entreprise (par heure de formation et par animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation) | 2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein de l'entreprise |
|---|---|

2.3. Stages de formation (D'une durée égale ou supérieure à 60 heures)

| | |
|--|---|
| Frais de formation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
|--|---|

2.4. Formation à l'étranger

| | |
|---|--|
| Frais de séjour, de déplacement et de formation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 100% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 Heures |
|---|--|

2.5. Formation à distance

| | |
|--|---|
| Frais de participation (par bénéficiaire et par module de formation) | 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
|--|---|

2.6. Etudes en vue d'une promotion professionnelle

| | |
|--|--|
| Frais de scolarité (par bénéficiaire et par mois de formation) | 200% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
|--|--|

2.7. Enseignement des adultes

| | |
|--|--|
| Par heure d'enseignement et par bénéficiaire | 100% du salaire minimum garanti horaire en vigueur au sein de l'entreprise |
|--|--|

3- Responsable de formation de l'entreprise

| | |
|---|--|
| Salaire du responsable de formation à plein temps | 100% avec un maximum de 5% du montant total de la taxe de formation professionnelle due et pour une période limitée à trois années |
|---|--|

4- Formation dans les centres intégrés

| | |
|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion (forfait par bénéficiaire et par jour de formation) | 10% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
|---|---|

5- Etudes et consultations en formation

| |
|---|
| 150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce dans la limite de 30 jours par expert ou consultant |
|---|

§ 10. Ressources du «fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage»

Suite au remplacement du système des ristournes par le système de l'avance sur la TFP, l'article 29 de la loi relative à l'initiative économique remplace la ressource du «fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage» composée

du produit de la TFP net des ristournes par «les ressources provenant de la TFP nettes de l'avance sur la taxe» (1).

§ 11. Dispositions transitoires

Selon l'article 31 de la loi relative à l'initiative économique, les entreprises soumises à la TFP qui ont acquis à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'initiative économique des ristournes qui n'ont pu être déduites de la TFP, peuvent déduire le montant desdites ristournes de la TFP due au titre des années ultérieures et ce, après déduction de l'avance et jusqu'à résorption du montant des ristournes.

Selon l'article 25 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, nonobstant le délai mentionné à l'article 4 du décret (fin du mois de janvier), les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2009, peuvent déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dont relève l'entreprise concernée conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de mars 2009.

Section 2. Les droits de tirage

§ 1. Entreprises éligibles au système des droits de tirage

Selon l'article 13 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, le système des droits de tirage a pour objet de permettre aux entreprises économiques privées mentionnées ci-après de bénéficier d'un financement direct de la part de l'Etat au titre d'activités de formation réalisées au profit de ses agents, en contrepartie de sa contribution à la formation initiale :

- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est inférieur à mille dinars,
- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est supérieur ou égal à mille dinars et qui n'ont pas utilisé le droit à l'avance,
- les entreprises qui ont épuisé l'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises exonérées de la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises non soumises à la taxe de formation professionnelle conformément à la législation en vigueur,
- les artisans et les entreprises de métiers.

(1) Le premier tiret de l'article 18 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 a été amendé en conséquence.

Selon l'article 23 du décret susvisé, peuvent être financées dans le cadre du système des droits de tirage, les actions de formation continue réalisées collectivement dans le cadre de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels.

§ 2. Activités éligibles au système des droits de tirage

Le financement dans le cadre du système des droits de tirage se limite aux activités de formation ci-après :

- les études et consultations en formation,
- la formation continue en Tunisie dans un cadre individuel ou collectif,
- les actions collectives réalisées dans le cadre du partenariat avec les organisations professionnelles,
- les actions de validation des acquis de l'expérience.

§ 3. Montant maximum des droits de tirage

Le montant maximum des droits de tirage est égal au montant total des dépenses en formation initiale réalisées l'année précédant l'année durant laquelle a été déposée la demande de bénéfice des droits de tirage.

Selon l'article 15 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation susmentionnées ont été fixés par l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009, comme suit :

1 - Formation initiale

| | |
|---|--|
| 1. Etudes et consultations en formation | 150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce, dans la limite de 30 jours par expert ou consultant |
|---|--|

2. Formation continue au profit du personnel de l'entreprise

2.1. Sessions et séminaires de formation en inter-entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum)

2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation

| | |
|--|---|
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
|--|---|

2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique

| | |
|--|---|
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
|--|---|

| | |
|--|---|
| 2.1.3. Formation sur les applications informatiques | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies | |
| Frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) | 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures |
| 2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4) | |
| 2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur) | 20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
| 2.2.2. Honoraires des animateurs non-résidents (par heure de formation et par animateur) | 40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise |
| 2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à l'entreprise (par heure de formation et par animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation) | 2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein de l'entreprise |
| 3. Actions de validation des acquis de l'expérience (par action et par bénéficiaire) | 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures. |

§ 4. Demandes de bénéfice des droits de tirage

Les demandes de bénéfice des droits de tirage sont présentées conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Ces demandes doivent notamment préciser la nature des activités de formation, leurs conditions de déroulement ainsi que leurs coûts prévisionnels.

§ 5. Approbation des demandes de bénéfice du système de droits de tirage présentées par les entreprises

a) Commission prévue par l'article 17 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009

• Attributions

Selon l'article 17 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, il est créé, au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner :

- les demandes présentées à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 50 mille dinars.

- les projets de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels, dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 100 mille dinars.

- les projets de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels, et ce dans les cas où les conventions concernent des entreprises installées dans plus d'un gouvernorat.

- les réclamations des entreprises sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs dus à l'entreprise au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle.

• **Composition et fonctionnement de la commission**

La commission comprend, sous la présidence du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,

- deux représentants du ministère des finances,

- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer à titre consultatif aux réunions de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à un ordre de jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les avis et les propositions de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

b) Commission prévue par l'article 18 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009

• Attributions

Selon l'article 18 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, il est créé, au sein de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner :

- les demandes présentées, à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce, pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est inférieur à 50 mille dinars.

- les projets de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels, dont le coût prévisionnel est inférieur à 100 mille dinars.

• Composition et fonctionnement de la commission

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

c) Décision d'approbation des demandes de bénéfice du système des droits de tirage présentées par les entreprises

Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation de financement des demandes présentées par les entreprises concernées à la lumière des avis de la commission concernée et dans la limite des montants dus calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009.

§ 6. Acquittement des dépenses afférentes à la réalisation des activités de formation au profit des entreprises éligibles au système des droits de tirage présentées par les entreprises

Les dépenses afférentes à la réalisation des activités de formation au profit des entreprises éligibles au système des droits de tirage présentées par les entreprises sont acquittées après achèvement de l'activité concernée et présentation à cet effet d'un dossier comportant toutes les indications et les pièces justificatives concernant l'activité de formation financée par les droits de tirage et à la lumière des résultats du contrôle réalisé par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Les entreprises bénéficiaires des interventions du système des droits de tirage sont tenues de présenter aux agents du centre national de formation continue et de promotion professionnelle tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des activités de formation.

§ 7. Non cumul entre le système de l'avance et le système des droits de tirage

L'entreprise ne peut, au titre de la même activité de formation, bénéficier des avantages des droits de tirage et de l'avance sur la taxe de formation professionnelle ou de tous autres avantages accordés dans les domaines de l'insertion et de l'adaptation professionnelle et de la formation continue.

**CHAPITRE 7**

Mesures d'accompagnement à caractère social

Section 1. Mesures sociales et fiscales

§ 1. Cotisations au titre de la sécurité sociale dues par les nouveaux promoteurs

Amendant l'article 45 du code d'incitation aux investissements, l'article 32 de la loi relative à l'initiative économique permet aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années. Le paiement de ces cotisations est alors effectué sur 36 tranches mensuelles (1). Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole (2).

En application des dispositions de ce décret, les nouveaux promoteurs ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (3) bénéficient d'un report de paiement des cotisations exigibles, pour une période de deux ans à partir de la date de leur affiliation.

Les cotisations exigibles des personnes susmentionnées ainsi reportées sont payées à partir du premier trimestre qui suit la période du report.

Ces cotisations sont payées, sans majoration de pénalités de retard, pendant une période de 36 mois, selon des modalités et procédures fixées par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 mars 2008, relatif

(1) Aucune modification n'est introduite sur les anciennes incitations accordées aux nouveaux promoteurs par l'article 45 du code d'incitation aux investissements qui demeurent en vigueur.

(2) Ce décret a modifié les dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 (bis) et des alinéas premier et deuxième de l'article 6 (ter) du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995.

(3) La mesure concerne les nouveaux promoteurs affiliés après la publication du décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008.

à la détermination des procédures et modalités d'application du décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004 et du décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Selon l'article premier de cet arrêté, les nouveaux promoteurs ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur bénéficient du report du paiement des cotisations exigibles au titre des deux premières années à partir de la date de leur affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi que de la progressivité dans l'inscription à la classe de revenu correspondante à leur activité.

Les nouveaux promoteurs bénéficient du report du paiement des cotisations exigibles après dépôt d'une demande auprès de la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai d'un mois à partir de la date de leur affiliation au régime de sécurité sociale.

L'arrêté prévoit l'établissement d'un échéancier pour le paiement du montant des cotisations reportées sans majoration de pénalités de retard, durant une période n'excédant pas trente six mois.

Les bénéficiaires de la mesure peuvent être inscrits à une classe de revenu inférieure à celle correspondante à l'activité qu'elles exercent sur demande présentée à cet effet.

La progressivité dans l'inscription à la classe de revenu correspondante à l'activité exercée s'effectue par un abattement de deux classes durant la première année d'affiliation et d'une classe durant l'année suivante.

§ 2. Taxes parafiscales au titre des investissements dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires

L'article 33 de la loi relative à l'initiative économique prévoit les avantages supplémentaires suivants au profit des investissements dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires :

- L'exonération de la TFP au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente ;

- L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce, durant les dix premières

années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011).

Les autres avantages accordés au profit des investissements susvisés demeurent en vigueur (1).

Section 2. Congé pour la création d'une entreprise

§ 1. Congé pour la création d'une entreprise accordé aux fonctionnaires

L'article 34 de la loi relative à l'initiative économique prévoit les mesures suivantes (2) :

- Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé au fonctionnaire titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Ce congé est accordé par décret.

(1) Outre les incitations prévues par le code d'incitations aux investissements (activités de soutien), l'article 52 ter du code d'incitations aux investissements dispose que des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,
- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur,
- l'octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

(2) Ces mesures abrogent et remplacent le premier et le troisième paragraphes de l'article 50 bis et modifient le paragraphe premier de l'article 50 (quater) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

- Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, le fonctionnaire continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et du demi-traitement pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

§ 2. Congé pour la création d'une entreprise accordé aux agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales

L'article 35 de la loi relative à l'initiative économique prévoit les mesures suivantes (1) :

- Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé à l'agent titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Ce congé est accordé par décret.

- Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, l'agent continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et de la moitié du salaire pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

- L'agent bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce, dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

(1) Ces mesures abrogent et remplacent le paragraphe premier de l'article 53 (quater) de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales, telle que modifiée par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003.



CHAPITRE 8

Développement des espaces économiques

Section 1. Pépinières d'entreprises et cyber-parcs

§ 1. Définition des pépinières d'entreprises

L'article 36 de la loi relative à l'initiative économique définit les pépinières d'entreprises comme étant des **espaces équipés pour aider les promoteurs dans les secteurs innovants et les activités prometteuses à concrétiser leurs idées de projets et les transformer en des projets opérationnels et pour héberger ces projets pendant une période déterminée et les aider à s'implanter en dehors de la pépinière après la période d'incubation.**

Ces services concernent essentiellement la formation de nouveaux promoteurs notamment dans le domaine de la création des projets, leur assistance lors de la préparation du projet, l'hébergement des projets innovants et leur accompagnement pendant les premières années après leur démarrage et ce à travers la prestation des services logistiques de base et l'offre d'expertises nécessaires pour appuyer les entreprises dans la gestion, faire connaître leur produit et déterminer leur future stratégie.

§ 2. Définition des cyber-parcs

L'article 37 de la loi relative à l'initiative économique définit les cyber-parcs comme étant des **espaces équipés pour héberger les promoteurs et les aider à réaliser leurs projets dans le domaine des services basés sur les technologies d'information et de communication à travers la prestation des services logistiques et des moyens nécessaires à l'exploitation et ce, pendant une période déterminée.**

§ 3. Avantages fiscaux pour les pépinières d'entreprises et les cyber-parcs

L'article 38 de la loi relative à l'initiative économique instaure les avantages fiscaux suivants (accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement)

pour les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs (1) :

- prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet ;
- terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'initiative économique au 31 décembre 2011 sous les conditions suivantes :

- la réalisation du projet et son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain, et ;
- l'exploitation du projet conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Section 2. Investissements au titre de la réalisation de zones industrielles

L'article 39 de la loi relative à l'initiative économique ajoute au code d'incitation aux investissements un article 51 bis fixant les avantages fiscaux pour les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ainsi que leurs conditions d'octroi.

§ 1. Etendue de l'avantage fiscal accordé au titre de la réalisation de zones industrielles

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'IRPP ou de l'IS au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;

(1) La loi relative à l'initiative économique a abrogé les anciennes dispositions de l'article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements qui prévoyait que peuvent être octroyés au dinar symbolique, des terrains au profit des investisseurs dans les cyber-parcs et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

§ 2. Conditions du bénéfice des incitations accordées au titre de la réalisation de zones industrielles

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- assurer la maintenance de la zone ;
- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

§ 3. Apport de la loi de finances pour la gestion 2009

La loi de finances pour la gestion 2009 accorde un **avantage supplémentaire en faveur des entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels** sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional. Ces avantages consistent en :

- Une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.
- Une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi seront fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Afin d'éviter le dédoublement de l'avantage fiscal, la loi de finances pour la gestion 2009 prévoit de déduire le montant de la prime au titre des coûts de réalisation des locaux susvisés et qui est accordée au promoteur immobilier du montant global de la prime d'investissement accordée au promoteur du projet et qui est prévue par l'article 24 du

code d'incitations aux investissements et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux (1).

Il est également noté que le code d'incitations aux investissements accorde les avantages suivants aux entreprises de promotion immobilière :

- Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, bénéficient d'une **déduction de 50% des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés (2)**.

(1) En application des dispositions de l'article 24 du code d'incitations aux investissements, les entreprises éligibles aux avantages du développement régional bénéficient :

- d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones ;

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le taux de la prime d'investissement est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement ;

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional ;

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

(2) La déduction reste subordonnée au respect de l'impôt minimum prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS qui est égal respectivement à :

- 20% des bénéfices imposables pour les sociétés ;

- 60% de l'impôt sur le revenu dû pour les personnes physiques.

La déduction concerne les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

L'avantage concerne les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont le coût de réalisation dépasse 500.000 D.

Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles à cet avantage concernent les travaux définis comme suit :

- Lycées et collèges secondaires ;

- Facultés, écoles supérieures et instituts supérieurs ;

- Hôpitaux régionaux et hôpitaux de circonscription ;

- Lacs et barrages collinaires ;

- Pistes agricoles ;

- Routes en dehors des autoroutes et des routes grands parcours ;

(Suite du renvoi à la page suivante)

- Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industrie, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (1).

Section 3. Zones portuaires réservées au tourisme de croisière

L'article 40 de la loi relative à l'initiative économique ajoute au code d'incitation aux investissements un article 56 bis traitant des incitations en faveur des entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière.

§ 1. Incitations fiscales en faveur des entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,

(Suite du renvoi 2)

- Aménagement des zones pour activités économiques ;
- Travaux nécessaires aux télécommunications ;
- Construction de stations d'épuration et travaux d'assainissement et décharges contrôlées ;
- Travaux de conservation des eaux et du sol ;
- Sondage et forage ;
- Centres de formation professionnelle.

Selon la note commune n° 24 de l'année 1994, pour pouvoir distinguer les bénéfices éligibles à l'avantage de la déduction de 50% prévu par l'article 26 susvisé, toute entreprise qui désire en bénéficier doit appliquer la règle de prorata du chiffre d'affaires.

(1) La déduction reste subordonnée, selon la doctrine administrative, au respect de l'impôt minimum prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS qui est égal respectivement à :

- 20% des bénéfices imposables pour les sociétés ;
- 60% de l'impôt sur le revenu dû pour les personnes physiques.

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'IRPP ou de l'IS, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'IRPP ou de l'IS, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

La zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code des douanes.

§ 2. Exonération de la TVA sur les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière

L'article 41 de la loi relative à l'initiative économique exonère de la TVA les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement (1).

Section 4. Plans d'aménagement urbain

Selon l'article 42 de la loi relative à l'initiative économique, les collectivités locales s'engagent, dans le cadre des plans d'aménagement urbain relevant de leur ressort, de réserver les terrains nécessaires pour l'attraction des activités économiques.

(1) Selon la doctrine administrative (prise de position de la DGELF (1414) du 27 juin 2000), les opérations d'amarrage des bateaux est passible de la TVA au taux de 18%.

« يشرفني إعلامكم أنه عملاً بأحكام الفصلين الأول والسابع من مجلة الأداء على القيمة المضافة، تخضع عمليات ربط القوارب البحرية للأداء على القيمة المضافة بنسبة 18٪. »

Il importe aussi de noter que l'article 84 de la loi de finances pour la gestion 1995 a prévu l'exonération de la TVA des services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international. L'exonération concerne, selon la doctrine de l'administration (Texte DGI 1995/15 - Note commune n° 14), les prestations de services nécessaires à l'entrée du bateau dans le port dans le but de son déchargement tel que pilotage, amarrage, batelage, stationnement...

Section 5. Changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat

§ 1. Etendue de la mesure

L'article 43 de la loi relative à l'initiative économique permet le changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat, hors zones d'interdiction et de sauvegarde, pour la construction d'installations d'intérêt national et ce nonobstant les restrictions prévues par les articles 6 et 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles (1).

Le changement est accordé par décret sur avis d'une commission consultative nationale.

§ 2. Les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde

L'article premier du décret n° 2008-390 du 11 février 2008, fixant les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées, considère comme **installations d'intérêt national** celles qui contribuent à la réalisation des objectifs, stratégies et plans de développement nationaux et qui s'accommodent avec les spécificités et les priorités du développement global et qui tiennent compte des exigences de la qualité de vie et du développement durable.

Selon l'article 2 dudit décret, les critères de détermination du caractère d'intérêt national des installations précitées, consistent notamment en :

- l'importance de l'investissement,
- la capacité d'emploi,
- le contenu technologique,
- le caractère innovateur,
- le degré de participation dans l'effort national de l'exportation,
- le degré de participation dans le développement régional.

(1) Les articles 6 et 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles prévoient des dispositions exigeant l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture pour le changement de vocation des terres agricoles.

§ 3. Procédures de changement de la vocation d'une terre

Selon l'article 3 du même décret, tout promoteur désirant changer la vocation d'une terre domaniale non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la **création d'une installation d'intérêt national**, doit adresser à ce titre, au ministère concerné par le secteur, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un plan rattaché aux coordonnées géographiques à une échelle convenable matérialisant la terre objet du projet et les limites des titres fonciers la composant,
- une attestation de vocation de la terre, délivrée par les services compétents,
- une étude sur les caractéristiques techniques du projet.

En cas d'indisponibilité d'un substitut immobilier aménagé à cet effet, le ministère précité transmet le dossier, accompagné d'un rapport détaillé démontrant le caractère d'intérêt national de l'installation, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières transmet le dossier précité accompagné de son avis au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques afin de le soumettre à la commission consultative nationale et accomplir les procédures nécessaires pour le changement de la vocation de la terre agricole concernée.

En application de l'article 4 du même décret, la commission consultative nationale statue sur les demandes de changement de vocation des terres domaniales agricoles non classées dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la création d'installations à caractère d'intérêt national sur la base des critères de détermination du caractère d'intérêt national des installations et du rapport du ministère concerné par le secteur.

Les articles 5 et 6 du décret susvisé fixent la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées (1).

(1) Selon l'article 5 du décret n° 2008-390, la commission consultative nationale citée à l'article 3 du présent décret est composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,

(Suite du renvoi à la page suivante)

L'article 7 dudit décret n° 2008-390 dispose que le changement de la vocation de la terre domaniale agricole non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la réalisation d'installations ayant le caractère d'intérêt national est effectué par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques après avis de la commission consultative nationale.

L'article 8 ajoute enfin que dans le cas de non commencement de la réalisation de l'installation sur la terre domaniale agricole objet du changement de vocation, dans un délai d'une année renouvelable une seule fois, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant changement de la vocation de la terre concernée, ledit décret sera abrogé.

(Suite du renvoi 1)

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant du ministère concerné par le secteur : membre,
- le directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques qui transmet l'ordre du jour à ses membres par voie administrative dix jours au moins avant la tenue de la réunion de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres de la commission.

Selon l'article 6 du même décret, la commission consultative nationale se réunit sur convocation de son président pour l'exécution des travaux indiqués à l'article 4 du décret.

Ses réunions ne sont valables qu'en présence d'au moins les deux tiers de ses membres.

À défaut de quorum, la commission se réunit dans une semaine à partir de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour participer à ces travaux par une voix consultative.

CHAPITRE 9

Encouragement au développement régional

Section 1. Le nouveau régime d'encouragement du développement régional

En modifiant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du code d'incitations aux investissements et les dispositions des articles 25 et 26 dudit code, l'article 44 de la loi relative à l'initiative économique fixe ainsi qu'il suit le nouveau régime d'incitation au développement régional pour ce qui est de la déduction des revenus ou bénéfices et de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

§ 1. Activités et zones éligibles aux avantages du développement régional

a) Activités éligibles aux avantages du développement régional

Le régime du développement régional s'applique aux investissements réalisés par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat ainsi que de certains services, établies dans les zones d'encouragement au développement régional.

• Les industries manufacturières

Toutes les industries manufacturières définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 bénéficient des avantages du développement régional à l'exclusion des activités suivantes prévues par le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 (1) :

(1) Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, le décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996, le décret n° 98-1264 du 8 juin 1998, le décret n° 99-486 du 1^{er} mars 1999, le décret n° 2001-2884 du 13 décembre 2001, le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002, le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003, le décret n° 2004-973 du 19 avril 2004, le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004, le décret n° 2005-381 du 23 février 2005, le décret n° 2007-895 du 10 avril 2007 et le décret n° 2008-389 du 11 février 2008.

- boulangerie,
- pâtisserie industrielle,
- fabrication des condiments divers,
- préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café,
- exploitation de carrières de pierres,
- développement et production de films.

• **Les activités de services**

Les activités de services éligibles aux avantages du développement régional ont été limitativement prévues par le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé :

Services liés à l'industrie :

- montage d'usines industrielles,
- analyse et essais des produits industriels,
- rénovation et reconditionnement des pièces et matériels industriels,
- engineering industriel et études techniques,
- études et expertises,
- qualité,
- organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
- services informatiques.

Services liés à l'équipement :

- bureaux des architectes,
- bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- bureaux de contrôle technique.

Services liés à l'agriculture :

- les conseillers agricoles.

Services liés aux télécommunications :

- installation électronique et de télécommunication,
- distribution de courrier,
- services de courrier électronique,

- services vidéo-texte,
- services de diffusion radiophonique et télévisuelle,
- centres publics d'internet,
- centres d'appel,
- plateforme technique pour les centres d'appels.

Services liés à l'exportation :

- conseillers d'exportation.

Centres de formation professionnelle**Les activités de production et d'industries culturelles :**

- création de musées,
- centres culturels.

L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées :

- complexes pour la jeunesse et l'enfance,
- centres sportifs pour les stages,
- centres de médecine sportive,
- centres de protection des personnes âgées.

Autres services :

- plateforme de sous-traitance.

Services liés à la culture :

- création d'entreprises de théâtre.

Services liés aux loisirs :

- parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- centres de résidence et de camping,
- parcs de loisirs,

• Le tourisme

En application des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 94-539, il s'agit des investissements réalisés dans les activités :

- d'hébergement (1),
- d'animation touristique (2), et
- du thermalisme (3).

• **L'artisanat**

Il s'agit des activités d'artisanat définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994.

b) Les zones bénéficiaires des mesures d'incitations au développement régional

Il est distingué entre trois zones d'encouragement au développement régional (4) :

- **le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional** dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services ;

- **le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional** dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services ;

- **les zones d'encouragement au développement régional prioritaires** dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme.

• **Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services**

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,

(1) Selon la note commune n° 24 de l'année 1994, on entend par **activité d'hébergement** toute activité qui consiste à recevoir une clientèle touristique en vue de lui fournir des prestations d'hébergement.

(2) Selon la note commune n° 24 de l'année 1994, on entend par **activité d'animation** toute activité qui consiste à recevoir une clientèle touristique en vue de lui fournir des prestations de nourriture et de boissons ou d'organiser à son intention des loisirs à caractère artistique, sportif, culturel ou récréatif.

(3) Les investissements réalisés dans les activités du thermalisme bénéficient des avantages jusqu'à la fin de l'année 2011.

(4) Le décret n° 2008-387 du 11 février 2008 modifiant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional a abrogé les anciennes annexes n° 1 et n° 1 bis jointes au décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 et les a remplacées par l'**annexe n° 1 nouveau fixant l'étendue des trois groupes des zones de développement régional**.

- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

• **Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services**

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,
- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébira et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,
- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhoulouf du gouvernorat de Médenine.

• **Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services**

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Aïn Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,
- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,
- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,
- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,
- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,
- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,
- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aïch, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,
- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,
- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

§ 2. Les avantages accordés au développement régional

a) Déduction des bénéfices des entreprises éligibles aux avantages du développement régional

La déduction des revenus ou bénéfices provenant des investissements dans les zones de développement régional de l'assiette de l'IRPP et de l'IS est fixée comme suit :

| | Premier groupe | Deuxième groupe | Zones d'encouragement au développement régional prioritaires |
|--------------------------------------|--|---|---|
| Première période de déduction | Totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (déduction sans minimum d'impôt) | Totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (déduction sans minimum d'impôt) | Totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (déduction sans minimum d'impôt) |
| Deuxième période de déduction | | | Dans la limite de 50% de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes |

Aussi, il importe de remarquer qu'en application des dispositions des articles 44-II et 49-II du code de l'IRPP et de l'IS, les minimums d'impôt de droit commun (0,1% du chiffre d'affaires brut, 100 dinars, 250 dinars...) **ne s'appliquent pas** aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional durant la période prévue par la législation en vigueur pour le **bénéfice de la déduction totale** de leurs revenus et bénéfices.

b) Dégrèvement financier et physique

La souscription au capital initial des entreprises éligibles aux avantages du développement régional ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu, à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

La déduction des revenus ou bénéfices est totale et s'effectue sans minimum d'impôt.

Elle est subordonnée au respect des conditions relatives à l'incitation commune de dégrèvement financier prévue par l'article 7 du code d'incitations aux investissements.

c) Exonération de la contribution au FOPROLOS

Il est prévu l'exonération de la contribution au FOPROLOS pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour :

- les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et ;

- dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

d) Exonération de la contribution patronale de CNSS

Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

• Zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme

Il est prévu une prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les **cinq premières années** à partir de la date d'entrée en activité effective.

Les investissements dans les projets de **tourisme saharien** réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par décret bénéficient de cet avantage pour une **période supplémentaire de cinq ans**.

• Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional

Pour le **premier groupe** des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services, il est prévu une prise en charge par l'Etat d'une **quote-part** de cette contribution pendant les **cinq premières années** à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

| Année concernée par la prise en charge par l'Etat | Quote-part de la prise en charge par l'Etat |
|--|--|
| Première année | 100% |
| Deuxième année | 80% |
| Troisième année | 60% |
| Quatrième année | 40% |
| Cinquième année | 20% |

• **Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional**

Pour le **deuxième groupe** des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services, il est prévu une prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les **cinq premières années** à partir de la date d'entrée en activité effective.

• **Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires**

Pour les **zones d'encouragement au développement régional prioritaires** dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services, il est prévu une prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les **cinq premières années** à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une **quote-part** de cette contribution pendant une **période supplémentaire de cinq ans** fixée comme suit :

| Année concernée par la prise en charge par l'Etat | Quote-part de la prise en charge par l'Etat |
|--|--|
| Première année | 80% |
| Deuxième année | 65% |
| Troisième année | 50% |
| Quatrième année | 35% |
| Cinquième année | 20% |

Ces dispositions s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011 (1).

e) Prime d'investissement et prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure

En application des dispositions de l'article 24 du code d'incitations aux investissements, les entreprises éligibles aux avantages du développement régional bénéficient :

- d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones ;
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 comme suit :

(1) Cette disposition semble d'application impossible pour les investissements déclarés dans le cadre du nouveau régime institué par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique pour lesquels la période initiale d'avantage se termine au plus tôt le 2 janvier 2013 et, par conséquent, la période supplémentaire de 5 ans ne peut en aucun cas prendre effet avant le 31 décembre 2011.

• Prime d'investissement

Le taux de la prime d'investissement est fixé comme suit :

- **8%** du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsque les investissements sont implantés dans le **premier groupe** des zones d'encouragement au développement régional,

- **15%** du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsque les investissements sont implantés dans le **deuxième groupe** des zones d'encouragement au développement régional,

- **25%** du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les **zones d'encouragement au développement régional prioritaires**.

• Participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels

Cette participation concerne les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et implantées dans les zones d'encouragement au développement régional.

Son taux est fixé comme suit :

- **25%** de ces dépenses lorsque les investissements sont implantés dans le **premier groupe** des zones d'encouragement au développement régional,

- **50%** de ces dépenses lorsque les investissements sont implantés dans le **deuxième groupe** des zones d'encouragement au développement régional,

- **75%** de ces dépenses lorsque les investissements sont implantés dans les **zones d'encouragement au développement régional prioritaires**.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

• Cas particuliers

Le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 prévoit d'autres taux spécifiques à certaines activités pour la prime d'investissement :

- Les investissements réalisés dans les **activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme** et implantés dans les zones d'encouragement au

développement régional bénéficient de la prime d'investissement, fixée à 8% du coût du projet hors terrain.

- Les investissements effectués dans les **activités d'hébergement et d'animation touristiques** et implantés dans les zones de reconversion minière bénéficient, à l'exclusion de toutes autres primes, de la prime d'investissement fixée à 25% du coût du projet hors terrain.

- Les investissements réalisés dans les **activités de création d'entreprises de théâtre, parcs des loisirs pour la famille et l'enfant, centres de résidence et de camping, parcs des loisirs**, bénéficient de la prime d'investissement dont le taux est fixé comme suit :

• 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les **activités de création d'entreprises de théâtre**,

• 15% du coût du projet hors coût du terrain pour les autres activités.

Section 2. Dispositions transitoires

L'article 45 de la loi relative à l'initiative économique fixe des mesures transitoires pour le nouveau régime d'encouragement au développement régional.

Les entreprises concernées par les mesures transitoires incluent :

- les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi n° 2007-69 et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré, ainsi que,

- les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009.

Les entreprises concernées par les mesures transitoires continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi relative à l'initiative économique (1).

(1) Conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative à l'initiative économique, les entreprises éligibles aux avantages du développement régional bénéficient de :

- la déduction totale du revenu (IRPP) ou des bénéfices (IS) pendant les 10 premières années à partir de la date effective d'entrée en production sans le minimum d'impôt des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS et ;

(Suite du renvoi à la page suivante)

Pour ce qui est des avantages financiers, l'article 4 du décret n° 2008-389 du 11 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, considère que les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 94-539.

(Suite du renvoi 1)

- d'une déduction de 50% du revenu ou des bénéfices pendant les 10 années suivantes avec application du minimum d'impôt.

Aussi, il importe de remarquer qu'en application des dispositions des articles 44-II et 49-II du code de l'IRPP et de l'IS, les minimums d'impôt de droit commun (0,1% du chiffre d'affaires brut, 100 dinars, 250 dinars...) ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs revenus et bénéfices.

Pour ce qui est du FOPROLOS, les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional bénéficient de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les cinq premières années d'activité effective.

Enfin, l'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens :

- durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et des services,

- les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au titre du développement régional pour le tourisme saharien bénéficient de cet avantage pendant une période supplémentaire de 5 ans,

- les investissements dans les activités de l'industrie, de l'artisanat et des services et réalisés dans les zones de développement régional prioritaires, bénéficient de la prise en charge par l'Etat durant une période additionnelle de cinq ans, d'une quote-part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale fixée comme suit :

| Année concernée par la prise en charge par l'Etat | Quote-part de la prise en charge par l'Etat |
|--|--|
| Première année | 80% |
| Deuxième année | 65% |
| Troisième année | 50% |
| Quatrième année | 35% |
| Cinquième année | 20% |

Ces dispositions s'appliquent aux projets dont le bénéfice de la période additionnelle de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2009.

CHAPITRE 10

Encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission

Section 1. Rappel des dispositions portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission et prévues par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

Les articles de 12 à 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 relative à la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière des impôts directs, des droits d'enregistrement et de la TVA pour les opérations de transmission des entreprises, et ce, dans les cas suivants :

- La cession des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre du règlement judiciaire,
- La cession de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite,
- La cession de l'entreprise suite à l'incapacité du propriétaire de poursuivre sa gestion,
- La transmission de l'entreprise suite au décès de son propriétaire.

§ 1. Déduction de la plus-value de cession des éléments d'actifs

La loi de finances pour la gestion de l'année 2007 prévoit la déduction des plus-values provenant de la cession totale des éléments de l'actif et les plus-values provenant de la cession partielle des éléments des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome (1) et ce lorsque les opérations de cession interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens du décret n° 2007-934

(1) Selon la note commune n° 33 de l'année 2007 (Texte DGI 2007/68), est considérée unité économique indépendante et autonome, l'ensemble des actifs et passifs d'une partie d'une entreprise qui représente, au niveau de sa structure une exploitation pouvant poursuivre l'activité de façon indépendante et par ses propres moyens.

du 16 avril 2007 (1). Le bénéfice de cette déduction est notamment subordonné à la condition d'inscription des actifs cédés au bilan à la date de la cession.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession (2).
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état comportant les actifs cédés et mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.
- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pour une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition (3).

(1) Selon le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

- les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé,
- les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé,
- les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion,
- les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

(2) Selon la note commune n° 33 de l'année 2007, cette condition est considérée remplie pour le cas d'un fonds de commerce constitué ainsi que pour les actifs cédés par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sur la base des obligations comptables simplifiées prévues par le sous paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de ce qui précède, la plus-value provenant de la cession du fonds de commerce constitué et des exploitations individuelles soumises aux obligations comptables simplifiées conformément aux dispositions du sous paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est déductible de l'assiette imposable lorsque la cession intervient dans les conditions prévues par la loi de finances pour l'année 2007.

(3) Selon la note commune n° 33 de l'année 2007, la poursuite de l'exploitation suppose selon l'hypothèse sous-jacente prévue par le cadre conceptuel de la comptabilité relative à la continuité de l'exploitation, que l'entreprise n'ait ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire le volume de ses opérations de façon notoire.

(Suite du renvoi à la page suivante)

La question a été posée sur l'éligibilité de la **cession d'un hôtel** aux avantages prévus par les articles de 12 à 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, relative à la loi de finances pour l'année 2007 sachant que :

- la cession portera sur l'ensemble des actifs mobiliers, immobiliers et incorporels dudit hôtel. Les actifs mobiliers et immobiliers sont tous inscrits au bilan de la société et les actifs incorporels correspondent au fonds de commerce de l'hôtel créé par ladite société cédante,

- le Président-Directeur Général de la société détient 99,65% du capital de la société cédante.

La question de l'éventuelle déchéance des réinvestissements fiscaux ayant bénéficié dans le passé à la société cédante au titre de l'hôtel s'est également posée. L'administration fiscale a confirmé la possibilité de déduction de la plus-value de cession dudit hôtel ajoutant qu'il n'y a pas de retrait des avantages fiscaux ayant profité à l'unité cédée et aux souscripteurs dans le capital de la société cédante (1).

§ 2. Déduction de la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques

La loi de finances pour la gestion de l'année 2007 prévoit la déduction des plus-values suivantes du bénéfice imposable :

- Plus-value de cession des entreprises en difficultés économiques (2) dans le cadre du règlement judiciaire.

- Plus-value de cession d'une branche d'activité ou d'un ensemble de branches complémentaires de l'entreprise en difficultés.

(1) Prise de position DGELF n° 1356 du 30 juin 2008 :

« طبقاً للتشريع الجاري به العمل، وفي الحالة الخاصة، تطرح القيمة الزائدة المتأتية من إحالة النزل، تبعا لبلوغ صاحب شركة «...» موضوع مكتوبكم سن التقاعد ويستوجب ذلك إرفاق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في الأصول المفوت فيها تبين القيمة المحاسبية الصافية للأصول وقيمة التفويت فيها والقيمة الزائدة أو القيمة الناقصة المسجلة. مع العلم أنه لا يتم في هذه الحالة، سحب الإمتيازات التي إنتفعت بها الوحدة المفوت فيها وكذلك المساهمون في رأس مالها بمقتضى مجلة تشجيع الإستثمارات.

وللإنتفاع بهذه الإمتيازات، يستوجب على المؤسسة المتقنية إستغلال الوحدة الإقتصادية المتقناة، وفي الحالة الخاصة بنزل «...» لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من السنة الموالية لسنة الإقتناء».

(2) v. loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-63 du 15 juillet 1999 et la loi n° 2003-79 du 29 décembre 2003.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant :

- les références de la décision de la cession,
- les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant la décision de cession,
- la valeur comptable nette des actifs,
- la valeur de cession, et
- la plus-value ou la moins-value enregistrée.

§ 3. Exonération de la plus-value de cession totale des actions ou des parts sociales

La loi de finances pour la gestion de l'année 2007 exonère de l'IRPP la plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales propriété d'un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société. Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de cette participation, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés (1).
- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession.

En cas de non respect de la condition de poursuite de l'exploitation, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en

(1) Selon la note commune n° 33 de l'année 2007 (Texte DGI 2007/68) :

- Les participations indirectes au capital de la société sont celles qui résultent de la participation au capital de sociétés détenant à leur tour des participations dans le capital de la société concernée.
- Le dirigeant est toute personne responsable des actes de gestion dans l'entreprise et des résultats de ces actes, il s'agit par exemple du gérant de la société à responsabilité limitée et de la société unipersonnelle à responsabilité limitée et du président directeur général pour les sociétés anonymes.

vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui n'incombent pas à la société et qui sont fixés par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

La question s'est posée pour savoir s'il y a déchéance de l'exonération de la plus-value provenant de la cession totale des actions propriété d'un Président-Directeur Général dans le capital de la société anonyme suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite dans les deux hypothèses suivantes :

- Après la cession et pour les besoins d'assurer la passation dans les meilleures conditions, l'assemblée générale extraordinaire décide de dissocier les fonctions de P-DG (Président du conseil et Directeur général) et ce, conformément aux dispositions de l'article 215 du code des sociétés commerciales. En outre, l'ancien dirigeant démissionne de son poste de P-DG, garde une seule action dans le capital de la société anonyme et est nommé administrateur et Président du Conseil d'Administration pendant une seule année. Le poste de directeur général sera occupé par l'acquéreur.

- Après la cession, l'ancien dirigeant continue à occuper le poste de gérant d'une SARL non concernée par la transmission mais dans laquelle la société anonyme (objet de la transmission) détient une participation.

Pour la première hypothèse, la DGELF a répondu qu'il y a déchéance si le retraité est nommé président du conseil et s'il détient une seule action.

En revanche, il n'y a pas de déchéance dans la deuxième hypothèse dès lors que le retraité cède la totalité de sa participation dans l'entreprise transmise et ce, même s'il continue à gérer une autre société dans laquelle l'entreprise transmise est associée (1).

(1) Prise de position DGELF 49 du 7 janvier 2008 :

« طبقاً لأحكام الفصل 12 من قانون المالية لسنة 2007، تقبل للطرح لضبط الربح الخاضع للضريبة القيمة الزائدة المتأتية من التفويت الكلي في الأسهم أو في المناصب الإجتماعية التي يمتلكها مسير في رأس مال الشركة التي يسيّرهما تبعاً لبلوغه سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسيير الشركة وذلك طبقاً لتشريع الجبائي الجاري به العمل وحسب الشروط المبسوطة لذلك.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الإعفاء :

- إمتلاك المسير لمساهمات في رأس مال الشركة التي يسيّرهما بنسبة تفوق 50٪، وإحتساب هذه النسبة تؤخذ بعين الإعتبار المساهمات المباشرة لمسير الشركة ولأبنائه غير الراشدين.

- مواصلة الشركة الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة التفويت.

بالتالي، وفي الحالة الخاصة بمكتوبكم، فتجدد الإشارة إلى ما يلي :

بالنسبة إلى الفرضية الأولى : بإعتبار أن الرئيس المدير العام السابق الذي سمي رئيساً لمجلس إدارة نفس الشركة لم يفوت في كل مساهماته في الشركة المعنية حيث إحتفظ بهم من الأسهم التي كان يمتلكها في رأس مالها، فإنه لا يمكنه الإنتفاع بإعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في مساهماته في رأس مال الشركة التي يسيّرهما في إطار الفصل 12 من قانون المالية لسنة 2007.

بالنسبة إلى الفرضية الثانية : إذا شملت عملية التفويت كل المساهمات التي يمتلكها الرئيس المدير العام السابق في رأس مال الشركة التي كان يسيّرهما فيمكنه الإنتفاع بإعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في مساهماته المذكورة في إطار الفصل 12 من قانون المالية لسنة 2007 وذلك حتى في صورة مواصلة مهامه كوكيل لشركة ذات مسؤولية محدودة غير معنية بعملية الإحالة وتمتلك الشركة خفية الإسم المعنية بالإحالة مساهمة في رأس مالها.»

L'administration fiscale a été également sollicitée sur la défiscalisation de la plus-value provenant de la cession totale des actions appartenant à un dirigeant ayant atteint l'âge de la retraite dans les 3 hypothèses suivantes :

H1. Le propriétaire cède 100% de ses actions en deux temps au cours de la même année (deux transactions séparées).

H2. Le propriétaire cède concomitamment 49% de ses actions à un partenaire étranger et 51% de ses actions à un descendant qui assumera la direction de la société à la place du cédant.

H3. Le propriétaire cède concomitamment 49% de ses actions à un partenaire étranger et 51% de ses actions à une SARL dans laquelle il est associé non gérant.

Dans ces 3 hypothèses, le propriétaire détient 100% du capital de la société objet de la transmission, il démissionnera de son mandat de P-DG et n'assumera aucune fonction de direction dans la société transmise.

Pour la première hypothèse, l'administration fiscale a estimé que **la cession du bloc des actions en deux temps durant la même année ne prive pas le contribuable de l'exonération.**

Par ailleurs, **le propriétaire qui cède concomitamment 49% de ses actions à un partenaire étranger et 51% de ses actions à un descendant qui assumera la direction de la société à la place du cédant n'est pas privé de l'avantage, à moins que son descendant ne soit mineur** auquel cas l'administration considère que ledit cédant demeure le dirigeant effectif de la société.

En revanche, et pour ce qui est de la **troisième hypothèse**, l'administration fiscale considère que **la cession n'est pas éligible à l'avantage** estimant que l'intéressé reste indirectement associé dans la société qu'il dirigeait (1).

(1) Prise de position DGELF 827 du 24 juin 2008 :

« لقد طلبت بمقتضى مكتوبك المشار إليه بالمرجع أعلاه معرفة النظام الجبائي للقيمة الزائدة المتأتية من التفويت الكلي في أسهم مسير شركة بلغ سن التقاعد في الحالات الثلاثة التالية :

1. التفويت في الأسهم على مرحلتين خلال نفس السنة.

2. التفويت في نسبة من الأسهم لفائدة شخص أجنبي والبقية لفائدة الإبن الذي سوف يعوض الأب في تسيير الشركة.

3. التفويت في جزء من الأسهم لفائدة شخص أجنبي والبقية لفائدة شركة ذات مسؤولية محدودة يمتلك فيها مساهمات دون أن يمارس مهام الوكيل.

كما بينت أن المفوت يمتلك كل الأسهم في رأس مال الشركة وأنه سوف يستقبل من مهامه ولن يمارس أية مهام تسيير في الشركة المفوت فيها.

(بقية الإحالة في الصفحة الموالية)

§ 4. Dégrevement financier au titre de l'acquisition des titres

La loi de finances pour la gestion de 2007 prévoit la déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements et effectuées auprès d'un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de la société (1).

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

جوابا، يشرفني إعلامك بما يلي :

طبقا لأحكام النقطة 19 من الفصل 38 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات، تعفى القيمة الزائدة المتأتبة من التفويت الكلي في الأسهم أو في المنايات الإجتماعية التي يمتلكها مسير في رأس مال الشركة التي يسيرها تبعا لبلوغه سن التقاعد.

ويستوجب الإنقاع بالإعفاء على مستوى المفوت إمتلاك هذا الأخير لمساهمات في رأس مال الشركة التي يسيرها بنسبة تفوق 50٪ بصفة مباشرة أو غير مباشرة ومواصلة الشركة التي كان يسيرها الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات ابتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة التفويت.

على أساس ما سبق، وبالرجوع إلى مكتوبك المشار إليه أعلاه، تجدر الإشارة إلى ما يلي :

1. بالنسبة لعمليات التفويت في الأسهم على مرحلتين خلال نفس السنة : يمكن الإنقاع بالإعفاء طالما أن عمليات التفويت تتم خلال نفس السنة مع العلم أن التصريح بالقيمة الزائدة طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل يبقى مستوجبا بصرف النظر عن إعفائها من الضريبة.

2. بالنسبة لعمليات التفويت في الأسهم إلى شخص أجنبي وإلى الإبن : يمكن الإنقاع بالإعفاء إذا كان الإبن قد بلغ سن الرشد في تاريخ التفويت، وفي خلاف ذلك لا يسند الإعفاء باعتبار أن الأب يبقى مساهما بصفة مباشرة في الشركة.

3. بالنسبة لعمليات التفويت في جزء من الأسهم لفائدة شخص أجنبي والبقية لفائدة شركة ذات مسؤولية محدودة يمتلك فيها مساهمات دون ممارسة مهام الوكيل : لا يسند الإعفاء باعتبار أن المعنى بالأمر يبقى مساهما بصفة غير مباشرة في الشركة التي كان يسيرها «.

(1) La déduction s'effectue :

- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

- Dans la limite de 35% des revenus et bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs n'incombant pas à la société fixés par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

§ 5. Dégrèvement physique au titre de l'acquisition des actifs d'entreprises

La loi de finances pour la gestion de 2007 prévoit la déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans le cadre des opérations suivantes (1) :

- Acquisition totale des éléments de l'actif ou acquisition partielle des éléments des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome lorsque ces acquisitions interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre la gestion de l'entreprise.

- Acquisition des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire ou acquisition d'une branche d'activité ou d'un ensemble de branches complémentaires de l'entreprise en difficultés.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est également subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices

(1) La déduction s'effectue :

- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

- Dans la limite de 35% des revenus et bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,

- l'enregistrement des actifs de l'entreprise acquise au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs n'incombant pas au bénéficiaire de la déduction fixés par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

§ 6. Non déchéance des avantages fiscaux

Les articles de 12 à 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de TVA pour les opérations de transmission des entreprises, et ce notamment dans les cas suivants :

- la cession des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre du règlement judiciaire,

- la cession de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite,

- la cession de l'entreprise suite à l'incapacité du propriétaire de poursuivre sa gestion.

Parmi les avantages prévus par ce régime préférentiel de transmission des entreprises et lorsque la cession porte sur les actifs d'une entreprise régie par le code d'incitation aux investissements, l'article 15 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu :

- la non remise en cause des avantages fiscaux et financiers dont a bénéficié l'entreprise cédée,

- la non remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficié éventuellement, les souscripteurs au capital de l'entreprise cédée,

- Le non remboursement du reliquat des dotations remboursables et des crédits fonciers lorsqu'ils sont pris en charge par l'acquéreur qui doit être éligible à cet effet.

L'article 16 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour la gestion 2009 a abrogé ces dispositions auparavant contenues dans le dernier paragraphe de l'article 53 du code d'incitation aux investissements en les étendant à toute cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome.

Ainsi et selon les nouvelles dispositions de la loi de finances pour la gestion 2009, en cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire :

- peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante ;
- se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement.

La loi de finances pour la gestion de l'année 2009 subordonne ces avantages aux conditions suivantes :

- Le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée ;
- Le cessionnaire doit déposer une déclaration à cet effet auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé.

Il est à noter que le délai de 10 ans ne s'applique pas aux transmissions suivantes :

- La cession de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ;
- La cession de l'entreprise suite à l'incapacité du propriétaire de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de finances prévoit le non retrait des avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du code d'incitation aux investissements.

Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité de promoteur, les bénéficiaires desdites primes sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions de

l'article 65 du code d'incitation aux investissements et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

§ 7. Non reversement de la TVA en cas de transmission d'entreprises

L'article 20 de la loi de finances pour la gestion 2007 rend les dispositions de reversement de la TVA (1) non applicables à certaines opérations de transmission d'entreprises et subordonne le non reversement de la TVA à certaines conditions.

Le non reversement de la TVA est étendu à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants (2) :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents,

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société,

- la cession totale des éléments d'actif ou d'une partie représentant une entité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise. Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007.

(1) Aux termes du paragraphe IV-2 de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, «En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti, il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments».

(2) Etant noté que ladite mesure ne concerne pas les marchandises et les terrains. En effet, les transmissions de marchandises demeurent soumises à la TVA et la transmission des terrains donne lieu à la régularisation intégrale de la TVA initialement déduite.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le taux du prorata de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation d'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments.

La DGELF a confirmé que la cession d'un hôtel inscrit à l'actif d'une société dont le P-DG détenant la quasi-totalité du capital a atteint l'âge de la retraite est dispensée de la régularisation de la TVA. L'administration ajoute que la cession du fonds de commerce dans le cadre de la transmission de l'hôtel reste également non soumise à la TVA du fait qu'elle n'est pas effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces fonds de commerce en vue de leur revente (1).

(1) Prise de position DGELF n° 1356 du 30 juin 2008 :

«طبقاً لأحكام الفصل 20 من قانون المالية لسنة 2007، تعفى من تسوية الأداء على القيمة المضافة الذي تم طرحه أو توقيف العمل به عمليات التفويت في البناءات أو التجهيزات أو المعدات قبل إستيفائها فترة عشر سنوات ابتداء من تاريخ الإقتناء بالنسبة إلى البناءات وخمس سنوات بالنسبة إلى التجهيزات أو المعدات وذلك في صورة التفويت الكلي في عناصر الأصول أو جزء منها إثر بلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد.

وعلى هذا الأساس، تنتفع شركة «...» بعدم تعديل الأداء على القيمة المضافة الذي تم طرحه أو توقيف العمل به بعنوان التجهيزات أو المعدات قبل إستيفاء فترة خمس سنوات وبمعنوا البناءات قبل إستيفاء فترة عشر سنوات من تاريخ إقتنائها.

يشترط للإنتفاع بهذا الإمتياز أن تتولى شركة «...» مواهاة مكتب مراقبة الأداءات المختص خلال الشهر الذي يلي الشهر الذي تم خلاله التفويت بقائمة تتضمن خاصة البيانات التالية :

(بقية الإحالة في الصفحة الموالية)

§ 8. Enregistrement des transmissions des actifs d'entreprises effectuées à titre onéreux au droit fixe

a) Transmission de la totalité de l'entreprise suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise

Est enregistrée au droit fixe de 100 dinars, la transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux (1).

Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,
- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,
- l'écrit de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Selon la note commune n° 33 de l'année 2007, l'acte de transmission doit être appuyé des documents suivants (2) :

-
- بيان البناءات والمعدات والتجهيزات موضوع الإحالة،
 - تاريخ إقتنائها،
 - سعر الإقتناء خال من الأداء على القيمة المضافة،
 - نسبة ومبلغ الأداء على القيمة المضافة الذي تم طرحه بعنوانها أو توقيف العمل به،
 - النسبة المئوية للطرح بالنسبة إلى المؤسسات الخاضعة جزئياً للأداء على القيمة المضافة.
- كما يتعين أن تكون المؤسسة التي آلت إليها التجهيزات أو المعدات أو البناءات خاضعة للأداء على القيمة المضافة وأن :
- يتم إستعمال البناءات أو التجهيزات أو المعدات موضوع الإحالة في ممارسة نشاط خاضع للأداء المذكور،
 - تكون البناءات أو التجهيزات أو المعدات المذكورة لازمة لنشاط المؤسسة المقتنية.
- طبقاً لأحكام العدد 7 من الفقرة II من الفصل الأول من مجلة الأداء على القيمة المضافة، تخضع للأداء على القيمة المضافة عمليات بيع الأصول التجارية من قبل الأشخاص الذين يقومون عادة بشراء هذه الأملاك لغرض إعادة بيعها.
- وعلى هذا الأساس، لا تخضع عمليات التفويت في الأصول التجارية موضوع الإستشارة من قبل شركة «...» للأداء المذكور.

(1) La transmission visée par la mesure concerne la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise. Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007.

(2) Note commune n° 33 de l'année 2007 (Texte DGI 2007/68).

- Une copie de la carte d'identification fiscale avec une date antérieure à celle de la transmission ;

- Une pièce prouvant que l'entreprise est effectivement entrée en activité.

L'administration a confirmé l'éligibilité de la **cession d'un hôtel** détenu par une société dont le P-DG, actionnaire à plus de 99%, a atteint l'âge de la retraite, aux avantages du régime préférentiel de transmission des entreprises consistant en l'enregistrement de la cession des biens meubles et immeubles cédés au droit fixe (1).

b) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficulté économique

Est soumise au droit fixe de 100 dinars, la transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficulté économique telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

En cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui n'incombent pas à l'entreprise fixées par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

(1) Prise de position DGELF n° 1356 du 30 juin 2008 :

« طبقاً لأحكام العدد 20 مكرر من الفصل 23 من مجلة معالم التسجيل والطابع الجبائي المحدث بمقتضى الفصل 17 من القانون عدد 85 لسنة 2006 المتعلق بقانون المالية لسنة 2007، تنتفع إحالة الأملاك (عقارات ومنقولات) في إطار إحالة المؤسسات بمقابل التي تتم تبعا لبلوغ صاحبها سن التقاعد بالتسجيل بالمعلوم القار المحدد بـ100 دينار عن كل كتب وذلك شريطة :

- أن تتعلق الإحالة بكامل المؤسسة أو بجزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها،
- أن تكون المؤسسة المحالة قد أودعت تصريحاً بالوجود ودخلت طور النشاط الفعلي في تاريخ إحالتها،
- أن تكون المؤسسة المحالة خاضعة للضريبة على الشركات أو للضريبة على الدخل حسب النظام الحقيقي،
- أن تكون الأملاك المحالة مسجلة بموازنة المؤسسة المحالة في تاريخ الإحالة،
- أن يتضمن كتب الإحالة الإلتزام من قبل المحال لفائدته بمواصلة الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات ابتداءً من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإحالة.

وفي الحالة الخاصة، فإن إحالة نزل «...» تبعا لبلوغ السيد صاحب شركة «...» سن التقاعد يمكن أن تنتفع بالتسجيل بالمعلوم القار المحدد بـ100 دينار عن كل كتب في صورة إثبات توفر الشروط المذكورة أعلاه.»

§ 9. Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises des droits de succession

a) Exonération de la transmission des actifs

La loi de finances pour la gestion 2007 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement sur les successions des opérations de transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,
- les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

Selon la doctrine administrative :

- la transmission doit avoir lieu suite au décès quel que soit le degré de parenté entre le défunt et les héritiers,
- l'engagement doit être présenté au plus tard le jour de la déclaration de la succession (1).

Dans le cas de la transmission d'une pharmacie suite au décès de son pharmacien, la doctrine administrative (2) distingue entre deux situations :

- Si le pharmacien décédé a un fils étudiant en pharmacie, la cession est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour la gestion 2007. Il est précisé qu'en cas de décès

(1) Un modèle d'engagement est annexé à la note commune n° 33 de l'année 2007 (Texte DGI 2007/68).

(2) Prise de position DGELF n° 1503 du 15 juillet 2008 :

«وعلى هذا الأساس، وبالنسبة إلى :

الصورة الأولى : إذا توفي صيدلي ولم يترك ولدا يدرس بكلية الصيدلة.

إستنادا إلى الفصل 64 من مجلة الإلتزامات والعقود، يبطل العقد إذا كان على شيء أو عمل غير ممكن من حيث طبيعته أو من حيث القانون وبالتالي يكون العقد منعدما إذا تضمن إلتزاما مستحيلا لعدم إمكانية القيام بالعمل موضوع الإلتزام.

وباعتبار علم ورتبة الصيدلي الذي لم يترك ولدا يدرس بكلية الصيدلة بالإستحالة القانونية وعلمهم بعدم إمكانية تنفيذ الإلتزام المتعلق بمواصلة إستغلال المؤسسة لمدة 3 سنوات حيث يتحتم عليهم غلق الصيدلية في أجل سنة من الوفاة، فإنه لا يمكن منح الإعفاء بعنوان معالم التسجيل المستوجبة بعنوان التركات في هذه الحالة.

(بقية الإحالة في الصفحة الموالية)

du pharmacien, la loi organisant la profession de pharmacien autorise la non fermeture de la pharmacie et le non retrait de l'agrément au cas où le défunt aurait un fils étudiant en pharmacie et ce, pour une durée de 7 ans,

- Dans le cas contraire, si le pharmacien décédé n'a pas un fils étudiant en pharmacie, la pharmacie devant être fermée dans l'année du décès et la condition de poursuite de l'activité pendant 3 ans ne pouvant être remplie, la DGELF estime que la transmission par décès n'est pas éligible à l'exonération des droits de succession. La position de l'administration est motivée par les dispositions de l'article 64 du COC qui frappe de nullité, l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi.

Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui n'incombent pas aux héritiers ou légataires fixées par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

b) Exonération de la transmission des titres

La loi de finances pour la gestion 2007 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement sur les successions des opérations de transmission des actions et parts sociales suite au décès du gérant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- le gérant décédé doit tenir des participations au capital de l'entreprise qu'il gèrait avec un taux qui dépasse 50% à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du gérant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés,
- les héritiers et les légataires doivent s'engager pour continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

الصورة الثانية : إذا توفي صيدلي وترك ولدا يدرس بكلية الصيدلة.

باعتبار أنه يتم التمديد في رخصة فتح الصيدلية من سنة إلى سنة لأجل لا يتجاوز السبع سنوات بقرار من وزير الصحة العمومية وذلك إذا ترك المتوفي ابناً يزاول دراسته في الصيدلة، وحيث أن شرط الإلتزام بمواصلة النشاط لمدة ثلاث سنوات يكون متوفراً فإنه يمكن في صورة توفر بقية الشروط المستوجبة للإنتفاع بأحكام الفصل 19 من قانون المالية لسنة 2007 منح ورثة الصيدلي الذي ترك ولدا يدرس بالصيدلة الإعفاء من معالم التسجيل المستوجبة على التركات.

هذا وفي صورة التوقف عن الإستغلال قبل إنتضاء ثلاث سنوات ابتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة، يطالب الورثة بدفع المعلوم النسبي المستوجب على التركات تضاف إليه خطايا التأخير المستوجبة.»

Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de cessation d'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de cessation d'exploitation pour des raisons qui n'incombent pas aux héritiers ou légataires, fixées par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007.

Section 2. Nouvelles dispositions de la loi relative à l'initiative économique portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission

§ 1. Assimilation des opérations de redressement des entreprises et de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite à des opérations de création

En application des dispositions de l'article 46 de la loi relative à l'initiative économique, sont considérées des opérations de création éligibles aux interventions des fonds spéciaux de l'Etat au titre des dotations remboursables et des participations au capital pour compléter le schéma de financement conformément à la législation en vigueur :

- les opérations de redressement des entreprises prévues par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques,
- les opérations de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise et ce, à condition de régulariser la situation antérieure relative à la dotation remboursable (1).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération

(1) Dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'initiative économique, il a été précisé ce qui suit :

« في إطار المحافظة على النسيج الإقتصادي وتيسير إحالة المؤسسات، تم إعتبار عمليات إحالة المؤسسات المنصوص عليها بقانون إنقاذ المؤسسات التي تمّ بصعوبات إقتصادية عملية إحداث تخول لها الإنتفاع بتدخلات الصناديق الخاصة للدولة بعنوان الإعتمادات الواجب إرجاعها والمساهمات في رأس المال لإستكمال هيكلية التمويل طبقاً للتشريع الجاري به العمل. كما تم تمكين عمليات الإحالة بصفة إختيارية في حالة الوفاة وكذلك في حالات العجز عن التسيير أو التقاعد من الإنتفاع من هذه التدخلات شريطة أن تتم تسوية الوضعية السابقة للإعتماد الواجب إرجاعه ».

les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

§ 2. Avantages au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite

La loi relative à l'initiative économique introduit de nouvelles mesures dans le code d'incitations aux investissements permettant le dégrèvement des revenus et bénéfices réinvestis dans :

- l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise (1),
- ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts (2) qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital,

et ce, dans le cadre :

- d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou ;
- suite à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou ;
- en cas de retraite ou ;
- dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Non subordonné à la condition de la poursuite de l'activité et n'exigeant pas une autorisation du ministre des finances, le dégrèvement est accordé dans les conditions suivantes :

| | Seuil de dégrèvement | Minimum d'impôt (articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989) |
|---|----------------------|---|
| Avantages communs (Article 7 du CII) | 35% | Avec minimum d'impôt |
| Régime totalement exportateur (Article 13 du CII) | 100% | Avec minimum d'impôt |
| Développement régional (Article 23 du CII) | 100% | Sans minimum d'impôt |

(1) Evoquant simplement «une cession d'actifs», les dispositions de la loi relative à l'initiative économique sont plus souples que celles du droit commun. Ce dernier exige, en effet, une cession totale des éléments d'actif, ou une cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome.

(2) Les dispositions du droit commun ne traitent pas des cas de souscription aboutissant à une transmission d'entreprises.

Il est à signaler que l'avantage relatif au réinvestissement physique et financier dans les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional est réservé aux seules transmissions des entreprises en difficultés économiques.

Les dispositions portant sur le dégrèvement financier ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

Ce tableau récapitulatif essaie, enfin, de cerner les différences entre le régime du droit commun et les nouvelles dispositions de la loi relative à l'initiative économique (1) :

| Acquéreur | Articles 39 quater et 48 quater du code de l'IRPP et de l'IS et article 53 bis du CII | Loi sur l'initiative économique |
|--|---|---|
| Acquisition d'actifs pour départ à la retraite ou incapacité ou décès du propriétaire ou d'une entreprise en difficultés économiques (loi n° 95-34 du 17 avril 1995) | Dégrèvement 35% : | Dégrèvement 35% ou 100% avec minimum d'impôt ou 100% sans minimum d'impôt |
| | 1- Entreprise cédée CII | Implicite |
| | 2- Acquisition d'actifs constituant une unité économique autonome | Acquisition d'actifs |
| | 3- Poursuite des activités pendant 3 ans | Supprimée |
| | 4- Tenue d'une comptabilité si acquéreur BIC ou BNC | Implicite |
| | 5- Enregistrement des actifs au bilan | Implicite |
| | 6- Produire avec la déclaration des résultats un état des biens acquis précisant le prix d'acquisition | Implicite |
| 7- Décision du ministre des finances | Supprimée, mais il est probable qu'elle soit implicitement remplacée par une décision d'investissement (article 2 du CII) + satisfaire à la condition du taux minimum de fonds propres sauf acquisition d'activité totalement exportatrice (article 6 du CII) | |

(1) Revue comptable et financière, Automne 2007, n° 78, p. 45-46.

| | Articles 39 quater et 48 quater du code de l'IRPP et de l'IS et article 53 bis du CII | Articles 7.3, 13.3 et 23.4 du CII |
|--|---|---|
| Dégrèvement au titre de l'acquisition des parts sociales ou actions ou dans la souscription d'actions ou parts sociales qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre de la transmission d'une société en difficultés économiques ou pour départ à la retraite, incapacité ou décès. | Dégrèvement 35% : | Dégrèvement 35 % ou 100% avec minimum d'impôt ou 100% sans minimum d'impôt |
| | 1- Cession de plus de 50% du capital | Cession ou souscription permettant la détention de 50% du capital au moins |
| | 2- Activité relevant du CII de la société acquise | Implicite |
| | 3- Poursuite des activités pendant 3 ans | Supprimée |
| | 4- La tenue de comptabilité | Implicite |
| | 5- Production d'un état des actions ou des parts sociales acquises comportant le montant de la valeur d'acquisition | Implicite de fait |
| | 6- Décision du ministre des finances | Supprimée mais probable déclaration d'investissement en cas d'augmentation du capital de la société transmise |



Index alphabétique (indicatif)

(Les numéros renvoient aux pages)

A

Acquisition

- d'actions et de parts sociales : 135.
- dégrèvement financier : 122.
- d'entreprises en difficultés économiques : 123.
- des actifs d'entreprises : 133, 134.
- dégrèvement physique : 123.

Actifs liés à l'exploitation

- plus-values de cession : 31.

Action(s)

- dégrèvement financier au titre de
 - l'acquisition : 122, 135.
- en responsabilité contre les membres du conseil
 - d'administration : 21.
- exonération de la plus-value de cession totale : 119.

Actionnaire

- d'une société anonyme
 - protection : 19.
- droit de communication : 19.

Activités

- d'entretien : 52.
- d'hébergement, d'animation touristique et du
 - thermalisme : 112, 113.
- d'imprimerie et d'industrie du papier : 52.
- des industries
 - alimentaires : 49.
 - chimiques : 52.
 - du plastique : 52.
 - métalliques, mécaniques et électriques : 51.
- de bâtiment et de céramique : 50.
- de création d'entreprises de théâtre, parcs des
 - loisirs pour la famille et l'enfant, centres
 - de résidence et de camping, parcs des
 - loisirs : 113.
- de formation
 - contrôle pédagogique et financier : 78.
- de services : 55.
- liés au secteur du bâtiment : 53.
- liés à l'industrie : 38.

- de tissage et habillement : 50.
- de transformation du bois, liège, alfa et rotin : 50.
- du cuir et de la chaussure : 51.
- éligibles aux avantages du développement
 - régional : 103.
- éligibles au système des droits de tirage : 83.
- liées à la maintenance : 54.
- para-médicales : 58.
- soumises à autorisation préalable : 2.

Annulation

- décisions contraires aux statuts : 20.

Apport en industrie : 25.

- évaluation de la valeur : 25.
- interdiction dans la société anonyme : 25.

Approbation

- des activités de formation : 78.
- des demandes de bénéfice du système de droits de
 - tirage : 84.

Artisans : 68.

Autorisation préalable

- activités soumises : 2.

Avance sur la taxe de formation

- professionnelle : 73, 74.**
- entreprises éligibles aux nouvelles
 - dispositions : 74.
- modèle de déclaration : 76.
- principe, taux et modalités de bénéfice : 75.

Avantages fiscaux

- accordés aux petites entreprises et aux petits
 - métiers : 58.
- accordés au développement régional : 108.
- au profit des pépinières d'entreprises et des
 - cyber-parcs : 93.
- au profit des petites entreprises et des petits
 - métiers : 47, 48.
- au titre de la réalisation de zones industrielles : 94.
- en faveur des entreprises qui gèrent une zone
 - portuaire réservée au tourisme de
 - croisière : 97.

B

- Bâtiment et céramique** : 50.
Bénéfices exceptionnels : 32, 35.
Bilan pédagogique et financier
délai, modalités de dépôt et contenu : 77.
Brevets d'invention : 39.

C

- Capital**
société à responsabilité limitée : 22, 23.
- Caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales** : 99.
- Carte d'identification fiscale**
procédures d'octroi : 6.
- Centrale d'informations** : 27.
consultation des données enregistrées : 29.
- Centres de gestion intégrés**
définition : 58.
fonctionnement : 65.
forme juridique : 59.
membres : 60.
obligations des entreprises contractant avec : 64.
obligations des professionnels : 64.
obligations professionnelles : 62.
obligation au secret professionnel : 65.
professionnels habilités à fournir les travaux de révision : 62.
relation avec l'administration fiscale : 65.
services rendus : 60.
- Cession**
des actifs liés à l'exploitation plus-value : 31.
des éléments d'actifs immobilisés plus-value : 33, 115.
des entreprises en difficultés économiques déduction de la plus-value : 118.
totale des actions ou des parts sociales exonération de la plus-value : 119.
- Changement**
de la vocation d'une terre agricole propriété de l'Etat : 99, 100.
- Chèque**
formation : 73.
service : 73.
- Chiffre d'affaires**
réalisé par les contribuables tenus d'utiliser des moyens électroniques pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance : 17, 18.
- Code en douane**
procédures d'octroi : 6.

Compte d'épargne

- conversion en comptes d'épargne pour l'investissement : 42.
en actions : 43.
études : 43.
logement : 43.
pour l'investissement : 44.
ouvert par conversion des comptes d'épargne : 45.

Congé

- pour la création d'une entreprise : 91, 92.

Construction métallique : 51.**Consultation des données enregistrées à la centrale d'informations** : 29.**Conversion**

- des comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement : 42.

Création

- d'entreprises par le biais de la technique d'essaiage : 46.
d'une installation d'intérêt national : 100.
des projets individuels formalité unique : 7.

Crédit

- de TVA (voir : crédit de TVA)
provenant des investissements de réaménagement ou de changement d'activité restitution : 18.
provenant des investissements de renouvellement restitution : 18.
provenant des ventes soumises à la TVA réalisées sur le marché local : 19.

Crédit de TVA

- provenant des investissements d'extension restitution : 18.
provenant des investissements de création des projets restitution : 18.
provenant des opérations d'exportation de produits ou de services délai de visa des demandes de restitution : 18.
provenant des ventes locales réalisées en suspension demande de remboursement : 19.
provenant de l'exportation de biens ou services restitution : 18.
visa des demandes de remboursement : 19.

Cuir et chaussure : 51.**Cyber-parcs** : 38.

- avantages fiscaux : 93.
définition : 93.

D**Décisions contraires aux statuts**

demande d'annulation : 20.

Déclaration unique pour création d'un projet individuel : 10.**Définition**

centres de gestion intégrés : 58.

cyber-parcs : 93.

essaimage : 45.

pépinières d'entreprises : 93.

petite entreprise : 48, 68.

petits métiers : 48.

Dégrèvement

financier au titre de l'acquisition de titres : 122.

financier et physique

entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional : 109.

physique

au titre de l'acquisition des actifs d'entreprises : 123.

Délai

de visa des demandes de restitution du crédit de TVA : 18.

Demande

d'annulation des décisions contraires aux statuts : 20.

d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale

modèle : 76.

de bénéfice des droits de tirage : 84.

de restitution du crédit de TVA

provenant des investissements de création des projets : 18.

provenant des opérations d'exportation de produits ou de services

délai de visa : 18.

Dématérialisation de certaines obligations

fiscales : 17.

Deuxième groupe

zones d'encouragement au développement régional : 107.

Développement

des espaces économiques : 93.

régional : 103.

Direction des grandes entreprises : 19.**Domiciliation des entreprises : 14.****Données enregistrées à la centrale d'informations**

consultation : 29.

Droit

d'agir en justice : 20.

de communication des actionnaires : 19.

société anonyme : 20.

de tirage : 73, 82.

activités éligibles : 83.

entreprises éligibles : 82.

montant maximum : 83.

E**Encouragement**

au développement régional : 103.

des nouveaux promoteurs : 37.

des petites et moyennes entreprises : 38.

des petits métiers : 38.

Enregistrement de la transmission

des actifs d'entreprises : 128.

des biens d'une entreprise : 129.

de la totalité d'une entreprise : 128.

Entreprises

bénéficiaires

d'un taux d'imposition de faveur : 41.

des avantages relatifs au développement

agricole : 40.

régional : 40.

de la déduction

des bénéfices provenant de l'exploitation : 42.

partielle des bénéfices provenant de

l'exploitation : 41.

totale des revenus ou bénéfices provenant de

l'exploitation : 40.

de promotion immobilière

avantages au titre de la réalisation de locaux industriels : 95.

domiciliation : 14.

éligibles au système des droits de tirage : 82.

en difficultés économiques

déduction de la plus-value provenant de la cession : 118.

essaimées : 45.

exerçant dans les secteurs de soutien : 40.

exerçant dans les zones prioritaires de

développement : 41.

exerçant dans le secteur de la lutte contre

la pollution et la protection de

l'environnement : 40.

faisant recours à la technique de l'essaimage : 45.

gérant une zone portuaire réservée au tourisme de croisière : 40.

non exportatrices bénéficiaires de la déduction

totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation : 41.

prestataires des services publics de base : 13, 14.

réalisant des projets d'hébergement au profit des étudiants : 40.

totalement exportatrices : 40, 41.

Entretien

domestique : 52.

hygiénique : 52.

Essaimage des entreprises : 45.

définition : 45.

Etablissements

de crédit : 28.

de santé

prêtant leurs prestations au profit des
non-résidents : 40.**Etudes et consultations en formation : 81.****Evaluation de la valeur de l'apport****en industrie : 25.****Exonération**

de la contribution au FOPROLOS

entreprises bénéficiaires des avantages du
développement régional : 109.

de la contribution patronale de CNSS

entreprises bénéficiaires des avantages du
développement régional : 110.de la plus-value de cession totale des actions ou
des parts sociales : 119.**Expertise de gestion : 21.**

société anonyme : 21.

Exportation de biens ou services

délai de restitution du crédit de TVA : 18.

F**Fonctionnement du centre de gestion intégré : 65.****Fonds de promotion de la formation****professionnelle et de l'apprentissage : 81.****Formalité unique pour la création d'un projet****individuel : 7.****Formation**continue au profit du personnel de
l'entreprise : 80, 83.

contrôle pédagogique et financier des activités : 78.

dans les centres intégrés : 81.

initiale : 80, 83.

professionnelle

financement : 73.

G**Gains de change : 33.**

réalisés par les entreprises exportatrices : 32.

I**Imprimerie et industrie du papier : 52.****Industries**

alimentaires : 49.

chimiques : 52.

du papier : 52.

du plastique : 52.

manufacturières : 103.

métalliques, mécaniques et électriques : 51.

Initiative économique

priorité nationale : 1.

responsabilité de tous les acteurs : 1.

Installations d'intérêt national : 99.**Intérêts des obligations convertibles réalisés par
les entreprises totalement exportatrices : 34.****Interlocuteur unique : 8, 9, 10.****Investissements**d'extension, de renouvellement, de réaménagement
ou de changement d'activité

demande de restitution du crédit de TVA

en provenant : 18.

de création des projets

demandes de restitution du crédit de TVA

en provenant : 18.

immatériels : 39.

matériels : 39.

L**Liberté d'investissement : 2.****Liste des services publics de base : 14.****Local de résidence**

désigné siège social de l'entreprise : 15.

M**Maintenance industrielle d'usines : 39.****Marchés**

d'études : 71.

de bâtiment et de travaux publics : 71.

de fourniture de biens et de services : 71.

publics : 67.

pourcentage réservé aux petites entreprises : 68.

Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés : 51.**Mise à niveau : 38.****Montage d'usines : 39.****N****Non reversement de la TVA en cas de transmission
d'entreprises : 126.****Nouveaux**

moyens de communication : 17.

promoteurs : 37, 89.

Numéro d'affiliation à la sécurité sociale

procédures d'octroi : 6.

O**Obligations**

- au secret professionnel
- centres de gestion intégrés : 65.
- des entreprises contractant avec les centres de gestion intégrés : 64.

Octroi

- de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale
- procédures : 6.
- du numéro d'immatriculation au registre du commerce : 7.

P**Parts sociales**

- valeur nominale : 23.

Pépinières d'entreprises : 38.

- avantages fiscaux : 93.
- définition : 93.

Petites entreprises : 47, 48.

- avantages en matière d'IRPP ou d'IS : 58.
- avantages en matière de TFP et de FOPROLOS : 58.
- avantages fiscaux : 47, 48.
- définition : 48, 68.
- dotations remboursables : 66, 67.
- primes d'investissement : 66, 67.

Petites et moyennes entreprises : 38.**Petits métiers**

- avantages en matière d'IRPP ou d'IS : 58.
- avantages en matière de TFP et de FOPROLOS : 58.
- avantages fiscaux : 47.
- définition : 48.
- dotations remboursables : 66, 67.
- primes d'investissement : 66, 67.

Plus-value

- de cession des actifs liés à l'exploitation : 31.
- de cession totale des actions ou des parts sociales
- exonération : 119.
- provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé : 33.
- provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques : 118.

Premier groupe

- zones d'encouragement au développement régional : 106.

Prestations administratives

- fournies par les services du ministère des finances : 10.

Prime

- au titre des investissements
- immatériels : 38, 39.
- technologiques prioritaires : 38.
- au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure
- entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional : 111.
- d'étude et d'assistance technique : 37, 38.
- d'investissement
- accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation aux investissements : 36.
- au titre de l'encouragement au développement régional : 36.
- au titre de la réalisation de pépinières d'entreprises et de cyber-parcs : 38.
- au titre du développement agricole : 37.
- entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional : 111.
- investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement : 37.
- investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution : 37.

Principe

- de l'apport en industrie : 25.
- de la liberté d'investissement : 2.

Procédures

- d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale : 6.

Produits

- cosmétiques : 52.
- exceptionnels consécutifs à un abandon de créances : 32.

Professionnels conventionnés avec un centre de gestion intégrés : 64.**Promoteur individuel : 8, 9, 10, 14.****Promotion des petites entreprises : 47.****Protection des actionnaires de la société anonyme : 19.****R****Rapport d'expertise : 22.****Réalisation**

- d'une unité hôtelière : 18.
- de zones industrielles
- avantages fiscaux : 94.

Redressement des entreprises : 115.**Régime**

- du compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne : 45.

Renonciation

- à l'exercice de l'action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration : 21.

Résidence principale

- désignée siège social de l'entreprise : 15.
- du promoteur
 - la dernière des garanties : 30.

Résorptions des subventions d'investissement : 31.**Restitution**

- de la TVA provenant de l'exportation de biens ou services : 18.

Revenus exceptionnels : 32, 35.**S****Services**

- d'études, d'expertise et d'assistance : 39.
- informatiques : 38.
- publics de base : 13, 14.
 - liste : 14.
- relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes : 98.

Société

- anonyme
 - droit de communication des actionnaire : 20.
 - expertise de gestion : 21.
 - interdiction de l'apport en industrie : 25.
 - protection des actionnaires : 19.
- à responsabilité limitée
 - apport en industrie : 25.
 - capital : 22, 23.
- de recouvrement des créances : 29.
- en commandite par actions
 - capital minimum : 23.

Subventions

- accordées dans le cadre du programme de mise à niveau : 32.
- d'équilibre : 35.
- d'investissement
 - résorptions : 31.

Système de télédéclaration fiscale : 17.**T****Taxe de formation professionnelle**

- domaines d'utilisation de l'avance : 80.
- entreprises éligibles aux nouvelles dispositions de l'avance : 74.
- modèle de déclaration pour le bénéfice de l'avance : 76.
- principe, taux et modalités de bénéfice de l'avance : 75.
- régularisation de la situation : 79.

Taxe sur la valeur ajoutée

- non reversement en cas de transmission d'entreprises : 126.

- provenant des investissements de création des projets
 - demandes de restitution du crédit : 18.
- provenant des opérations d'exportation de produits ou de services
 - délai de visa des demandes de restitution du crédit : 18.
- provenant de l'exportation de biens ou services
 - restitution : 18.
- visa des demandes de remboursement du crédit : 19.

Télédéclaration : 17.**Terres agricoles propriété de l'Etat**

- changement de la vocation : 99.

Tissage et habillement : 50.**Tourisme de croisière : 97.****Transformation du bois, liège, alfa et rotin : 50.****Transmission**

- d'entreprises : 115.
 - non reversement de la TVA : 126.
- des actifs d'entreprises
 - enregistrement : 128.
- des biens dans le cadre de la transmission d'une entreprise
 - enregistrement : 129.
- de la totalité d'une entreprise
 - enregistrement : 128.

V**Valeur nominale**

- parts sociales : 23.

Ventes

- locales réalisées en suspension de TVA
 - demande de remboursement du crédit en provenant : 19.
- soumises à la TVA réalisées sur le marché local
 - demande de remboursement du crédit en provenant : 19.

Visa

- des demandes de remboursement du crédit de TVA : 19.

Z**Zones : 110.**

- bénéficiaires des mesures d'incitations au développement régional : 106.
- d'encouragement au développement régional prioritaires : 107.
- industrielles
 - avantages fiscaux au titre de la réalisation : 94.
 - portuaires réservées au tourisme de croisière : 97.



Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique

Liste des décrets d'application de ladite loi

1- Décret fixant la **liste des activités soumises à autorisation préalable** (article premier - Décret n° 94-492 du 28 février 1994 - Avantages fiscaux 2009, page 39).

2- Décret fixant les **modalités et procédures d'application de l'article 4** (Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n° 2008-344 du 11 février 2008).

3- Décret fixant les **modalités et procédures d'application de l'article 5** (Décret n° 2008-345 du 11 février 2008).

4- Décret fixant les **délais d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale pour les projets individuels** (article 6 - Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 60).

5- Décret fixant la **liste des services publics de base et les modalités d'application de l'article 7** (Décret n° 2008-345 du 11 février 2008).

6- Décret fixant les **délais et modalités de déclaration par les nouveaux moyens de communication** (article 9).

7- Décret fixant les **conditions de conversion des comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement** (article 17) (Décret n° 2008-384 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 580).

8- Décret fixant les **modalités et conditions d'application de l'article 22** (Décret n° 2008-562 du 4 mars 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 402).

9- Décret fixant la délimitation ainsi que la **définition des petites entreprises et des petits métiers** au sens des dispositions de l'article 24 et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues audit article (Décret n° 2008-388 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 355).

10- Décret fixant le pourcentage des marchés publics réservé aux petites entreprises et les conditions exigées pour les projets et entreprises concernés par cette mesure (article 25) (Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008 et le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008).

11- Décret fixant le domaine d'application ainsi que le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle (article 27) (Décret n° 2009-292 du 2 février 2009 - Avantages fiscaux 2009, page 433).

12- Décret fixant le pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation, le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice du chèque (article 28).

13- Décret fixant le domaine d'application ainsi que les modalités et les conditions du bénéfice des droits de tirage (article 28) (Décret n° 2009-292 du 2 février 2009 - Avantages fiscaux 2009, page 433).

14- Décret fixant les modalités et les conditions d'octroi du report de paiement des cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années (article 32) (Décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, tel que modifié notamment par le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 368).

15- Décret fixant les critères de détermination de l'intérêt national, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale (article 43) (Décret n° 2008-390 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 56).

16- Décret fixant la liste des zones d'encouragement au développement régional (premier groupe) (article 44) (Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, tel que modifié notamment par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 133).

17- Décret fixant la liste des zones d'encouragement au développement régional (deuxième groupe) (article 44) (Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, tel que modifié notamment par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 133).

18- Décret fixant la liste des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs (article 44) (Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-389 du 11 février 2008 - Avantages fiscaux 2009, page 136).

19- Arrêté approuvant un cahier des charges réglementant la création et la gestion des centres de gestion intégrés (article 24) (Arrêté du ministre des finances du 24 juin 2008).



Table des matières

| Sommaire | Page |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. Dispositions générales..... | 1 |
| Section 1. Importance de l'initiative économique | 1 |
| § 1. L'initiative économique : priorité nationale..... | 1 |
| § 2. L'initiative économique : responsabilité de tous les acteurs..... | 1 |
| Section 2. Activités soumises à autorisation préalable | 2 |
| CHAPITRE 2. Simplification de lancement des projets et de création des entreprises | 3 |
| Section 1. Prestations administratives | 3 |
| § 1. Procédures à suivre et pièces administratives exigées de la part des usagers | 3 |
| § 2. Dépôt contre récépissé..... | 6 |
| § 3. Procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale..... | 6 |
| § 4. Services publics de base..... | 13 |
| Section 2. Domiciliation des entreprises | 14 |
| § 1. Principe | 14 |
| § 2. Période de domiciliation | 15 |
| § 3. Conditions de domiciliation..... | 15 |
| § 4. Non application de la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial | 15 |
| CHAPITRE 3. Simplification des procédures de direction et de gestion et protection des actionnaires et des associés..... | 17 |
| Section 1. Simplification des procédures de direction et de gestion | 17 |
| § 1. Télédéclaration | 17 |
| § 2. Restitution de la TVA provenant de l'exportation de biens ou services | 18 |

| Sommaire | Page |
|---|-----------|
| Section 2. Protection des actionnaires de la société anonyme | 19 |
| § 1. Droit de communication des actionnaires | 19 |
| § 2. Droit d'agir en justice | 20 |
| § 3. Expertise de gestion | 21 |
| Section 3. Suppression du capital minimum dans la SARL | 22 |
| CHAPITRE 4. Financement de l'initiative économique | 25 |
| Section 1. Apport en industrie | 25 |
| Section 2. Etablissements bancaires | 25 |
| § 1. Création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et moyennes entreprises | 25 |
| § 2. Communication à la Banque Centrale de Tunisie de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique | 26 |
| § 3. Résidence principale du promoteur et garanties demandées par les établissements de crédit..... | 30 |
| Section 3. Dispositions fiscales | 30 |
| § 1. Primes accordées dans le cadre du CII ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau | 30 |
| § 2. Conversion des comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement .. | 42 |
| Section 4. Essaimage | 45 |
| CHAPITRE 5. Promotion des petites entreprises | 47 |
| Section 1. Le nouveau régime des petites entreprises et des petits métiers | 47 |
| § 1. Définition des petites entreprises et petits métiers | 48 |
| § 2. Avantages fiscaux accordés aux petites entreprises et aux petits métiers..... | 58 |
| Section 2. Marchés publics | 67 |
| § 1. Pourcentage réservé aux petites entreprises | 68 |
| § 2. Définition de la petite entreprise | 68 |
| § 3. Modalités d'application de la mesure | 69 |
| § 4. Cautionnement définitif ou provisoire | 69 |
| § 5. Cas d'impossibilité de réserver les marchés au profit des petites entreprises | 70 |
| § 6. Avance au profit des petites et moyennes entreprises et des artisans | 70 |

| Sommaire | Page |
|--|-----------|
| CHAPITRE 6. Facilitation du financement de la formation professionnelle | 73 |
| Section 1. L'avance sur la TFP..... | 74 |
| § 1. Entreprises éligibles aux nouvelles dispositions de l'avance sur la TFP | 74 |
| § 2. Principe de l'avance | 75 |
| § 3. Taux de l'avance | 75 |
| § 4. Modalités de bénéfice de l'avance | 75 |
| § 5. Modalités d'imputation de l'avance..... | 77 |
| § 6. Bilan pédagogique et financier | 77 |
| § 7. Contrôle pédagogique et financier des activités de formation..... | 78 |
| § 8. Régularisation de la situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de réalisation des activités de formation | 79 |
| § 9. Domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes | 80 |
| § 10. Ressources du «fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage» | 81 |
| § 11. Dispositions transitoires..... | 82 |
| Section 2. Les droits de tirage | 82 |
| § 1. Entreprises éligibles au système des droits de tirage | 82 |
| § 2. Activités éligibles au système des droits de tirage | 83 |
| § 3. Montant maximum des droits de tirage | 83 |
| § 4. Demandes de bénéfice des droits de tirage..... | 84 |
| § 5. Approbation des demandes de bénéfice du système de droits de tirage présentées par les entreprises | 84 |
| § 6. Acquiescement des dépenses afférentes à la réalisation des activités de formation au profit des entreprises éligibles au système des droits de tirage présentées par les entreprises..... | 87 |
| § 7. Non cumul entre le système de l'avance et le système des droits de tirage | 87 |
| CHAPITRE 7. Mesures d'accompagnement à caractère social | 89 |
| Section 1. Mesures sociales et fiscales | 89 |
| § 1. Cotisations au titre de la sécurité sociale dues par les nouveaux promoteurs..... | 89 |
| § 2. Taxes parafiscales au titre des investissements dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires | 90 |

| Sommaire | Page |
|--|-----------|
| Section 2. Congé pour la création d'une entreprise | 91 |
| § 1. Congé pour la création d'une entreprise accordé aux fonctionnaires | 91 |
| § 2. Congé pour la création d'une entreprise accordé aux agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales | 92 |
| CHAPITRE 8. Développement des espaces économiques..... | 93 |
| Section 1. Pépinières d'entreprises et cyber-parcs | 93 |
| § 1. Définition des pépinières d'entreprises..... | 93 |
| § 2. Définition des cyber-parcs | 93 |
| § 3. Avantages fiscaux pour les pépinières d'entreprises et les cyber-parcs | 93 |
| Section 2. Investissements au titre de la réalisation de zones industrielles | 94 |
| § 1. Etendue de l'avantage fiscal accordé au titre de la réalisation de zones industrielles..... | 94 |
| § 2. Conditions du bénéfice des incitations accordées au titre de la réalisation de zones industrielles | 95 |
| § 3. Apport de la loi de finances pour la gestion 2009..... | 95 |
| Section 3. Zones portuaires réservées au tourisme de croisière..... | 97 |
| § 1. Incitations fiscales en faveur des entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière | 97 |
| § 2. Exonération de la TVA sur les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière..... | 98 |
| Section 4. Plans d'aménagement urbain | 98 |
| Section 5. Changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat | 99 |
| § 1. Etendue de la mesure | 99 |
| § 2. Les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde..... | 99 |
| § 3. Procédures de changement de la vocation d'une terre | 100 |

| Sommaire | Page |
|---|------------|
| CHAPITRE 9. Encouragement au développement régional | 103 |
| Section 1. Le nouveau régime d'encouragement du développement régional | 103 |
| § 1. Activités et zones éligibles aux avantages du développement régional | 103 |
| § 2. Les avantages accordés au développement régional | 108 |
| Section 2. Dispositions transitoires | 113 |
| CHAPITRE 10. Encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission | 115 |
| Section 1. Rappel des dispositions portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission et prévues par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 | 115 |
| § 1. Déduction de la plus-value de cession des éléments d'actifs | 115 |
| § 2. Déduction de la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques | 118 |
| § 3. Exonération de la plus-value de cession totale des actions ou des parts sociales ... | 119 |
| § 4. Dégrèvement financier au titre de l'acquisition des titres | 122 |
| § 5. Dégrèvement physique au titre de l'acquisition des actifs d'entreprises | 123 |
| § 6. Non déchéance des avantages fiscaux | 124 |
| § 7. Non reversement de la TVA en cas de transmission d'entreprises | 126 |
| § 8. Enregistrement des transmissions des actifs d'entreprises effectuées à titre onéreux au droit fixe | 128 |
| § 9. Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises des droits de succession | 130 |
| Section 2. Nouvelles dispositions de la loi relative à l'initiative économique portant encouragement au redressement des entreprises et à leur transmission | 132 |
| § 1. Assimilation des opérations de redressement des entreprises et de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite à des opérations de création | 132 |
| § 2. Avantages au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite | 133 |
| INDEX ALPHABÉTIQUE (Indicatif) | 137 |
| DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 2007-69 | 143 |

Achevé d'imprimer en avril 2009 sur les presses de :

NOVAPRINT

Zone Industrielle Poudrière II - 3002 Sfax (TUNISIE)

Tél. : 74 432 022 - Fax : 74 432 023

Dépôt légal : Deuxième trimestre 2009

**Editeur : Les Editions Raouf YAICH,
Le livre comptable, juridique et fiscal**

Avenue Habib Thameur, Immeuble Attijari Bank, Rez-de-chaussée

3000 Sfax - TUNISIE

Tél. : 74 200 416 - Fax : 74 200 417

E-mail : ery@profiscal.com

Site web : www.expertiseonline.com

ISBN : 978-9973-55-018-7

Offert gratuitement en supplément à la Revue Comptable et Financière